

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 7 – 6 juillet 2021

S O M M A I R E

- Arrêtés de délégation de signature,
- Arrêtés à portée générale,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Conventions,
- Délibérations du Conseil départemental
Séance plénière du 1^{er} juillet 2021

AVERTISSEMENT

En application des dispositions du règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), certaines délibérations du Conseil Départemental de la Marne ont été anonymisées.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté par les personnes ayant un intérêt légitime à en connaître en vertu du Code de justice administrative à :

**L'Hôtel du département
Direction générale des services
Service de l'Assemblée
40, rue Carnot à Châlons en Champagne**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne –
N° 7 du 6 juillet 2021 - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ;
rubrique «administration») le 6 juillet 2021.



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Guy CARRIEU, Directeur général des services du Département,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 13 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Guy CARRIEU, Directeur général des services du Département, à l'effet de signer toutes décisions, tous actes administratifs et toutes correspondances relatifs aux affaires de ma compétence, à l'exception des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente, y compris dans le cadre de la délégation générale pour ester en justice qui a été conférée par délibération du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

le 02 JUIL. 2021

Le Président du Conseil Départemental,

Christian BRUYEN



Le 05 JUL. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 25 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Muriel GOULDEN, au titre du service des Affaires Sanitaires,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé, en date du 25 janvier 2019, est abrogé.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DEBAILLEUL ou de Monsieur Hervé SCHMITT, délégation est consentie à Madame Muriel GOULDEN à l'effet de signer à l'exception de tout autre, les documents suivants au titre du Service des Affaires Sanitaires :

- les communications et copies de pièces,
- les bordereaux d'envoi,
- les commandes et les factures afférentes inférieures à 3 500 €,

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental

Christian BRUYEN

05 JUL. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3122-2 et L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne du 28 août 2019 donnant délégation de signature à Madame Laurence CASABIANCA FLEURY Assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe, Déléguée à la Protection de l'Enfance et Madame Alexandra LALLOUETTE, Assistant socio-éducatif de 1^{ère} classe Déléguée à la Protection de l'Enfance, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane DELAVALLADE, Cheffe du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, Madame Catherine BIRON, Madame Isabelle QUARTIER et Madame Manon DOUBLET, Adjointes à la Cheffe de service,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

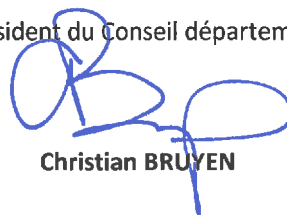
ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 28 août 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane DELAVALLADE, Cheffe du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, Madame Catherine BIRON, Madame Isabelle QUARTIER et Madame Manon DOUBLET, Adjointes à la Cheffe de service, délégation est consentie à Madame Laurence CASABIANCA FLEURY et Madame Alexandra LALLOUETTE, Déléguées à la Protection de l'Enfance, à l'effet de signer et à l'exception de tout autre, les documents suivants au titre de l'aide sociale à l'enfance :

- Signalements d'enfants en danger adressés au Procureur,
- Avis d'entrée et de sortie Caisses d'Allocations Familiales,
- Courriers d'informations aux parents,
- Courriers d'informations aux assistants familiaux et établissements relatifs à un placement,
- Transmission des rapports aux Juges des Enfants, Juges des Tutelles, Juges des Affaires Familiales,
- Courriers administratifs aux hôpitaux, aux compagnies d'assurances,
- Demandes de certificats de scolarité, d'extrait de naissance et de décès,
- Tout courrier relatif aux enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, ne faisant pas grief,
- Autorisations, décisions et courriers concernant la scolarité, les loisirs, la vie quotidienne, la gestion des comptes si une délégation de l'autorité parentale le permet,
- Autorisations d'opérer, si une délégation de l'autorité parentale le permet (sauf pour les enfants pupilles),
- Autorisations de sortie du territoire, carte d'identité, passeport, si une délégation de l'autorité parentale le permet (sauf pour les enfants pupilles),
- Contrats d'apprentissage, conventions de stage si une délégation de l'autorité parentale le permet (sauf pour les enfants pupilles),
- Accords de prises en charge financière pour les soins ambulatoires des enfants mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Prises en charge des activités scolaires et périscolaires,
- Prises en charge des loisirs,
- Prises en charge des hébergements (Hôtel, FJT, lieu de vie, foyer maternel, etc)
- Prises en charge des transports (train, bus, taxi, etc),
- Décisions d'attribution de récompenses aux examens,
- Décisions d'attribution d'allocations d'habillement d'urgence, allocations adolescents autonomes.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Christian BRUYEN



Le 05 JUL. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3122-2 et L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne du 28 août 2019 donnant délégation de signature à Madame Christiane DELAVALLADE, Cheffe du Service de l'Aide Sociale à Enfance et ses Adjoints, Madame Catherine BIRON, Madame Isabelle QUARTIER et Madame Manon DOUBLET,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 28 août 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Christiane DELAVALLADE, Cheffe du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents, et notamment :

- Signalements d'enfants en danger adressés au Procureur,
- Avis d'entrée et de sortie Caisses d'Allocations Familiales,
- Courriers d'informations aux parents,
- Courriers d'informations aux assistants familiaux et établissements relatifs à un placement,
- Transmission des rapports aux Juges des Enfants, Juges des Tutelles, Juges des Affaires Familiales,
- Courriers administratifs aux hôpitaux, aux compagnies d'assurances,
- Demandes de certificats de scolarité, d'extraits de naissance et de décès,
- Tout courrier relatif aux enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, ne faisant pas grief,
- Ordres de mission,
- Arrêtés d'admission des enfants et jeunes majeurs, protocoles d'admission des mères/enfants,
- Autorisations, décisions et courriers concernant la scolarité, les loisirs, la vie quotidienne, la gestion des comptes si une délégation de l'autorité parentale le permet,
- Autorisations d'opérer, si une délégation de l'autorité parentale le permet (sauf pour les enfants pupilles),
- Autorisations de sortie du territoire, carte d'identité, passeport, si une délégation de l'autorité parentale le permet (sauf pour les enfants pupilles),
- Contrats d'apprentissage, conventions de stage si une délégation de l'autorité parentale le permet (sauf pour les enfants pupilles),
- Accords de prises en charge financières pour les soins ambulatoires des enfants mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Toute décision accordant un agrément, une extension, une dérogation ou un renouvellement d'agrément d'assistant familial à l'exception de celles prises suite à un recours,
- Toute décision de refus d'agrément, d'extension ou de dérogation d'agrément à l'exception de :
 - * celles prises suite à un recours
 - * celles de non renouvellement d'agrément
 - * celles de modification restrictive du contenu de l'agrément
 - * celles de retrait d'agrément
- Contrats d'accueils,
- Contrats de travail relatifs aux assistants familiaux,

- Prises en charge des activités scolaires et périscolaires,
- Prises en charge des loisirs,
- Prises en charge des hébergements (Hôtel, FJT, lieu de vie, foyer maternel, etc)
- Prises en charge des transports (train, bus, taxi, etc)
- Décisions d'attribution de récompenses aux examens,
- Décisions d'attribution d'allocations d'habillement d'urgence, allocations adolescents autonomes
- Toute prise en charge financière liée à la vie quotidienne de l'enfant, des mères-enfant
- Décisions d'attribution des allocations mensuelles
- Pièces comptables annexées aux mandats, ordres de paiement et titres de recettes.

A l'exception de tout autre :

- Rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente,
- Correspondances avec les Parlementaires, Conseillers Départementaux et Maires des Villes de CHALONS EN CHAMPAGNE, EPERNAY, REIMS, SAINTE MENEHOULD et VITRY LE FRANCOIS, comportant avis ou faisant grief.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christiane DELAVALLADE, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles précédents sera exercée par Madame Catherine BIRON, Madame Isabelle QUARTIER et Madame Manon DOUBLET, Adjointes à la Cheffe de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est donnée à Madame Catherine BIRON, en ce qui concerne les documents, correspondances, communications et copies de pièces relatifs aux enfants Pupilles, aux mineurs surveillés (enfants adoptés à l'étranger), aux personnes ayant été confiées au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance et aux candidats à l'adoption, notamment :

- Courriers et transmission des rapports au Tuteur des Pupilles de l'Etat et aux membres du Conseil de Famille,
- Courriers aux candidats à l'adoption,
- Courriers aux différents organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de l'adoption, notamment l'Agence Française de l'Adoption, le Service de l'Adoption Internationale, les Organismes Agréés pour l'Adoption,
- Courriers aux services des Conseils Généraux des autres départements,
- Courriers au Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles,
- Copies certifiées conformes aux originaux,
- Courriers aux anciens Pupilles, aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure de placement ou à leurs familles respectives, concernant une demande de renseignements ou d'accès aux dossiers,
- Courriers aux parents adoptifs concernant le placement en vue d'adoption de leur enfant, une demande de renseignements ou d'accès aux dossiers de leur enfant,

A l'exception des pièces et correspondances comportant avis ou décisions faisant grief.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine BIRON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3, sera exercée par Madame Christiane DELAVALLADE, Cheffe de Service de l'Aide Sociale à l'Enfance et à défaut par Madame Isabelle QUARTIER et Madame Manon DOUBLET, Adjointes à la Cheffe de Service.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil départemental



Christian BRUYEN



Le 05 JUL. 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3122-2 et L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne du 28 août 2019 donnant pouvoir à Mesdames Christiane DELAVALLADE, Catherine BIRON, Isabelle QUARTIER, Manon DOUBLET, Laurence FLEURY, Alexandra LALLOUETTE, de représenter Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne devant toutes les instances judiciaires dans le cadre de leurs fonctions au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 28 août 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 – Pouvoir est donné à, Mesdames Christiane DELAVALLADE, Catherine BIRON, Isabelle QUARTIER, Manon DOUBLET, Laurence FLEURY, Alexandra LALLOUETTE à l'effet de représenter le Président du Conseil Départemental devant toutes les instances judiciaires dans le cadre de leurs fonctions au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil départemental

Christian BRUYEN



Le 05 JUL. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Valérie LEFEBVRE au titre du service de la Protection Maternelle et Infantile,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 8 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DEBAILLEUL ou de Monsieur Hervé SCHMITT, délégation est consentie à Madame Valérie LEFEBVRE à l'effet de signer à l'exception de tout autre, les documents suivants au titre du service de la Protection Maternelle et Infantile :

- les communications et copies de pièces,
- les bordereaux d'envoi,
- les états de frais de déplacement temporaire, les états de frais vacataires inférieurs à 3 000 €,
- les commandes et les factures afférentes inférieures à 3 500 €,
- signature des courriers aux assistants maternels liés à la formation.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental

Christian BRUYEN



05 JUL. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Franck PARENT, Chef du service insertion et logement social,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé, en date du 13 novembre 2017, est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck PARENT, Chef du Service Insertion et Logement Social, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces, notamment :

- toutes pièces et documents relatifs au dispositif du Revenu de Solidarité Active (ouverture de droits, Contrat d'Engagement Réciproque, paiements, réduction, suspension...)
- toutes pièces et documents relatifs aux dépenses engagées par suite d'une convention pour la réalisation d'actions d'insertion financées au titre du Plan Départemental d'Insertion,
- toutes pièces et documents relatifs aux aides financières individuelles aux bénéficiaires du R.S.A., aux aides financières aux structures et associations œuvrant dans le domaine de l'insertion, d'un montant inférieur à 10 000 €, dans le cadre défini par le Plan Départemental d'Insertion,
- toutes pièces et documents relatifs au dispositif du Fond de Solidarité Logement défini par le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées,
- toutes pièces et documents afférents à des prêts dans le cadre des dispositifs R.S.A. et F.S.L.

à l'exception :

- des pièces et correspondances comportant avis ou décision faisant grief hors des notifications liées aux droits R.S.A.,
- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente ainsi que des notifications aux intéressés, des décisions du Conseil Départemental et de la Commission Permanente,
- des arrêtés du Président du Conseil Départemental,
- des correspondances avec les Parlementaires, Conseillers Départementaux et Maires des Villes de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, EPERNAY, REIMS, SAINTE-MENEHOULD et VITRY LE FRANCOIS.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck PARENT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée par Mesdames Nathalie REMY, Edwige PICOT et Vinciane DEL RIO, adjointes au chef de service.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian BRUYEN

05 JUL. 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne du 13 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Damien COLLARD, Chef du Service Solidarité, Grand Âge et Handicap,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 13 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Damien COLLARD, Chef du Service Solidarité, Grand Âge et Handicap à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces, notamment :

- les notifications des décisions du Président du Conseil Départemental en matière d'aide sociale légale et facultative en faveur des personnes âgées ou handicapées,
- les notifications des décisions et courriers relatifs aux allocations compensatrices et à la prestation de compensation du handicap,
- les plans d'aide, notifications des décisions et courriers relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie et les rapports de contrôles prévus dans les conventions relatives au versement du forfait dépendance en établissement,
- les rapports budgétaires des établissements et services tarifés et les approbations ou refus d'EPRD réalisés sur les plateformes informatiques,
- Les rapports de visite de conformité des établissements et services sociaux ou médico-sociaux,
- La notification des résultats de l'évaluation médicale des GIR en EHPAD,
- les pièces comptables annexées aux mandats, ordres de paiement et titres de recettes liées aux compétences du service,

ainsi que d'une manière générale tous les courriers relatifs à l'activité du service, à l'exception :

- de toute autre décision comportant avis ou décision faisant grief,
 - des rapports au Conseil Départemental et à la Commission permanente,
 - des arrêtés de tarification des établissements et services,
 - de tout autre arrêté du Président du Conseil Départemental,
- des correspondances avec les Parlementaires, Conseillers Départementaux et Maires des Villes de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, EPERNAY, REIMS, SAINTE-MENHOULD et VITRY LE FRANCOIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien COLLARD, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Madame Djamila IBOUZIDENE-MEDDOURI, Madame Nicole GÉRARD ou Monsieur Thomas FANCHIN, adjoints au chef de service.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Emilie LAFFITTE, rédacteur principal de 2^{ème} classe au Service Solidarité, Grand Âge et Handicap, à l'effet de signer les pièces comptables annexées aux mandats, ordres de paiement et titres de recette.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,



Christian BRUYEN

Le 05 JUIL. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 25 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Céline GANGNARD, Cheffe du Service Social et de la Prévention,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé, en date du 25 janvier 2019, est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Céline GANGNARD, Cheffe du Service Social et de la Prévention, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, communications, décisions fonds d'aide aux jeunes et copies de pièces, à l'exception :

- de celles comportant avis ou décision faisant grief,
- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente ainsi que des notifications aux intéressés, des décisions du Conseil Départemental et de la Commission Permanente,
- des arrêtés du Président du Conseil Départemental,
- des correspondances avec les Parlementaires, Conseillers Départementaux et Maires des villes de CHALONS EN CHAMPAGNE, EPERNAY, REIMS, SAINTE-MENEHOULD et VITRY LE FRANCOIS.

ARTICLE 3 – Durant l'absence d'un responsable de Circonscription de la Solidarité Départementale ou du responsable du Service de Prévention secteur de Reims, délégation de signature est donnée à Madame Céline GANGNARD jusqu'au retour du titulaire ou jusqu'à la nomination d'un nouveau responsable, à l'effet de signer tous documents, correspondances, communications et copies de pièces relatives aux compétences des Circonscriptions de la Solidarité Départementale et du Service de Prévention du secteur de Reims.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline GANGNARD, Cheffe du Service Social et de la Prévention, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Nathalie LAPORTE et par Monsieur Christophe HUREAUX, adjoints au chef de service.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,



Christian BRUYEN



Le 05 JUL. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 13 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DEBAILLEUL, Directrice de la Solidarité Départementale,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 13 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DEBAILLEUL, Directrice de la Solidarité Départementale, à l'effet de signer toute notification, décision et convention relatives aux compétences de la Direction de la Solidarité Départementale, à l'exception :

- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente,
- de la création, modification et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétences départementales.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DEBAILLEUL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Hervé SCHMITT, Directeur adjoint de la Solidarité Départementale.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian BRUYEN



Le 05 JUL. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 24 mars 2021 donnant délégation de signature aux Responsables de Circonscription ainsi qu'à leurs Adjointes,

VU les recrutements de Mme Virginie RICHEZ en qualité d'adjointe au responsable de la circonscription de la solidarité départementale de Reims Croix rouge à compter du 1^{er} juin 2021 et de Mme Léa GUYOT, adjointe au responsable de la circonscription de la solidarité départementale de Vitry le François à compter du 1^{er} juillet 2021,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 24 mars 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Emmanuel TUTIAUX, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS EUROPE,
- Madame Catherine COTTEREAUX, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale d'EPERNAY,
- Madame Nadia EDDIYANE, Responsable des Circonscriptions de la Solidarité Départementale de CHALONS RIVE DROITE et CHALONS RIVE GAUCHE,
- Madame Céline VAN EROM, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS PORTE MARS,
- Monsieur Thierry SOULIER, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS JADART,
- Madame Frédérique SCHILLINGER, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS PONT DE LAON,
- Madame Christine DEGAYE, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS CROIX ROUGE,
- Monsieur Sébastien PELTIER, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de FISMES,
- Madame Julie BARTHE, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de SAINTE-MENEHOULD,
- Madame Anne LACOUR, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de VITRY LE FRANCOIS,
- Madame Brigitte BOURGEOIS, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS RUISSELET,
- Madame Stéphanie NOSTRY, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de SEZANNE
- Madame Anne COUEILLES, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de WITRY LES REIMS

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, dans la limite de leurs territoires d'intervention, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces

ainsi que pour le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- avis d'entrée et de sortie Caisse d'Allocations Familiales,
- courriers d'informations aux parents,
- courriers d'informations aux assistants familiaux et établissements relatifs à un placement,
- toute décision accordant un agrément, une extension, une dérogation ou un renouvellement d'agrément d'assistant familial à l'exception de celle prise suite à un recours,
- toute décision de refus d'agrément, d'extension ou de dérogation d'agrément d'assistant familial à l'exception de :
 - * celle prise suite à un recours
 - * celle de non renouvellement d'agrément
 - * celle de modification restrictive du contenu de l'agrément
 - * celle de retrait d'agrément
 - transmission des rapports aux Juges des Enfants,
 - signalements d'enfants en danger adressés au Procureur de la République,
 - courriers administratifs aux hôpitaux,
 - demandes de certificats de scolarité,
- tout courrier relatif aux enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance à l'exception des pupilles ne faisant pas grief,
- ordres de mission,
- dossier d'admission d'enfant après signature de l'arrêté par le Président du Conseil Départemental,
- validation d'autorisation d'opérer après accord des parents (sauf pour les enfants pupilles),
- contrats d'apprentissage et conventions de stage des enfants après accord des parents,
- décisions d'attribution des allocations mensuelles et secours d'urgence,
- autorisation et courriers concernant la vie scolaire et les loisirs si la délégation de l'autorité parentale le permet,
- Contrats d'accueil.

ainsi que pour le Service de Protection Maternelle et Infantile :

- toute décision accordant un agrément, une extension, une dérogation ou un renouvellement d'agrément d'assistant maternel à l'exception de celle prise suite à un recours,
- toute décision de refus d'agrément, d'extension ou de dérogation d'agrément assistante maternelle à l'exception de :
 - * celle prise suite à un recours
 - * celle de non renouvellement d'agrément
 - * celle de modification restrictive du contenu de l'agrément
 - * celle de retrait d'agrément

à l'exception de tout autre :

- pièces et correspondances comportant avis ou décision faisant grief,
- arrêtés du Président du Conseil Départemental,
- correspondance avec les Parlementaires, Conseillers Départementaux et Maires des Villes de CHALONS EN CHAMPAGNE, EPERNAY, REIMS, SAINTE-MENEHOULD et VITRY LE FRANCOIS comportant avis ou faisant grief.

En ce qui concerne les enfants Pupilles, les pièces relatives à ces mineurs doivent être signées par le Préfet (autorisation d'opérer, autorisation de sortie du territoire, courrier comportant une décision...).

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement des Responsables de Circonscription, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles précédents sera exercée par :

- Mme Nathalie GUIONNET pour les Circonscriptions de REIMS EUROPE et WITRY LES REIMS,
- Monsieur Emmanuel TUTIAUX, pour la Circonscription de WITRY LES REIMS

- Mme Stéphanie TADLA DELRIVE, Mme Christine NICOLAS, Mme Léa GUYOT et Mme Céline LACOUR pour les Circonscriptions de CHALONS RIVE GAUCHE, RIVE DROITE, SAINTE-MENEHOULD et VITRY-LE-FRANÇOIS
- Mmes Erminia LORENZON et Marie-Cécile LEGOIX pour les Circonscriptions d'EPERNAY et de SEZANNE
- Mme Céline BLUTTE pour la Circonscription de REIMS PONT DE LAON et FISMES
- Madame Christel PAUL, M. Thierry SOULIER, Mme SAGUET pour la Circonscription de REIMS PORTE MARS
- Mme Sylvie CORPELET, Mme Virginie RICHEZ et Mme Christine DEGHAÏE pour la Circonscription de REIMS RUISSELET
- Mme Frédérique SCHILLINGER pour la Circonscription de FISMES
- Mme Virginie RICHEZ, Mme Sylvie CORPELET et Mme Brigitte BOURGEOIS pour la Circonscription de REIMS CROIX ROUGE
- Mmes Marie-Line SAGUET, Céline VAN EROM et Christel PAUL pour la Circonscription de REIMS JADART
- M. Sébastien PELTIER pour la Circonscription de REIMS PONT DE LAON
- Mme Nadia EDDIYANE pour les Circonscriptions de SAINTE-MENEHOULD et de VITRY LE FRANCOIS
- Mme Julie BARTHE pour les Circonscriptions de CHALONS RIVE GAUCHE, RIVE DROITE et de VITRY LE FRANCOIS
- Mme Anne LACOUR pour les Circonscriptions de CHALONS RIVE GAUCHE, RIVE DROITE et de SAINTE-MENEHOULD
- Mme Anne COUEILLES pour la Circonscription de REIMS EUROPE
- Mme Catherine COTTEREAUX pour la Circonscription de SEZANNE
- Mme Stéphanie NOSTRY pour la Circonscription d'EPERNAY

En cas d'absence ou d'empêchement des Responsables de Circonscription, et/ou des adjoints au responsable de circonscription, la délégation de signature qui leur est conférée pour le service de protection maternelle et infantile, soit :

- toute décision accordant un agrément, une extension, une dérogation ou un renouvellement d'agrément d'assistant maternel ou familial à l'exception de celles prises suite à un recours,
- toute décision de refus d'agrément, d'extension ou de dérogation d'agrément assistant maternel ou familial à l'exception de :
 - * celles prises suite à un recours
 - * celles de non renouvellement d'agrément
 - * celles de modification restrictive du contenu de l'agrément
 - * celles de retrait d'agrément

sera exercée par :

- Mme Nathalie BRASME pour la Circonscription de FISMES, WITRY LES REIMS, VITRY LE FRANCOIS, CHALONS RIVE GAUCHE, PONT DE LAON
- Mme Audrey PENANT pour la Circonscription de REIMS PONT DE LAON
- Mme Sophie DANHIEZ pour la Circonscription de REIMS JADART, REIMS PORTE MARS, EPERNAY
- Mme Julienne MACKONGUY pour les Circonscriptions de REIMS CROIX ROUGE et SAINTE-MENEHOULD
- M. Denis ELCHARDUS pour la Circonscription de REIMS RUISSELET, SEZANNE, CHALONS RIVE DROITE, CROIX ROUGE et SAINTE MENEHOULD
- Mme Pascale GEOFFROY pour la Circonscription de Reims EUROPE

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,



Christian BRUYEN

Le 05 JUL. 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Président de la Commission de Surveillance
du Foyer départemental de l'Enfance,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 27 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe HUSSON, Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance de la Marne,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté du 27 mars 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe HUSSON, Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance de la Marne, à l'effet de signer :

- ✓ tous documents comptables y compris ceux nécessaires au mandatement et à l'émission des titres de recettes
- ✓ les contrats de maintenance ou d'entretien
- ✓ la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres, des bons de commande et lettres de commande dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants
- ✓ les actes incombant au pouvoir adjudicateur entrant dans le cadre de l'application de l'ensemble des cahiers des clauses administratives générales quel que soit le montant des marchés et accords-cadres, hors résiliation
- ✓ les documents se rapportant au paiement des traitements des personnels par informatique
- ✓ les décisions se rapportant au recrutement de personnel contractuel à durée déterminée uniquement
- ✓ les conventions de stage

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe HUSSON, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 sera exercée par :

- ✓ Madame Lucie PERRONE, Responsable RH
- ✓ Madame Isabelle DEBAILLEUL, Directrice de la Solidarité Départementale
- ✓ Madame Christiane DELAVALLADE, Cheffe du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

ARTICLE 4 – La délégation de signature conférée à Monsieur Jean-Philippe HUSSON pour les visas électroniques comptables est exercée par Madame Lucie PERRONE.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil départemental,
Président de la Commission de Surveillance
du Foyer Départemental de l'Enfance,



Christian BRUYEN

Le 05 JUIL. 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3122-2 et L 3221-3,

VU mon élection, le 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil départemental de la Marne,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales du 19 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Marne du 1^{er} juillet 2021, donnant délégation au Président du Conseil départemental de la Marne pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Marne du 27 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel BONAFIOUS, chef du Service d'Appui pour l'Entretien des Routes Départementales ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du département de la Marne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'arrêté susvisé du 27 février 2019 est abrogé.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel BONAFIOUS, chef du Service d'Appui pour l'Entretien des Routes Départementales, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences les correspondances et décisions prévues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel BONAFIOUS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Cyril PETIT, adjoint au chef du Service d'Appui pour l'Entretien des Routes Départementales

Article 4 – Monsieur le directeur général des services du département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Le président du conseil départemental,



Christian BRUYEN

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU CHEF DU SERVICE D'APPUI A L'ENTRETIEN DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

I - INGÉNIERIE

I-1 Maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructure réalisés par le service.

II – MARCHÉS ET COMMANDES

Dans les domaines de l'activité du service, en matière d'investissement, d'entretien et de fonctionnement :

- II-1 Formalités relatives à la procédure de consultation des entreprises, fournisseurs et prestataires.
- II-2 Notification des marchés et commandes à concurrence d'un montant plafond de 50 000 € et dans la limite des crédits ouverts sur la ligne budgétaire.
- II-3 Passation des bons de commandes des accords cadre dans la limite des crédits ouverts sur la ligne budgétaire.
- II-4 Tous les actes incombant au pouvoir adjudicateur, entrant dans le cadre de l'application des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics.
- II-5 Constatations, certification du service fait, liquidation des dépenses, proposition du mandatement et établissement des certificats pour paiement.
- II-6 Engagement et liquidation des dépenses liées au fonctionnement du service.

III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

III-1 L'implantation, la modification ou l'entretien d'ouvrages régulièrement autorisés sur le domaine public départemental.

IV – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DU DÉPARTEMENT

- IV-1 Mise en œuvre de mesures temporaires de réglementation ou d'interruption de la circulation sur les routes départementales, destinées à assurer la sécurité et la protection des usagers en cas de réalisation de travaux routiers ou autres.
- IV-2 Application de l'arrêté permanent du président du conseil départemental, relatif à la réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales.

V – ADMINISTRATION, CORRESPONDANCES ET AMPLIATIONS

- V-1 Les ordres de mission tant que le déplacement ne dépasse pas la semaine ouvrée ou la limite du département.
- V-2 Les autorisations d'absence et les demandes de congés statutaires déposées par les agents.
- V-3 Toutes correspondances relatives au contenu des paragraphes précédents ainsi qu'à l'administration courante et ne faisant pas grief.
- V-4 Copie conforme de tous les actes ou décisions relatifs aux affaires ci-dessus, ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à ces actes, décisions.

Le 05 JUL. 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3 ;

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil départemental de la Marne,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales, en date du 19 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Marne du 1^{er} juillet 2021, donnant délégation au Président du Conseil départemental de la Marne pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne en date du 4 octobre 2019, donnant délégation de signature aux chefs de services de la direction des routes départementales ;

SUR la proposition de monsieur le directeur général des services du Département de la Marne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'arrêté susvisé, en date du 4 octobre 2019, est abrogé.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à :

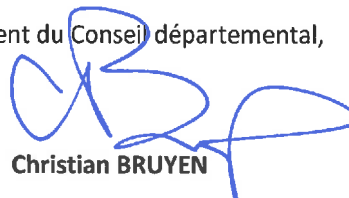
- ➔ Madame Isabelle BELOTTI, cheffe du Service de Soutien Administratif et Budgétaire des Routes,
- ➔ Monsieur Xavier PAWLIKOWSKA, chef du Service de l'Exploitation de la Route et du Matériel,
- ➔ Madame Marie-Laure RING, cheffe du Service d'Information Géographique,
- ➔ Monsieur Christophe LEGAND, chef du Service de l'Ingénierie Routière et des Ouvrages d'Art,
- ➔ Monsieur Bertrand DELACOTTE, chef du Service de la Maîtrise d'Ouvrage Routière,
- ➔ Madame Anne-Marie IVERNEL, cheffe du Service des Affaires Foncières Routières et de l'Urbanisme,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents, correspondances, communications et copies de pièces au titre des paragraphes de l'annexe au présent arrêté.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier PAWLIKOWSKA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée par Monsieur Adrien FAIVRE.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil départemental,



Christian BRUYEN

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX CHEFS DE SERVICES DE LA DIRECTION
DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

I - INGÉNIERIE

- I-1 Approbation des projets techniques concernant la voirie départementale.
- I-2 Maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructure.

II – MARCHÉS ET COMMANDES

Dans les domaines de la voirie départementale et de la gestion de la flotte automobile, en matière d'investissement, d'entretien et de fonctionnement, ainsi que dans le cadre des opérations d'investissement réalisées par le département en application des mandats de maîtrise d'ouvrage qui lui sont confiés :

- II-1 Formalités relatives à la procédure de consultation des entreprises, fournisseurs et prestataires.
- II-2 Notification des marchés et bons de commande, à concurrence d'un montant plafond de 20 000 € et dans la limite des crédits ouverts.
- II-3 Passation des bons de commande des accords cadre dans la limite des crédits ouverts sur la ligne budgétaire.
- II-4 Tous les actes incombant au pouvoir adjudicateur, entrant dans le cadre de l'application des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics.
- II-5 Engagement et liquidation des dépenses liées au fonctionnement des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine, du SAERD et des services centraux de la direction des routes départementales.

III – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

- III-1 Les décisions et mises en œuvre de mesures temporaires de réglementation ou d'interruption de la circulation sur les routes départementales, hors traverses d'agglomérations, destinées à assurer la sécurité et la protection des usagers.
- III-2 L'application de l'arrêté permanent du président du conseil départemental, relatif aux conditions de mise en place de barrières de dégel sur les routes départementales, pour ce qui concerne les décisions relatives aux conditions de circulation temporaires pendant la fermeture des barrières de dégel (dérogations temporaires).
- III-3 L'application de l'arrêté permanent du président du conseil départemental, relatif à la réglementation de la circulation sur les routes départementales submersibles et à l'établissement des barrières de submersion.
- III-4 Les avis relatifs à l'organisation d'exercices militaires et de manifestations sportives ou autres sur le domaine public départemental.
- III-5 Les avis relatifs à l'autorisation des transports exceptionnels.

IV – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS ET AFFAIRES FONCIÈRES

VI – AIDES AUX COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION

VII – ADMINISTRATION, CORRESPONDANCES ET AMPLIATIONS

- VII-1 Les ordres de mission tant que le déplacement ne dépasse pas les limites du département.
- VII-2 Les autorisations d'absence et les demandes de congés statutaires déposées par les agents.
- VII-3 Toutes correspondances relatives au contenu des paragraphes précédents ainsi qu'à l'administration courante et ne faisant pas grief.
- VII-4 Copie conforme de tous les arrêtés, actes ou décisions relatifs aux affaires ci-dessus, ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à ces arrêtés, actes, décisions.



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil départemental de la Marne,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales du 19 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Marne du 1^{er} juillet 2021, donnant délégation au Président du Conseil départemental de la Marne pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne en date du 4 juillet 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZÉ, directeur des routes départementales ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 4 juillet 2018 est abrogé.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DUHAZÉ, Directeur des routes départementales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances et les décisions prévues dans l'annexe au présent arrêté et à l'exception :

- de celles comportant avis ou décision
- des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente

Article 3 – Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

le 05 JUL. 2021

Le Président du Conseil départemental,

Christian BRUYEN

**DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

I - INGÉNIERIE

- I-1 Approbation des projets techniques concernant la voirie départementale.
- I-2 Maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructure.

II – MARCHÉS ET COMMANDES

Dans les domaines de la voirie départementale, de l'activité du parc départemental et de la gestion de la flotte automobile, en matière d'investissement, d'entretien et de fonctionnement, ainsi que dans le cadre des opérations d'investissement réalisées par le département en application des mandats de maîtrise d'ouvrage qui lui sont confiés :

- II-1 Formalités relatives à la procédure de consultation des entreprises, fournisseurs et prestataires.
- II-2 Notification de marchés et bons de commandes, à concurrence d'un montant plafond de 50 000 €, et dans la limite des crédits ouverts.
- II-3 Passation des bons de commande des accords cadre dans la limite des crédits ouverts sur la ligne budgétaire.
- II-4 Tous les actes incombant à la personne responsable du marché ou au pouvoir adjudicateur, entrant dans le cadre de l'application des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures courantes et services, de prestations intellectuelles, et aux marchés industriels.
- II-5 Constatations, certification du service fait, liquidation des dépenses, proposition du mandatement et établissement des certificats pour paiement.
- II-6 Engagement et liquidation des dépenses liées au fonctionnement des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine et des services centraux de la direction des routes départementales.

III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Toutes décisions relatives à l'application du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales, adopté par le Conseil général le 19 février 2013, et ce notamment pour ce qui concerne :

- III-1 Les constats des infractions à la police de la conservation du domaine public routier et l'établissement des procès-verbaux concernant ces infractions, dans les conditions prévues aux articles L 116-2 et L 116-3 du code de la voirie routière.
- III-2 Les poursuites relatives aux infractions à la police de la conservation du domaine public routier, dans les conditions prévues à l'article L 116-4 du code de la voirie routière.
- III-3 La coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales en dehors des agglomérations.
- III-4 La délivrance des alignements à la limite des emprises des routes départementales.
- III-5 La délivrance des permissions et autorisations de voirie relatives aux opérations et travaux de toute nature réalisés sur le domaine public départemental.
- III-6 La délivrance des autorisations d'occupation et de dépôt temporaire sur le domaine public départemental.
- III-7 La délivrance des autorisations d'exploitation de distributeurs de carburant en limite du domaine public départemental.

- III-8 L'implantation, la modification ou l'entretien d'ouvrages régulièrement autorisés sur le domaine public départemental.
- III-9 L'utilisation de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie sur des véhicules d'un poids autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, assurant des transports de première nécessité ou de denrées périssables, ainsi que sur les engins spéciaux utilisés pour la viabilité hivernale.

IV – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

- IV-1 Décisions de réglementation permanente de la circulation sur les routes départementales hors traverses d'agglomérations (régimes de priorité, limitations de vitesse, de tonnage, de gabarit, etc. ...).
- IV-2 Décision et mise en œuvre de mesures temporaires de réglementation ou d'interruption de la circulation sur les routes départementales, hors traverses d'agglomérations, destinées à assurer la sécurité et la protection des usagers en cas :
 - soit de la réalisation de travaux routiers ou autres sur, ou dans l'emprise des routes départementales.
 - soit de l'organisation de manifestations sportives ou autres, entravant la circulation sur les routes départementales.
- IV-3 Application de l'arrêté permanent relatif aux conditions de mise en place de barrières de dégel sur les routes départementales pour ce qui concerne les décisions relatives à l'établissement (pose et levée) des barrières de dégel, ainsi que les décisions relatives aux conditions de circulation permanentes pendant la fermeture des barrières de dégel (dérogations permanentes).
- IV-4 Application de l'arrêté permanent relatif aux conditions de mise en place de barrières de dégel sur les routes départementales, pour ce qui concerne les décisions relatives aux conditions de circulation temporaires pendant la fermeture des barrières de dégel (dérogations temporaires).
- IV-5 Application de l'arrêté permanent relatif à la réglementation de la circulation sur les routes départementales submersibles et à l'établissement des barrières de submersion.
- IV-6 Application de l'arrêté relatif à la réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales
- IV-7 Avis relatifs à l'organisation d'exercices militaires et de manifestations sportives ou autres sur le domaine public départemental.
- IV-8 Avis relatifs à l'autorisation des transports exceptionnels.

V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS ET AFFAIRES FONCIÈRES

- V-1 Avis au titre des consultations relatives à l'application du droit des sols.
- V-2 Tous les actes incombant à l'expropriant, dans le cadre de la mise en œuvre et de la poursuite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains intéressant la voirie départementale, à l'exclusion des arrêtés déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité et des actes de transfert de propriété.

VI – AIDES AUX COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Dans le domaine des aides gérées par la direction :

- VI-1 Avis techniques sur les dossiers de demande de subvention.
- VI-2 Arrêtés attributifs de subvention.
- VI-3 Notification des arrêtés attributifs de subvention.
- VI-4 Engagement et liquidation des versements de subvention.

VII – CORRESPONDANCES ET AMPLIATIONS

- VII-1 Toutes correspondances relatives au contenu des paragraphes précédents ainsi qu'à l'administration courante.
- VII-2 Copie conforme de tous les arrêtés, actes ou décisions relatifs aux affaires ci-dessus, ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à ces arrêtés, actes, décisions.
- VII-3 Les ordres de mission, les autorisations d'absence et les demandes de congés.



Le 05 JUIL. 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-3 ;

Vu mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil départemental de la Marne ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales, en date du 19 février 2013;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Marne du 1^{er} juillet 2021, donnant délégation au président du Conseil départemental de la Marne pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Marne du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu la nomination de Monsieur Emmanuel GONZALEZ au poste d'adjoint au responsable de la CIP sud-est à compter du 1^{er} juin 2021 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} L'arrêté susvisé, en date du 15 février 2021, est abrogé.

Article 2 Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Dominique LAROCHE, responsable de la circonscription des infrastructures et du patrimoine « ouest »,
- Monsieur Reynald DEVYNCK, responsable de la circonscription des infrastructures et du patrimoine « nord »,
- Monsieur Frédéric HACQUIN, responsable de la circonscription des infrastructures et du patrimoine « centre-est »,
- Monsieur Emmanuel PREUD'HOMME, responsable de la circonscription des infrastructures et du patrimoine « sud-est »,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous documents, correspondances, communications et copie de pièces attachées aux domaines d'activités précisés en annexe.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de circonscription, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles précédents sera exercée par :

- Madame Céline COUVERT et Monsieur Grégory CHAPERT pour la circonscription « ouest »,
- Monsieur Franck MAULVAUX pour la circonscription « nord »,
- Messieurs Jean-Michel ROUILLON et Joël HANOT pour la circonscription « centre-est »,
- Monsieur Emmanuel GONZALEZ pour la circonscription « sud-est ».

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de circonscription, la délégation accordée par les articles II-2 (jusqu'à concurrence de 5 000 €), III-4, III-6 et V-1 de l'annexe susvisée sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :

- ➔ Madame Véronique LE CHANU, Messieurs Christian MALLET, Raphaël FREDY, Franck GRAVIER, Frédéric LUCOT et Frédéric ESPINASSE respectivement responsable des secteurs routiers départementaux de : Dizy ; Épernay ; Dormans ; Vertus ; Montmirail ; Anglure et Esternay,
- ➔ Madame Sandrine DEMERLIER, Messieurs Patrick THIERRY, Javier MARTIN, respectivement responsable des secteurs routiers départementaux de : Reims et Sillery ; Fismes et Ville-en-Tardenois ; Bourgogne et Pontfaverger,
- ➔ Messieurs François GAILLET, Patrick GOLOVKINE et Ludovic ROUSSEL, respectivement responsable des secteurs routiers départementaux de : Saint-Memmie et Courtisols ; Suippes ; Sainte-Ménéhould et Givry-en-Argonne,
- ➔ Monsieur Mourad BEN MARCE responsable des secteurs routiers départementaux de : Sommesous-Vatry et Vanault-les-Dames.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Marne.

Le Président du Conseil départemental



Christian BRUYEN

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DES CIRCONSCRIPTIONS
DES INFRASTRUCTURES ET DU PATRIMOINE**

I - INGÉNIERIE

- I-1 Les approbations des projets techniques concernant la voirie départementale.
- I-2 L'exercice de la maîtrise d'œuvre des travaux d'infrastructure.

II – MARCHÉS ET COMMANDES

Dans les domaines de la voirie et des bâtiments départementaux, en matière d'investissement, d'entretien et de fonctionnement :

- II-1 Formalités relatives à la procédure de consultation des entreprises, fournisseurs et prestataires.
- II-2 Notification des marchés et commandes à concurrence d'un montant plafond de 50 000 €, et dans la limite des crédits ouverts sur la ligne budgétaire.
- II-3 Passation des bons de commandes des accords cadre dans la limite des crédits ouverts sur la ligne budgétaire.
- II-4 Tous les actes incombant au pouvoir adjudicateur, entrant dans le cadre de l'application des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics.
- II-5 Constatations, certification du service fait, liquidation des dépenses, proposition du mandatement et établissement des certificats pour paiement.
- II-6 Engagement et liquidation des dépenses liées au fonctionnement de la circonscription.

III – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Toutes décisions relatives à l'application règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur :

- III-1 Les poursuites relatives aux infractions à la police de la conservation du domaine public routier, dans les conditions prévues à l'article L 116-4 du code de la voirie routière.
- III-2 La délivrance des alignements à la limite des emprises des routes départementales.
- III-3 La délivrance des permissions et autorisations de voirie relatives aux opérations et travaux de toute nature réalisés sur le domaine public départemental.
- III-4 La délivrance des autorisations d'occupation et de dépôt temporaire sur le domaine public départemental.
- III-5 La délivrance des autorisations d'exploitation de distributeurs de carburant en limite du domaine public départemental.
- III-6 L'implantation, la modification ou l'entretien d'ouvrages régulièrement autorisés sur le domaine public départemental.

IV – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES

- IV-1 Les décisions de réglementation permanente de la circulation sur les routes départementales hors traverses d'agglomérations (régimes de priorité, limitations de vitesse, de tonnage, de gabarit, etc ...).
- IV-2 Les décisions de prises de mesures temporaires de réglementation ou d'interruption de la circulation sur les routes départementales, hors traverses d'agglomérations, destinées à assurer la sécurité et la protection des usagers :
- IV-4 L'application de l'arrêté permanent relatif aux conditions de mise en place de barrières de dégel sur les routes départementales, pour ce qui concerne les décisions relatives

aux conditions de circulation temporaires pendant la fermeture des barrières de dégel (dérogations temporaires).

- IV-5 L'application de l'arrêté permanent relatif à la réglementation de la circulation sur les routes départementales submersibles et à l'établissement des barrières de submersion.
- IV-6 L'application de l'arrêté permanent relatif à la réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales
- IV-7 Les avis relatifs à l'organisation d'exercices militaires et de manifestations sportives ou autres sur le domaine public départemental.
- IV-8 Les avis relatifs à l'autorisation des transports exceptionnels.

V – APPLICATION DU DROIT DES SOLS ET AFFAIRES FONCIÈRES

- V-1 Les avis au titre des consultations relatives à l'application du droit des sols.

VI – AIDES AUX COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

- VI-1 Les conventions de mise à la disposition des communes ou communautés de communes des compteurs routiers temporaires.

VII – ADMINISTRATION, CORRESPONDANCES ET AMPLIATIONS

- VII-1 Les ordres de mission tant que le déplacement ne dépasse pas les limites du département.
- VII-2 Les autorisations d'absence et les demandes de congés statutaires déposées par les agents.
- VII-3 Toutes correspondances relatives au contenu des paragraphes précédents ainsi qu'à l'administration courante et ne faisant pas grief.
- VII-4 Copie conforme de tous les arrêtés, actes ou décisions relatifs aux affaires ci-dessus, ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à ces arrêtés, actes, décisions.



Le 05 JUL. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3122-2 et L 3221-3,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et notamment son article 10,

....
VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 11 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice DIERS, Directrice du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 – L'arrêté susvisé en date du 11 janvier 2021 est abrogé.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Alice DIERS, Directrice du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances et les décisions relevant de sa direction prévues dans l'annexe au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alice DIERS, ou en cas d'urgence, la délégation de signature accordée par le présent arrêté au titre des paragraphes, mentionnés à l'annexe du même arrêté :

- I-2
- II-2, jusqu'à concurrence de 20 000 € HT
- II-3
- II-4
- II-5
- III-1, en ce qui concerne les correspondances ne faisant pas grief
- III-2

de l'annexe susvisée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, par :

- **Monsieur Kévin GILLET**, chef du Service de la Maintenance du Patrimoine et logistique,
- **Monsieur Olivier DELAVAL**, chef du Service des Etudes et des Travaux de Bâtiments,
- **Madame Sandra BRUNET**, cheffe du Service de la Gestion du Patrimoine
- **Madame Muriel DURIEUX**, cheffe du Service de l'Aménagement.
- **Madame Alexa WADLOW**, cheffe du Service du Développement Territorial et de l'Environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DELAVAL, la délégation de signature accordée par le présent article sera exercée par Monsieur Kévin GILLET. Il en sera de même en cas d'absence de M. Kévin GILLET au profit de M. Olivier DELAVAL.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à Madame Muriel DURIEUX, cheffe du Service de l'Aménagement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences relevant du Service de l'Aménagement les documents suivants :

- correspondances, avis ou communication de pièces,
- passation de marchés et bons de commande, jusqu'à concurrence de 15 000 € HT et dans la limite des crédits ouverts, sur investissement ou fonctionnement,
- la constatation, la certification du service fait, la liquidation des dépenses, la proposition du mandatement et établissement des certificats pour paiement liées aux crédits relevant de son service,
- l'engagement et la liquidation des dépenses liées à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel DURIEUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Sandra BRUNET, chef du Service de la Gestion du Patrimoine.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à Madame Sandra BRUNET, cheffe du Service de la Gestion du Patrimoine de la Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement, à l'effet de signer, dans le cadre de l'attribution de son service, tous documents, correspondances, notes, communications à l'exception :

- de celles comportant avis ou décisions
- des rapports au Conseil Départemental et la Commission Permanente.

Madame Sandra BRUNET reçoit également délégation pour :

- la passation de marchés et bons de commande, jusqu'à concurrence de 15 000 € HT et dans la limite des crédits ouverts,
- la constatation, la certification du service fait, la liquidation des dépenses, la proposition du mandatement et établissement des certificats pour paiement liées aux crédits relevant de la Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement,
- l'engagement et la liquidation des dépenses liées au fonctionnement de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra BRUNET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Céline DUBOIS, adjointe au chef de service.

Article 4 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier DELAVAL, Chef du Service des Etudes et Travaux de Bâtiments de la Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement, à l'effet de signer, dans le cadre de l'attribution de son service, tous documents, correspondances, notes, communications à l'exception :

- de celles comportant avis ou décisions,
- des rapports au Conseil Départemental et la Commission Permanente.

Monsieur Olivier DELAVAL reçoit également délégation pour :

- la passation de marchés et bons de commande, jusqu'à concurrence de 15 000 € HT et dans la limite des crédits ouverts,
- la constatation, la certification du service fait, la liquidation des dépenses, la proposition du mandatement et établissement des certificats pour paiement liées aux crédits relevant de son service,
- l'engagement et la liquidation des dépenses liées au fonctionnement de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DELAVAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Romain PERNET, Architecte D.P.L.G. du Service des Études et Travaux de Bâtiments.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Kévin GILLET, chef du Service de la Maintenance du Patrimoine et de la Logistique de la Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement, à l'effet de signer, dans le cadre de l'attribution de son service, tous documents, correspondances, notes, communications à l'exception :

- de celles comportant avis ou décisions,
- des rapports au Conseil Départemental et la Commission Permanente.

Monsieur Kévin GILLET reçoit également délégation de signature pour :

- la passation de marchés et bons de commande, jusqu'à concurrence de 15 000 € HT et dans la limite des crédits ouverts,
- la constatation, la certification du service fait, la liquidation des dépenses, la proposition du mandatement et établissement des certificats pour paiement liées aux crédits relevant de son service,
- l'engagement et la liquidation des dépenses liées au fonctionnement de son service.

Article 6 – Délégation de signature est donnée à Madame Alexa WADLOW, cheffe du Service du Développement Territorial et de l'Environnement de la Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces notamment ceux élaborés en application des décisions du Conseil Départemental à l'exception :

- de celles comportant avis ou décisions,
- des rapports au Conseil Départemental et la Commission Permanente.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne, notifié à Madame Alice DIERS et Messieurs Olivier DELAVAL, Kévin GILLET, à Mesdames Sandra BRUNET, Céline DUBOIS, Alexa WADLOW et Muriel DURIEUX et dont ampliation sera transmise à Madame le Payeur du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,



Christian BRUYEN

ANNEXE À L'ARRÊTÉ
du Président du Conseil Départemental
portant délégation de signature
à Mme Alice DIERS
Directrice du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement

I – INGÉNIERIE ET GESTION DU DOMAINE DEPARTEMENTAL

- I-1 Approbation des projets techniques concernant les bâtiments départementaux et les collèges, quand l'opération a été prise en considération par le Conseil Départemental.
- I-2 Maîtrise d'œuvre des travaux de bâtiment lorsqu'il n'y a pas intervention d'un maître d'œuvre privé.
- I-3 Présentation des demandes d'autorisation d'urbanisme.
- I-4 Signature et validation des documents d'arpentage.

II – MARCHÉS, COMMANDES ET EXECUTION FINANCIERE

Dans les domaines des bâtiments départementaux, des collèges, de la gestion du patrimoine et de l'aménagement, en matière d'investissement, d'entretien et de fonctionnement, ainsi que dans le cadre des opérations d'investissement réalisées par le Département en application des mandats de maîtrise d'ouvrage qui lui sont confiés :

- II-1 Formalités relatives à la procédure de consultation des entreprises, fournisseurs et prestataires.
- II-2 Passation de marchés et bons de commandes, à concurrence du montant plafond des marchés passés sans formalités préalables défini par le Code de la Commande Publique et dans la limite des crédits ouverts.
- II-3 Tous les actes incombant à la personne responsable du marché ou au pouvoir adjudicateur, entrant dans le cadre de l'application des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures courantes et services, de prestations intellectuelles et aux marchés industriels.
- II-4 Constatations, certification du service fait, liquidation des dépenses, proposition du mandatement et de perception de recettes et établissement des certificats pour paiement.
- II-5 Engagement et liquidation des dépenses liées au fonctionnement des services de la Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement.
- II-6 Engagement et liquidation des subventions dont les crédits relèvent de la Direction du Patrimoine, du Développement et de l'Environnement.
- II-7 Accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances.

III – CORRESPONDANCES ET AMPLIATIONS

- III-1 Toutes correspondances relatives au contenu des paragraphes précédents et aux compétences de la Direction, ainsi qu'à l'administration courante.
- III-2 Copie conforme de tous les arrêtés, actes ou décisions relatifs aux affaires ci-dessus, ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à ces arrêtés, actes, décisions.

Le 05 JUL. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 9 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Sandrine PFISTER, Directrice de la communication,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé du 9 avril 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine PFISTER, Directrice de la communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, communications et copie de pièces attachées aux marchés et commandes publics à l'exception de celles comportant avis ou décision, des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente :

- Formalités relatives à la procédure de consultation des entreprises, fournisseurs et prestataires.
- Notification des marchés et commandes dans la limite des crédits ouverts sur la ligne budgétaire.
- Passation des bons de commandes des accords cadre dans la limite des crédits ouverts sur la ligne budgétaire.
- Tous les actes incombant au pouvoir adjudicateur, entrant dans le cadre de l'application des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics.
- Constatations, certification du service fait, liquidation des dépenses, proposition du mandatement et établissement des certificats pour paiement.
- Engagement et liquidation des dépenses liées au fonctionnement de la circonscription.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,



Christian BRUYEN



le 05 JUL. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 11 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Tommy ARCHIMBAUD, Directeur des Finances, des Marchés et de l'Informatique,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 11 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Tommy ARCHIMBAUD, Directeur des Finances, des Marchés et de l'Informatique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances et les décisions prévues dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Tommy ARCHIMBAUD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2, sera exercée respectivement par Madame Nathalie JAILLOT, cheffe du Service des Finances, Madame Hélène DUHAZE-GILTARD, cheffe du Service des Achats et Marchés Publics et Monsieur Sandy LELARGE, chef du Service Informatique dans leurs domaines d'attributions respectifs.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian BRUYEN

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
portant délégation de signature
au Directeur des Finances, des Marchés et de l'Informatique**

A. GESTION COURANTE

- Toutes les correspondances et décisions relevant de sa Direction ;
- les ordres de mission, ainsi que les états de frais liés, des agents placés sous son autorité.

A l'exception :

- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente
- des notifications d'attribution de subventions ou de rejet
- des requêtes et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires
- des dossiers relevant de la commune de Compertrix

B. FINANCES

- Mandats et ordres de paiement, titres de recettes et pièces comptables annexes pour les diverses opérations relatives aux dépenses et recettes départementales, ainsi qu'aux dépenses et recettes du Foyer Départemental de l'Enfance ;
- Tirages et remboursements des emprunts et lignes de trésorerie dans le cadre des contrats signés.

C. ACHATS et MARCHES PUBLICS

- Toutes décisions et tous actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics (marchés, accords-cadres ou marchés subséquents) et autres contrats d'achat relatif aux travaux, fournitures et services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées (options, tranches et reconductions comprises), ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- dans le cadre des marchés publics à procédure formalisée, tous documents, correspondances, notifications (au titulaire et de rejet) et copies de pièces, à l'exception des rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- les bons de commande relatifs aux accords-cadres relevant de sa compétence ;
- Les commandes de fournitures et de services hors marché ;
- les constatations, certifications du service fait, liquidations des dépenses, propositions de mandatement et de perception de recettes, ainsi que l'établissement des certificats pour paiement ;
- les documents liés au fonctionnement de la commission d'appel d'offres ;

- en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services :
 - . Avis d'appel public à la concurrence pour les procédures formalisées,
 - . Signature des marchés publics et tous les documents relatifs à ceux-ci, notamment leurs avenants, les actes de sous-traitance...

D. INFORMATIQUE

- La passation de commandes et signatures de toutes factures et mémoires dans la limite des crédits ouverts ;
- Les contrats de location d'assurance et de maintenance;
- tous les actes incombant au pouvoir adjudicateur entrant dans le cadre du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de techniques de l'information et de la communication (TIC), approuvé par arrêté du 16 septembre 2009, à l'exception de la signature du marché.



Le 05 JUL. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne en date du 6 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Nathalie JAILLOT, Cheffe du Service des Finances,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 6 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie JAILLOT, Cheffe du Service des Finances, à l'effet de signer :

- Les bons de commande relatifs aux accords-cadres relevant de sa compétence dans la limite de 25 000 € H.T. ;
- Les commandes de fournitures et de services hors marché dans la limite de 25 000 € H.T. ;
- Les constatations, certifications du service fait, liquidations des dépenses, propositions de mandatement et de perception de recettes, ainsi que l'établissement des certificats pour paiement ;
- Les correspondances courantes, non décisionnelles (telles que les demandes de pièces complémentaires, les courriers liés à l'instruction, les courriers de transmission de pièces ou d'information) ;
- Les ordres de mission, ainsi que les états de frais liés, des agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3 – Madame Nathalie JAILLOT reçoit également délégation pour la signature :

- des mandats et ordres de paiement, titres de recettes et pièces comptables annexes pour les diverses opérations relatives aux dépenses et recettes départementales,
- tirages et remboursements des emprunts et lignes de trésorerie dans le cadre des contrats signés.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie JAILLOT, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles précédents sera exercée par Madame Gwendoline GAILLET.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian BRUYEN

Le 05 JUL. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 11 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Sandy LELARGE, Chef du Service Informatique,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 11 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Sandy LELARGE, Chef du Service Informatique à l'effet de signer :

- Les bons de commande relatifs aux accords-cadres relevant de sa compétence dans la limite de 25 000 € H.T. ;
- Les commandes de fournitures et de services hors marché dans la limite de 25 000 € H.T. ;
- Les constatations, certifications du service fait, liquidations des dépenses, propositions de mandatement et de perception de recettes, ainsi que l'établissement des certificats pour paiement ;
- Les correspondances courantes, non décisionnelles (telles que les demandes de pièces complémentaires, les courriers liés à l'instruction, les courriers de transmission de pièces ou d'information) ;
- Les ordres de mission, ainsi que les états de frais liés, des agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sandy LELARGE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par ses adjoints Monsieur Frédéric SIMON ou Monsieur Yoann BOURLON.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,



Christian BRUYEN

Le 05 JUL. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Hélène DUHAZE GILTARD, Cheffe de Service des Achats et des Marchés,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé, en date du 13 novembre 2017, est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Hélène DUHAZE GILTARD, Cheffe du Service des Achats et des Marchés, à l'effet de signer :

- Toutes décisions et tous actes concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics (marchés, accords-cadres ou marchés subséquents) et autres contrats d'achat relatifs aux travaux, fournitures et services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées (options, tranches et reconductions comprises), ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- dans le cadre des marchés publics à procédure formalisée, tous documents, correspondances, notifications (au titulaire et de rejet) et copies de pièces, à l'exception :
 - . des avis ou décisions,
 - . des rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente.
- Les bons de commande relatifs aux accords-cadres relevant de sa compétence dans la limite de 25 000 € H.T. ;
- Les commandes de fournitures et de services hors marché dans la limite de 25 000 € H.T. ;
- Les constatations, certifications du service fait, liquidations des dépenses, propositions de mandatement et de perception de recettes, ainsi que l'établissement des certificats pour paiement.
- Les correspondances courantes, non décisionnelles (telles que les demandes de pièces complémentaires, les courriers liés à l'instruction, les courriers de transmission de pièces ou d'information) ;
- Les ordres de mission, ainsi que les états de frais liés, des agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène DUHAZE GILTARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2, sera exercée par :

- dans le domaine des Marchés Publics :
 - Monsieur Fabrice MICHEL, Adjoint au chef de service
- dans le domaine des Achats :
 - Madame Florence FLANDRE, Adjointe au chef de service

ARTICLE 4 – Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du conseil départemental,



Christian BRUYEN

Le 05 JUL. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté en date du 6 décembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Gwendoline GAILLET, Adjointe au chef du Service des Finances,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé, en date du 6 décembre 2019, est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Gwendoline GAILLET, Adjointe au chef du Service des Finances, à l'effet de signer :

- mandats et ordres de paiement, titres de recettes et pièces comptables annexes pour les diverses opérations relatives aux dépenses et recettes départementales,
- garanties d'emprunts : conventions, contrats de prêts,
- tirages et remboursements des emprunts et lignes de trésorerie dans le cadre des contrats signés.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie JAILLOT, délégation de signature est donnée à Madame Gwendoline GAILLET à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service des finances tous documents, correspondances, communications et copie de pièces à l'exception :

- de celles comportant avis ou décision,
- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente.

ARTICLE 3 – Monsieur Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,



Christian BRUYEN

Le 05 JUL. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne du 13 novembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Christine BOBAN-RICHARD, Directrice de l'éducation, des loisirs et de la mobilité, Mme Cécile CAMILLERI, Cheffe du service des affaires culturelles, Mme Magali DEBAR, Cheffe du service de la gestion des collèges, M. Grégoire PASTRES, Chef du service sports, jeunesse et tourisme,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 13 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Christine BOBAN-RICHARD, Directrice de l'éducation, des loisirs et de la mobilité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces, ordres de mission, à l'exception :

- de celles comportant avis ou décision
- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine BOBAN-RICHARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée par Madame Magali DEBAR cheffe du service de la gestion des collèges, Madame Cécile CAMILLERI cheffe du service des affaires culturelles et Monsieur Grégoire PASTRES chef du service des sports, la jeunesse et le tourisme, dans leurs domaines d'attributions respectifs.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,



Christian BRUYEN



Le 05 JUL. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 28 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle HOMER, Directrice des Archives Départementales,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 28 juin 2018 est abrogé.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle HOMER, Directrice des Archives Départementales en toute matière relevant de ses attributions :

- Gestion des crédits et du personnel départemental
- Correspondances administratives

A l'exception :

- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente
- des correspondances avec les Parlementaires, Conseillers régionaux, Conseillers départementaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle HOMER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Aurore SAT, Directrice adjointe et Madame Katia SZARANEK, Attaché de conservation du patrimoine.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian BRUYEN

Le 05 JUL. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 27 août 2020, donnant délégation de signature à Madame Agathe BLONDELET, Directrice de la Bibliothèque Départementale de la Marne,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 27 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Agathe BLONDELET, Directrice de la Bibliothèque Départementale de la Marne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et dans le respect des délibérations du Conseil Départemental :

- la correspondance courante de la bibliothèque départementale ;
- les actes relatifs à l'acquisition de fournitures ainsi que ceux relatifs à la mise en œuvre de prestations de services nécessaires au bon fonctionnement de la bibliothèque départementale ;
- les conventions nécessaires à la mise en œuvre par la bibliothèque départementale de son offre de services, de ressources et d'ingénierie (dont, entre autres, le prêt de documents et matériels aux bibliothèques du département, la mise à disposition de ressources numériques, le soutien à l'animation, l'organisation de formations et journées professionnelles...).

Font exception à cette délégation de signature :

- les arrêtés du Président du Conseil Départemental ;
- les correspondances avec les Parlementaires, Conseillers Départementaux et Maires des villes de Châlons-en-Champagne, Épernay, Reims, Sainte-Menehould et Vitry-le-François comportant avis ou faisant grief ;
- les conventions impliquant les villes de Châlons-en-Champagne, Épernay, Reims, Sainte-Menehould et Vitry-le-François et les établissements publics de coopération intercommunale dont ces villes font partie ;
- les marchés publics qui font l'objet d'une procédure adaptée ou formalisée.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agathe BLONDELET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée par Madame Ségolène CHAVANES, bibliothécaire coordinatrice, Madame Hélène CURCHOD, bibliothécaire-responsable du pôle publics et Monsieur Joël LECLERC, responsable de l'informatique et du développement du numérique du pôle logistique dans leurs domaines d'attributions respectifs.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,



Christian BRUYEN



Le 05 JUL. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 20 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves STEPHAN, Directeur des ressources humaines et des affaires juridiques,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 20 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves STEPHAN, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Juridiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, décisions, avis, communications et copies de pièces, notamment :

A1 Ressources Humaines

- Arrêtés d'avancement d'échelon et régime indemnitaire,
- Décisions pour les personnels horaires ou temporaires notamment pour les agents de ménage et vacataires, contrats aidés et conventions de stages,
- Formalités relatives aux congés annuels, aux stages et aux déplacements,
- Bons de commandes liées à l'organisation de formation,
- Ordres de mission,
- Formalités et correspondances diverses relatives à la gestion des indemnités et des régimes de retraite des élus locaux, à l'exception des déclarations d'impôts.

A l'exception :

- des arrêtés de nomination,
- des contrats pour les agents permanents.

A2 Moyens Généraux des Services

Dans les domaines du fonctionnement général des services du Département (notamment fournitures d'imprimerie) :

- Commandes de documentation,
- Tous les actes incombant à la personne responsable du marché,

A l'exception :

- de la signature du marché
- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente
- des requêtes et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian BRUYEN



Le 05 JUL. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sylvie CAGNA, Cheffe du Service des Affaires Juridiques,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 13 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie CAGNA, Cheffe du Service des Affaires Juridiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, décisions, avis, communications et copies de pièces et les bons de commande dans la limite de 1000 € à l'exception :

- de celles comportant avis ou décision ou faisant grief
- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian BRUYEN



Le 05 JUL. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne du 11 janvier 2021, donnant délégation de signature à Mme Corinne GOUGELET, Cheffe du service recrutement, carrière et rémunération,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté en date du 11 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Corinne GOUGELET, Cheffe du service recrutement, carrière et rémunération, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, décisions, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- de celles comportant avis ou décision faisant grief
- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente

ARTICLE 3 – Madame Corinne GOUGELET reçoit également délégation pour la signature des arrêtés accordant les congés de maladie, de maternité et d'accident du travail aux fonctionnaires et agents territoriaux ainsi que les documents destinés aux organismes sociaux (URSSAF, CPAM, Caisses de Retraites) ainsi que les formalités et correspondances diverses relatives à la gestion des indemnités et des régimes de retraite des élus locaux, à l'exception des déclarations d'impôts.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne GOUGELET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Amandine ZERBINI ou par Monsieur Maxime COLLEUR, Adjoints au chef de Service.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian BRUYEN

Le 05 JUIL. 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne du 13 novembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Lucia FLORID, cheffe du Service de la Formation, de la Gestion des Compétences et de la Vie au Travail,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 13 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Madame Lucia FLORID, Cheffe du Service de la Formation, de la Gestion des Compétences et de la Vie au Travail, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception :

- de celles comportant avis ou décision
- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lucia FLORID, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Karine CHICAUT, adjointe au chef de Service.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,



Christian BRUYEN

Le 05 JUIL. 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe DELETAIN, chef du Service Imprimerie et Reprographie,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 13 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DELETAIN, chef du Service Imprimerie et Reprographie, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, tous documents, bons de commande dans la limite de 1000 €, correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception :

- de celles comportant avis ou décision
- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,



Christian BRUYEN



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1617-5, R 1617-24 et R 2342-4,

Vu le décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011 pris en application de l'article 55 de la loi numéro 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et relatif aux modalités de recouvrement des produits locaux,

Vu la délibération du 25 mai 2012 relative aux seuils minimum des créances pour engager des poursuites,

VU mon élection, en date du 1^{er} juillet 2021, à la présidence du Conseil Départemental de la Marne,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au recouvrement des titres de recettes dans les meilleurs délais,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Une autorisation générale et permanente est donnée au payeur départemental pour effectuer des oppositions à tiers détenteurs, des saisies mobilières, des saisies de véhicules terrestres, et des saisies immobilières afin de recouvrer les recettes du Département de la Marne.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est donnée sous réserve du respect par le comptable public des seuils minimum des montants des créances tels que mentionnés dans la délibération du 25 mai 2012 susvisée.

ARTICLE 3 – Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 2 juillet 2021

Le Président du Conseil Départemental

Christian BRUYEN

ARRÊTÉ PERMANENT
n° 21-AP-0567-NO-CIR
Portant réglementation de la circulation

à l'intersection de la D530 au PR 11+0351 et du chemin rural dit de
"Prouilly à Pouillon" située hors agglomération de Trigny
4 - Stop

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Trigny

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15 ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales ;

VU l'avis favorable du maire de Trigny en date du 5 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTENT

Article 1 - à l'intersection de la D530 au PR 11+0351 et du chemin rural dit de "Prouilly à Pouillon" située hors agglomération de Trigny, les conducteurs circulant chemin rural dit de "Prouilly à Pouillon" sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant D530, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Maire de Trigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Trigny

pour information à :

Fait à Trigny, le 18/05/2021

Le Maire



Fait à Châlons-en-Champagne, le 01 JUIN 2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur le Directeur général des services

Monsieur le Maire de Trigny

les services de la CIP Nord

Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Madame la Cheffe du service information géographique

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Madame la Directrice départemental des territoires

Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Fismes - Montagne de Reims

Madame la Conseillère départementale du Canton de Fismes - Montagne de Reims

Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Portant réglementation de la circulation

D951

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de raccordement de la voie de shunt, nécessitent de réglementer la circulation entre le giratoire RD 951/voie communale de Champfleury et le giratoire RD 951/RD 22, du 07/06/2021 au 08/06/2021, de 20h30 à 6h00, D951, sur le territoire de Champfleury ;

Arrête

Article 1

À compter du 07/06/2021 et jusqu'au 08/06/2021, de 20h30 à 6h00, entre le giratoire RD 951/voie communale de Champfleury et le giratoire RD 951/RD 22, la circulation est interdite sur la RD 951, sens Reims-Epernay.

Article 2

Durant cette période, les véhicules circulant dans le sens Reims-Epernay seront déviés par :

- RD 22 : du giratoire RD 951/RD 22 via Villers-aux-Noeuds jusqu'à l'intersection avec la RD 26 en agglomération de Sermiers ;
- RD 26 : de la précédente intersection jusqu'à l'intersection avec la RD 951 en agglomération de Villers-Allerand.
-

Article 3

Dans le sens Epernay-Reims, les usagers seront invités à circuler sur la voie opposée (sens Reims-Epernay).

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la CIP Nord pour la déviation et par AK 5 signalisation pour le basculement de circulation.

Article 5

En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Villers-aux-Noeuds, Monsieur le Maire de Champfleury, Monsieur le Maire de Villers-Allerand, Monsieur le maire de Sermiers

pour information à :

Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 3/06/2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord


Reynald BEVYNCK

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des territoires

Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Madame la Conseillère départementale du canton de Reims 4

Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Reims 4

EUROVIA

Madame Demerlier, responsable de secteur CIP Nord

Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est

Monsieur le Directeur général des services

Monsieur le Préfet de la Marne

Madame la Cheffe du service des transports et de la mobilité

Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le Maire de Reims

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

AK5 Signalisation

BERTHOLD

Monsieur le Maire de Villers-aux-Noeuds

Monsieur le Maire de Champfleury

Monsieur le Maire de Villers-Allerand

Monsieur le Maire de Sermiers

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1590-CO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D018

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 01/06/2021 de l'entreprise EUROVIA REIMS, Zone Industrielle de la Pompelle - 51100 REIMS, de restreindre la circulation routière sur la RD18;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'enduisage, nécessitent de réglementer la circulation du 07/06/2021 au 08/06/2021, D018 du PR 17+0580 au PR 22+0447 (Montmort-Lucy, Mareuil-en-Brie et Corribert) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 07/06/2021 et jusqu'au 08/06/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent D018 du PR 17+0580 au PR 22+0447 (Montmort-Lucy, Mareuil-en-Brie et Corribert) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EUROVIA Reims.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Mareuil-en-Brie, Monsieur le Maire de Corribert et Monsieur le Maire de Montmort-Lucy

pour information à :

Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 02/06/2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur Baptiste LAMBERT (EUROVIA)
Monsieur le Maire de Mareuil-en-Brie
Monsieur le Maire de Corribert
Monsieur le Maire de Montmort-Lucy
Monsieur le Président du Conseil départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE
N°21-AT-1591-SE-
PROROGANT L'ARRETE 21-AT-1462-SE-TRX

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté 21-AT-1462-SE-TRX de Monsieur le Maire de Dompremy et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 02/03/2021 réglementant la circulation sur la D060, du PR 37+0429 au PR 38+0725, afin de réaliser les travaux de réfection du pont situé au PR 37+0664, en agglomération de la Commune de Dompremy ;

CONSIDÉRANT les problèmes d'implantation et de réalisation des micropieux et des chevêtres ;

ARRÊTENT

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté 21-AT-1462-SE-TRX du 02/03/2021 autorisant l'interruption de la circulation sur la D060, du PR 37+0429 au PR 38+0725, en et hors agglomération de Dompremy, sauf riverains, sont prorogées jusqu'au 09/07/2021 (inclus).

Article 2 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Maire de Dompremy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Dompremy, Madame le Maire de Favresse, Monsieur le Maire de Reims-la-Brûlée, Monsieur le Maire de Plichancourt, Monsieur le Maire de Brusson, Monsieur le Maire de Ponthion, Monsieur le Maire de Le Buisson, Monsieur le Maire de Blesme et Madame le Maire de Haussignémont ;

- Pour information à :

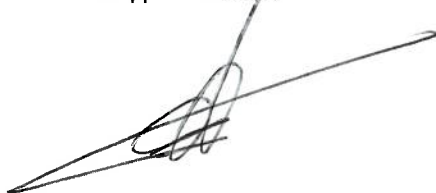
Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur de la Société Est Ouvrages, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Dompremy, le 03/06/2021


Fait à Vitry-le-François, le 03/06/2021

Le Maire

Philippe THIEBAUX



Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Sud-Est



E. PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Dompremy
- Madame le Maire de Favresse
- Monsieur le Maire de Reims-la-Brûlée
- Monsieur le Maire de Plichancourt
- Monsieur le Maire de Brusson
- Monsieur le Maire de Ponthion
- Monsieur le Maire de Le Buisson
- Monsieur le Maire de Blesme
- Madame le Maire de Haussignémont
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur de la Société Est Ouvrages
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la Conseillère Départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du .

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1462-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D060

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Dompremy

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU le schéma de déviation annexé ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réfection du pont situé au P.R.37+664, nécessitent de réglementer la circulation du 15/03/2021 au 16/06/2021, sur la route départementale D060, du PR 37+0429 au PR 38+0725, en agglomération de la Commune de Dompremy,

ARRÊTENT

Article 1 - À compter du 15/03/2021 et jusqu'au 16/06/2021, la circulation sera interrompue sur la D060, du PR 37+0429 au PR 38+0725 (*tracé rouge sur le schéma de déviation*), en et hors agglomération de Dompremy, sauf riverains.

Article 2 - **DEVIATION**

Une déviation sera donc mise en place, dans les deux sens, pour tous les véhicules, *conformément au schéma de déviation joint en annexe*.

Pendant la durée des travaux, la route départementale D015 (*tracé bleu sur le schéma de déviation*) - du P.R.0+000 au P.R.4+766 - sera limitée à 3,5 tonnes, sauf riverains.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

Article 4 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, celui-ci sera prorogé autant que de besoin.

Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Maire de la Commune de Dompremy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Dompremy, Madame le Maire de Favresse, Monsieur le Maire de Reims-la-Brûlée, Monsieur le Maire de Plichancourt, Monsieur le Maire de Brusson, Monsieur le Maire de Ponthion, Monsieur le Maire de Le Buisson, Monsieur le Maire de Blesme et Madame le Maire de Haussignémont ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Madame la Directrice départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur de la Société Est Ouvrages, Monsieur le Responsable du Pôle transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Dompremy, le 02/03/2021

Le Maire

Philippe THIEBAUX



Fait à Vitry-le-François, le 02/03/2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Le responsable de la CIP Sud-Est

Emmanuel PREUD'HOMME



DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Dompremy
- Madame le Maire de Favresse
- Monsieur le Maire de Reims-la-Brûlée
- Monsieur le Maire de Plichancourt
- Monsieur le Maire de Brusson
- Monsieur le Maire de Ponthion
- Monsieur le Maire de Le Buisson
- Monsieur le Maire de Blesme
- Madame le Maire de Haussignémont
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur de la Société Est Ouvrages
- Monsieur le Responsable du Pôle transports scolaires et interurbains - Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains

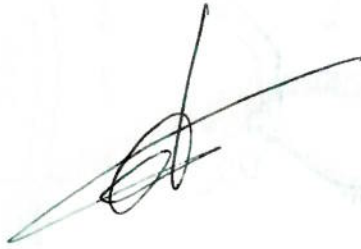
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

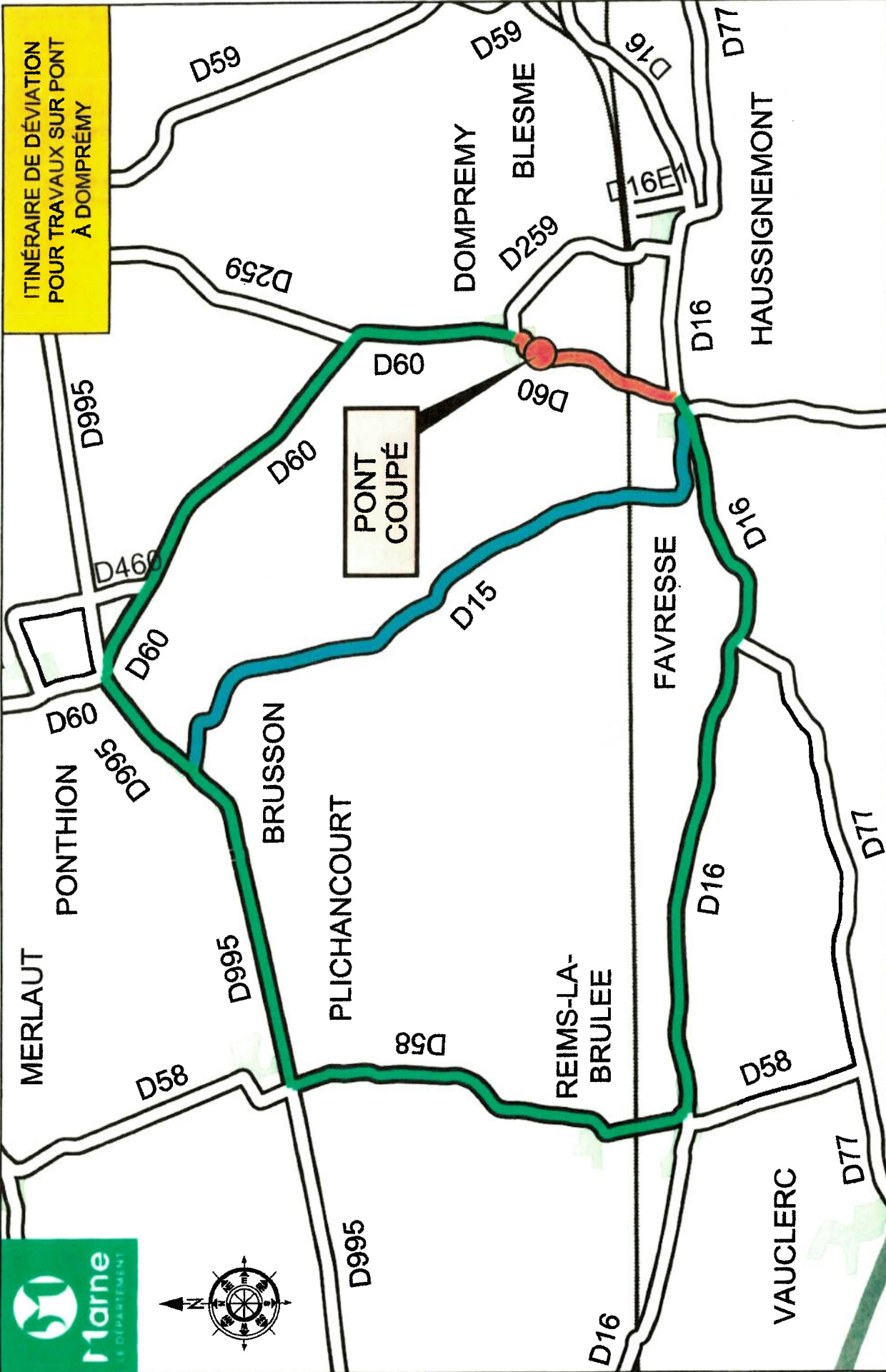
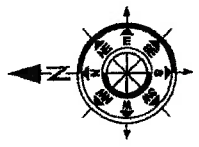
ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





ITINÉRAIRE DE DÉVIATION
POUR TRAVAUX SUR PONT
À DOMPREMY

PONT
COUPÉ

- Route barrée
- Itinéraire de déviation
- Section limitée à 3,5t sauf riverains pendant les travaux

H:\Bureau Etudes\Bernard\cartes\Itinéraires de déviation\Itinéraire de déviation_Dompremy.dwg
Écrite le 10-02-2021 - Échelle: X

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1596-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D214

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU le schéma de déviation annexé ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réparation du pont sur la Saulx situé au PR 5+0262, nécessitent de réglementer la circulation du 17/06/2021 au 18/06/2021, sur la route départementale D214, hors agglomération d'Etrepuy,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 17/06/2021 et jusqu'au 18/06/2021, la circulation sera interrompue au droit du chantier, sur la D214, au PR 5+0262, hors agglomération d'Etrepuy.

Article 2 - **DEVIATION**

Pendant cette période, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, pour tous les véhicules, conformément à l'itinéraire mentionné ci-dessous et au schéma de déviation annexé :

- **Par la D995** : du carrefour D995 / D214 (Etrepuy) au carrefour D995 / D061 (Pargny-sur-Saulx),
- **Par la D061** : du carrefour D995 / D061 (Pargny-sur-Saulx) au carrefour D061 / D014E2 (Heiltz-le-Maurupt),
- **Par la D014E2 et la D014** à Heiltz-le-Maurupt.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, celui-ci sera prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :


Monsieur le Maire d'Etrepy, Monsieur le Maire de Bignicourt-sur-Saulx, Madame le Maire de Jussecourt-Minecourt, Madame le Maire de Heiltz-le-Maurupt et Monsieur le Maire de Pargny-sur-Saulx ;

- Pour information à :

Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Ouvrages d'Art de l'Est, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 08/06/2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Préfet de la Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Monsieur le Maire d'Etrepy
- Monsieur le Maire de Bignicourt-sur-Saulx
- Madame le Maire de Jussecourt-Minecourt
- Madame le Maire de Heiltz-le-Maurupt
- Monsieur le Maire de Pargny-sur-Saulx
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur Bernard Vandeputte (OUVRAGES D'ART DE L'EST)
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

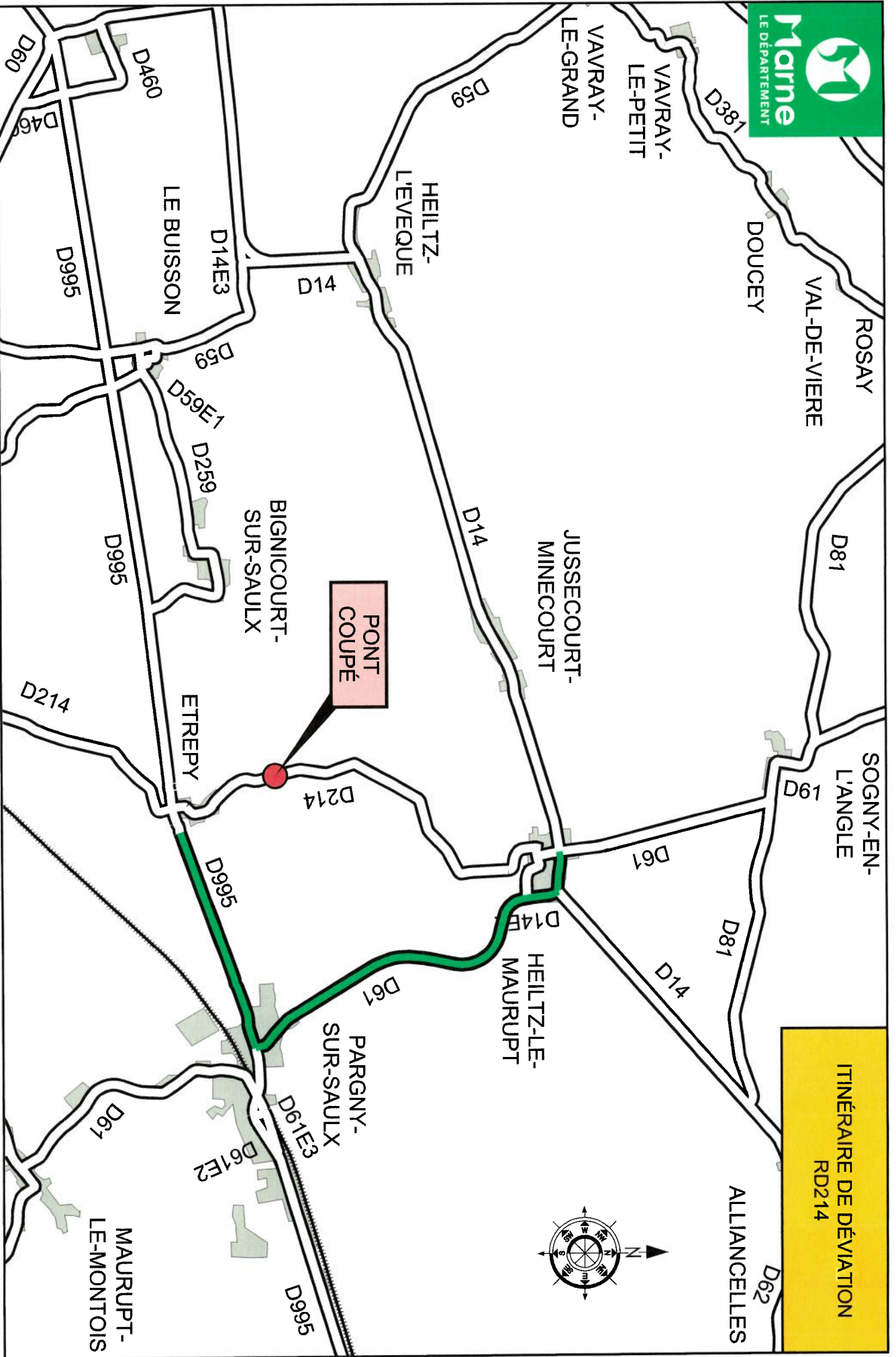
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire

est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

.....



Itinéraire de déviation



ARRETE
N° 21-AT-1592-NO-EVE

PROROGÉANT L'ARRETE 21-AT-1507-NO-EVE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
Vu l'arrêté 21-AT-1507-NO-EVE du 26/03/2021, par laquelle la société Radar films était autorisé au tournage du film ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;
Considérant que le tournage doit être prolongé jusqu'au 15/07/2021 ;

Arrête

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 21-AT-1507-NO-EVE du 26/03/2021, autorisant l'occupation du domaine public pour tournage de film, RD26 sur le territoire de Villers-Allerand et de Rilly-la-Montagne, sont prorogées jusqu'au 15/07/2021 (inclus).

Article 2

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le maire de Villers-Allerand et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Villers-Allerand et Monsieur le Maire de Rilly-la-Montagne

Fait à Villers-Allerand , le 03/06/2021

Monsieur le maire de Villers Allerand

Bernard Weiler



Fait à Reims, le 3/6/2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord

Reynald DEYVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne

Monsieur le Directeur du SDIS 51

Madame la Présidente de la Communauté urbaine du grand Reims

Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton Mourmelon Vesie et Monts de Champagne

CIGT

DDT

Monsieur le maire de Villers-Allerand

Monsieur le maire de Rilly-la-Montagne

Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims

Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, service transports exceptionnels

Radar films

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PORTANT

**Déclassement de la voirie départementale,
Et classement dans le domaine privé départemental**

Le Président du Conseil départemental de la Marne,

VU :

- Le Code de la voirie routière, notamment son article L 131-4 ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclassée du domaine public départemental de la Marne pour être classée corrélativement dans le domaine privé du département de la Marne, la section désaffectée de la route départementale n°20Aex, du PR 0+0 au PR 0+226, sur une longueur de 226 mètres.

Article 2 : La route départementale VND20A est renommée D20A.

Article 3 : Cette opération de déclassement prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : le Directeur général des services du département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée, pour information, aux Conseillers départementaux du canton de Bourgogne, à Monsieur le Chef de la circonscription Nord des infrastructures et du patrimoine, à Madame la Cheffe du service information et géographie, et à Madame la Cheffe du service des affaires foncières, routières et de l'urbanisme.

Châlons-en-Champagne, le

09 JUIN 2021

Le Président du Conseil départemental
de la Marne



Christian BRUYEN



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1601-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation
sur les R.D 9 et R.D 253

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 12 mai 2021 de Monsieur Arnaud VALTON représentant la Société PAUL CALIN sise route de Villiers en lieu 52100 SAINT DIZIER ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'accès et d'aménagement de chemin dans le cadre de l'extension du parc éolien Sud Marne, il est nécessaire de réglementer la circulation du 14/06/2021 au 16/12/2022 :

- sur la R.D 9 du PR 84+0150 au PR 84+0450 situés hors agglomération de Corroy
- sur la R.D 9 du PR 85+0550 au PR 85+0860 situés hors agglomération d'Angluzelles-et-Courcelles et de Faux-Fresnay
- sur la R.D 253 du PR 5+0475 au PR 5+0775 situés hors agglomération de Corroy

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 14/06/2021 et jusqu'au 16/12/2022, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h :

- sur la R.D 9 du PR 84+0150 au PR 84+0450 situés hors agglomération de Corroy
- sur la R.D 9 du PR 85+0550 au PR 85+0860 situés hors agglomération d'Angluzelles-et-Courcelles et de Faux-Fresnay
- sur la R.D 253 du PR 5+0475 au PR 5+0775 situés hors agglomération de Corroy

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Société CALIN.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Corroy, Monsieur le Maire d'Angluzelles-et-Courcelles et Monsieur le Maire de Faux-Fresnay

pour information à :

Monsieur le Directeur de la Société CALIN, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Responsable des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 10/06/2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Arnaud VALTON (Société CALIN)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur courrier service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
Monsieur le Maire de Corroy
Monsieur le Maire d'Angluzelles-et-Courcelles
Monsieur le Maire de Faux-Fresnay

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Portant réglementation de la circulation

D 30°1

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;
Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;
Vu la demande de la société Altitudeinfra du 7/06/2021 ;
Vu la consultation en date du 8 juin 2021 de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le maire de Magneux, Monsieur le maire de Fismes, la DIR Nord, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims, Monsieur le Directeur du SDIS 51, Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Fismes-Montagne de Reims, Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Losange, Altitude Infra ;
Vu l'avis favorable de la DDT en date du 8/06/2021 ;
Vu l'avis favorable de la DIR Nord en date du 8/06/2021 ;
Vu l'avis de madame la responsable des transports scolaires du Grand Reims du 8/06/2021 ;
Vu l'avis de la brigade de Fismes en date du 8/06/2021 ;
Vu l'avis favorable du maire de Fismes en date du 9/06/2021 ;
Vu l'avis réputé favorable des autres services consultés,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de fibre optique pour Losange, il convient de réglementer la circulation le 14/06/2021 entre 9h00 et 16h00, RD 30°1, hors agglomération de Magneux.

Arrête

Article 1

Le 14 juin 2021, entre 9h00 et 16h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 30°1, rue de la tuilerie, hors agglomération de Magneux.

Article 2

Durant cette période, les véhicules devront emprunter les voies suivantes :

- la RN 31 (sens Reims-Fismes) jusqu'à la Route de Reims (voie communale), en agglomération de Fismes
- la Route de Reims jusqu'au rond-point avec l'avenue du bois des amourettes, en agglomération de Fismes
- Du rond-point Route de Reims / avenue du bois des amourettes jusqu'à la RN 31 (sens Fismes-Reims)
- la RN 31 jusqu'à l'intersection avec RD 30°1, rue du Blanchon à Magneux.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société AK5.

Article 4

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Magneux, Monsieur le maire de Fismes.

pour information à :

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) et Madame la Directrice départementale des territoires

Fait à Reims, le 10 juin 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne

Monsieur le maire de Magneux

Monsieur le maire de Fismes

DIR Nord

Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims

Monsieur le Directeur du SDIS 51

Madame la responsable du SSPNTR-PRR de la DDT de la Marne, service transports exceptionnels

Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Fismes-Montagne de Reims

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Losange

Altitude Infra

Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Monsieur Thiery, responsable de secteur CIP Nord

AK5

Monsieur le Général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PORTANT

**Déclassement de la voirie départementale,
Et classement dans le domaine privé départemental**

Le Président du Conseil départemental de la Marne,

VU :

- Le Code de la voirie routière, notamment son article L 131-4 ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclassées du domaine public départemental de la Marne pour être classées corrélativement dans le domaine privé du département de la Marne, les sections suivantes :

- La section désaffectée de la route départementale n°060 sur le territoire de la commune de Ponthion, du PR 33+475 au PR 33+584, sur une longueur de 109 mètres ;
- La section désaffectée de la route départementale n°060 sur le territoire de la commune de Thiéblemont-Farémont, du PR 42+832 au PR 43+130, sur une longueur de 299 mètres.

Article 2 : La route départementale VND060Ponthion est renommée D060 du PR 0+0 au PR 0+135.

Article 3 : Cette opération de déclassement prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : le Directeur général des services du département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée, pour information, aux Conseillers départementaux du canton de Sermaize-les-Bains, à Monsieur le Chef de la circonscription Sud-Est des infrastructures et du patrimoine, à Madame la Cheffe du service information et géographie, et à Madame la Cheffe du service des affaires foncières, routières et de l'urbanisme.

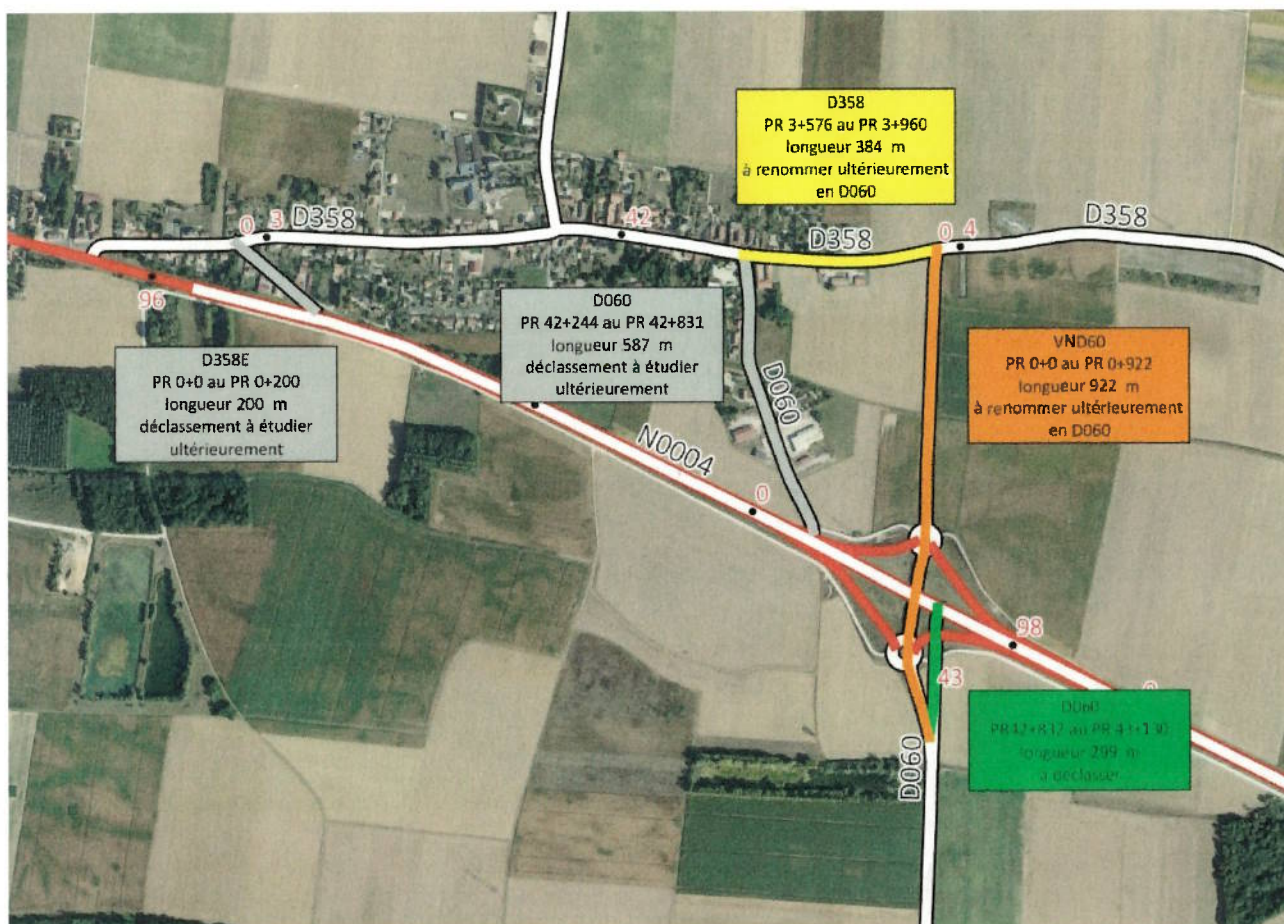
Châlons-en-Champagne, le

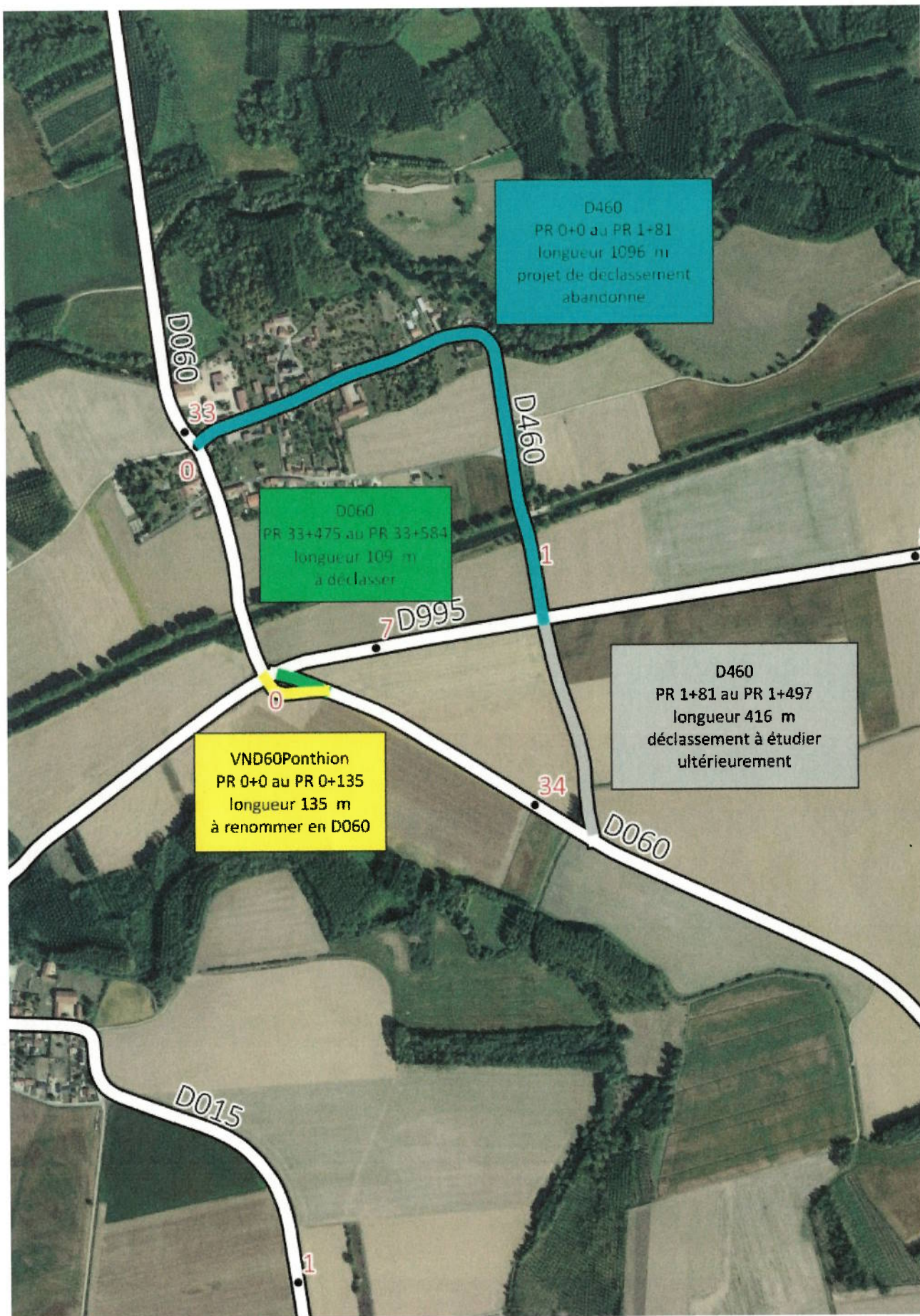
Le Président du Conseil départemental
de la Marne



Christian BRUYEN

11 JUIN 2021





ARRÊTÉ PORTANT

Classement dans la voirie départementale

Le Président du Conseil départemental de la Marne,

VU :

- Le Code de la voirie routière, notamment son article L 131-4 ;

ARRÊTE

Article 1 : La route départementale n°D951E5 est classée dans le domaine public routier du département de la Marne, du PR 0+0 au PR 0+99 sur une longueur de 99 mètres.

Article 2 : Cette opération de classement prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : le Directeur général des services du département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée, pour information, aux Conseillers départementaux du canton de Epernay 1, à Monsieur le Chef de la circonscription Ouest des infrastructures et du patrimoine, à Madame la Cheffe du service information et géographie, et à Madame la Cheffe du service des affaires foncières, routières et de l'urbanisme.

Châlons-en-Champagne, le

Le Président du Conseil départemental
de la Marne

11 JUIN 2021



Christian BRUYEN



ARRÊTÉ PORTANT

Classement dans la voirie départementale

Le Président du Conseil départemental de la Marne,

VU :

- Le Code de la voirie routière, notamment son article L 131-4 ;

ARRÊTE

Article 1 : La route départementale n°VND275A1 est renommée route départementale n°275A1, du PR 0+0 au PR 0+573 sur une longueur de 573 mètres, et classée dans le domaine public routier du département de la Marne.

Article 2 : Cette opération de classement prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : le Directeur général des services du département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée, pour information, aux Conseillers départementaux du canton de Reims 4, à Monsieur le Chef de la circonscription Nord des infrastructures et du patrimoine, à Madame la Cheffe du service information et géographie, et à Madame la Cheffe du service des affaires foncières, routières et de l'urbanisme.

Châlons-en-Champagne, le

11 JUIN 2021

Le Président du Conseil départemental
de la Marne

Christian BRUYEN

Champigny
VND275A1 à nommer et à classer



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1607-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 350

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 11 juin 2021 de Monsieur Sébastien DOUET, représentant la société PIVETTA RESEAUX sise 2 avenue François Mitterrand ZAC du Gros Grelot 60150 THOUROTTE agissant au nom et pour le compte de LOSANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de terrassement pour le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 16/06/2021 au 30/07/2021, sur la R.D 350 du PR 10+0623 au PR 15+0230 situés hors agglomération d'Allemanche-Launay-et-Soyer, d'Anglure et de Saint-Quentin-le-Verger,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 16/06/2021 et jusqu'au 30/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 350 du PR 10+0623 au PR 15+0230 situés hors agglomération d'Allemanche-Launay-et-Soyer, d'Anglure et de Saint-Quentin-le-Verger :

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise PIVETTA RESEAUX.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire d'Anglure, Madame le Maire de Saint-Quentin-le-Verger et Monsieur le Maire d'Allemanche-Launay-et-Soyer

pour information à :

Monsieur le Directeur de l'entreprise PIVETTA RESEAUX, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le responsable des Transports scolaire Grand Est, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 15-06-2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Sébastien DOUET (Entreprise PIVETTA RESEAUX)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire d'Anglure
Madame le Maire de Saint-Quentin-le-Verger
Monsieur le Maire d'Allemanche-Launay-et-Soyer

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

D995

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 9 juin 2021 par Monsieur Maxime Fanchin, représentant les Services d'ENEDIS (2, Rue Saint Charles - 51095 Reims Cedex) ;

VU l'annexe 1 : schéma n°CF23 (piquets K10) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de maintenance du réseau électrique nécessitent de réglementer la circulation le 17/08/2021, sur la route départementale D995, au PR 3 (au droit de la borne D995), hors agglomération de Plichancourt,

ARRÊTE

Article 1 - Le 17/08/2021, la circulation sera alternée par piquets K10, de 08h00 à 12h00, sur la route départementale D995, au PR 3, hors agglomération de Plichancourt.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Société T1/ Groupe HELIOS.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Plichancourt et Monsieur le Responsable des Services d'ENEDIS (REIMS) ;

- Pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 16/06/2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Plichancourt
- Monsieur Rémy FOIRIEN (Société T1/ Groupe HELIOS)
- Monsieur Maxime FANCHIN (ENEDIS)
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

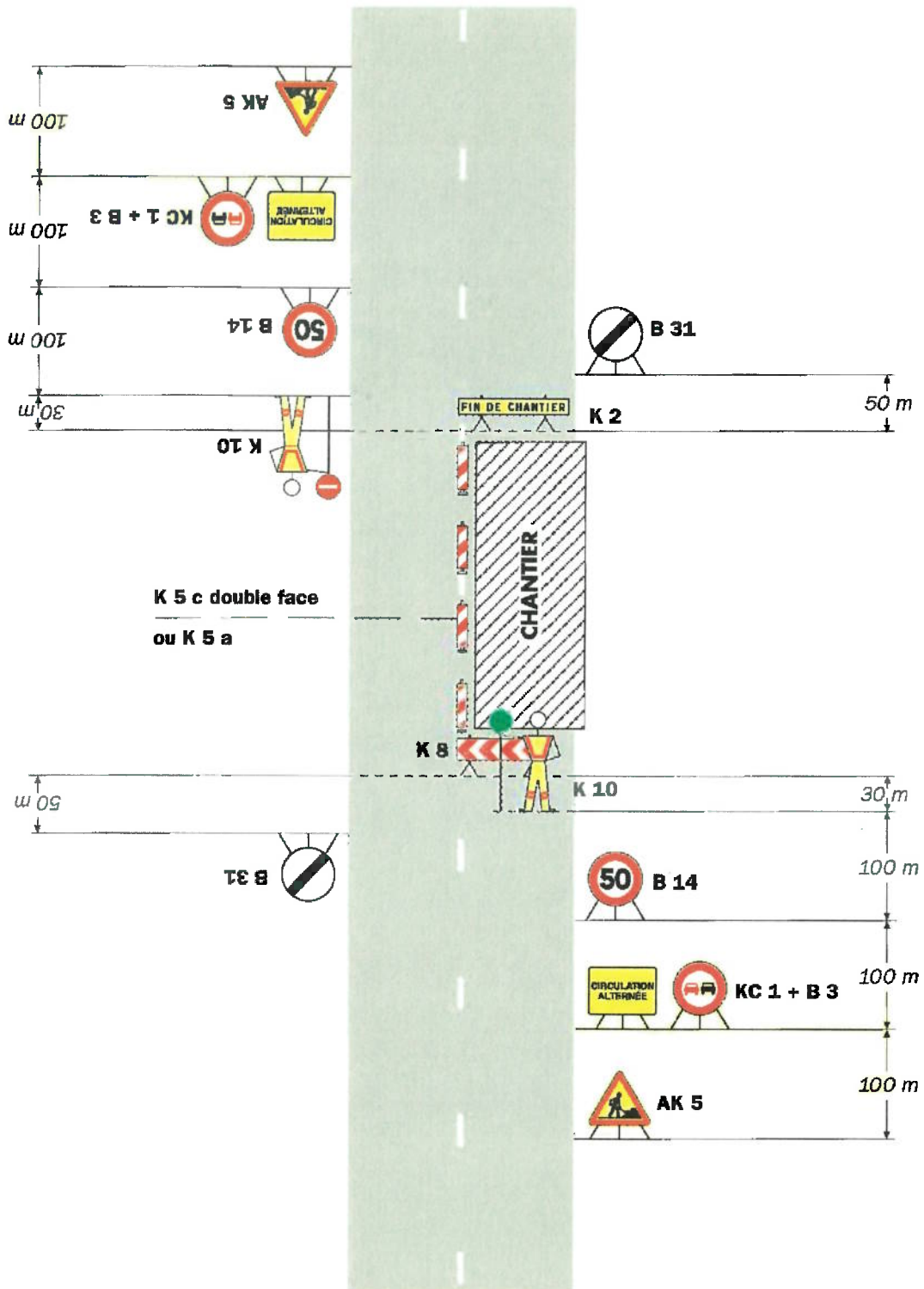
Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Portant réglementation de la circulation

RD 75

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la demande de la SNCF accompagné du plan de déviation en date du 7/06/2021 ;

Vu la consultation du 08/06/2021 de Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet RGC, de Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Moumelon,- Vesle et Monts de Champagne, de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le maire de Champigny, Monsieur le maire de Châlons-sur-Vesle, Monsieur le maire de Muizon, Monsieur le Directeur du SDIS 51 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'adjoint au maire de Champigny de 9/06/2021 ;

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie de Gueux du 9/06/2021 ;

Vu l'avis de la DDT en date du 10/06/2021 ;

Vu l'avis du SDIS du 14/06/2021 ;

Vu l'avis réputé favorable des autres services consultés,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors des travaux d'entretien du passage à niveau PN n°35, il convient de réglementer la circulation, RD 75, hors agglomération de Champigny, du 25 juin 2021 à 17h00, jusqu'au 26 juin 2021 à 8h00.

Arrête

Article 1

À compter du 25 juin 2021 à 17h00, jusqu'au 26 juin 2021 à 8h00, la circulation générale sera interdite sur la RD 75 au droit du passage à niveau PN n°35 jusqu'au carrefour avec la RD 475, au hameau de Mâco.

Le franchissement des voies par les piétons est interdit également.

Article 2

Durant cette période, l'itinéraire de la déviation empruntera dans les deux sens :

- la RD 75, du carrefour avec la RD 475 au hameau de Mâco jusqu'à celui de la RD 26 à Châlons- Sur- Vesle ;
- la RD 26, du carrefour avec la RD 75 à Châlons-Sur-Vesle jusqu'à l'intersection avec la rue de la Gravelle à Muizon ;
- la rue de la Gravelle, de l'intersection précédente à Muizon jusqu'à l'intersection avec la RD 75, sur le territoire de Champigny.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SNCF.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

Pour publication et affichage à :

Monsieur le maire de Champigny

Monsieur le maire de Muizon


Monsieur le maire de Châlons-sur-Vesle

pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 15/06/2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le maire de Champigny

Monsieur le Maire de Châlons-sur-Vesle

Monsieur le maire de Muizon

SNCF

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne

Monsieur le Général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) de la Marne

Madame la Responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

Madame la Responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Madame la Responsable du SSPNTR-PRR de la DDT de la Marne

Madame et Monsieur les conseillers Départementaux du canton de Reims IV

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims/ service voirie et circulation

Monsieur le technicien, Responsable de secteur

CRD

Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Portant réglementation de la circulation

D326

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la demande de la société Radar Film en date du 2 juin 2021 ;

Vu la consultation du 3 juin 2021 de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le maire des Petites Loges, Madame la maire de Villers-Marmery, Monsieur le maire de Val-de-Vesle, SANEF, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims, Monsieur le Directeur du SDIS 51, Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, service transports exceptionnels, Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Moumelon –Vesle et Monts de Champagne, Madame la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Radar Film ;

Vu l'avis du 3/06/2021 de Madame la responsable des transports scolaires du Grand Reims ;

Vu l'avis favorable du 3/06/2021 de Madame la maire de Villers-Marmery ;

Vu l'avis du 4/06/2021 de la DDT de la Marne ;

Vu l'avis favorable du 7/06/2021 de Monsieur le maire des Petites-Loges ;

Vu l'avis favorable du 7/06/2021 de Monsieur le maire de Val-de-Vesle ;

Considérant qu'à l'occasion d'un tournage, il convient de réglementer la circulation RD 326 entre la sortie d'agglomération de Villers-Marmery et l'intersection avec la D 944, pour une journée entre le 6 juillet et le 9 juillet 2021.

Arrête

Article 1

Entre le 6 juillet et le 9 juillet 2021, pour une journée, la circulation des véhicules est interdite RD 326 entre la sortie d'agglomération de Villers-Marmery et l'intersection avec la D 944, hors agglomération de Val-de-Vesle.

Article 2

Durant cette période, l'itinéraire de déviation empruntera, dans les deux sens, la voie communale de l'intersection avec la RD 326 en agglomération de Villers-Marmery jusqu'à la commune des Petites Loges.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société RADAR FILMS.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le maire des Petites-Loges
Madame la maire de Villers-Marmery
Monsieur le maire de Val-de-Vesle

pour information à :

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) et Madame la Directrice départementale des territoires

Fait à Reims, le 14 juin 2021,

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
Monsieur le maire des Petites-Loges
Madame la maire de Villers-Marmery
Monsieur le maire de Val-de-Vesle
SANEF
Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est
Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims
Monsieur le Directeur du SDIS 51
Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, service transports exceptionnels
Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Moumelon –Vesle et Monts de Champagne
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Radar Film

Monsieur le Général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT
CIGT

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Portant réglementation de la circulation

RD 330

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour des travaux urgents d'abattage suite à la tempête, il convient de réglementer la circulation, RD 330, hors agglomération de Thil ;

Arrête

Article 1

À compter du 21/06/2021 jusqu'au 22 juin 2021 à 17h00, la circulation générale sera interrompue la RD 330, de la sortie d'agglomération de Thil jusqu'à l'intersection avec la RD 26.

Article 2

Durant cette période, l'itinéraire de la déviation empruntera :

- la RD 330 B de l'intersection avec la RD 330 en agglomération de Thil jusqu'à l'intersection avec la RD 26, en agglomération de Saint-Thierry
- La RD 26 de la précédente intersection jusqu'à l'intersection avec la RD 330, hors agglomération de Saint-Thierry.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la CIP Nord.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

Pour publication et affichage à :

Madame la maire de Thil

Monsieur le maire de Saint-Thierry

Pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 21/06/2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le responsable de la CIP Nord

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, written over the text 'Le responsable de la CIP Nord'.

Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne

Monsieur le Général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT

Monsieur le Directeur Général des Services

Madame la Responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

Madame la Responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Monsieur le technicien, responsable de secteur

Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Madame la Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet

Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Bourgogne

Madame la maire de THIL

Monsieur le maire de SAINT-THIERRY

CRD Bourgogne

Monsieur l'adjoint de la CIP Nord

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1614-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 933

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 10 juin 2021 de Monsieur Tony MARTENS, représentant la société THOME VRD sise 8 route de Tilloy 62217 BEAURAINS agissant au nom et pour le compte d'ORANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'intervention sur le réseau télécom, il est nécessaire de réglementer la circulation du 05/07/2021 au 16/07/2021, sur la R.D 933 du PR 10+0500 au PR 11+0500 situés hors agglomération de VAUCHAMPS,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 05/07/2021 et jusqu'au 16/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 933 du PR 10+0500 au PR 11+0500 situés hors agglomération de VAUCHAMPS :

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules, est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société THOME VRD.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

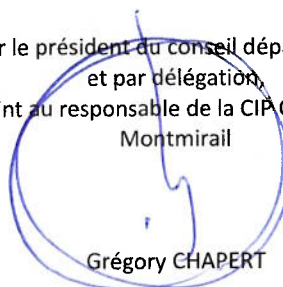
Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Madame le Maire de Vauchamps

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société THOME VRD, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Fait à Montmirail, le 23/06/2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest secteur
Montmirail



Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Tony MARTENS (THOME VRD)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Préfet de la Marne
Madame le Maire de Vauchamps

ANNEXES:

Arrêté temporaire
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1618-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 86

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 15 juin 2021 de Monsieur Romain REGNIER représentant la société S.C.E.E sise 7 rue Paul Maino 51100 REIMS agissant au nom et pour le compte de la société ENEDIS REIMS ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de finalisation de restructuration du poste ENEDIS, il est nécessaire de réglementer la circulation du 05/07/2021 au 16/07/2021, sur la R.D 86 du PR 0+0500 au PR 1+0000 situés hors agglomération de Châtillon-sur-Morin et d'Esternay,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 05/07/2021 et jusqu'au 16/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 86 du PR 0+0500 au PR 1+0000 situés hors agglomération de Châtillon-sur-Morin et d'Esternay :

Selon l'évolution du chantier, la circulation est alternée par panneaux B15+C18

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SCEE.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Châtillon-sur-Morin et Monsieur le Maire d'Esternay

pour information à :

Monsieur le directeur de la société SCEE, monsieur le Directeur de la société ENEDIS, monsieur le responsable du CEI SEZANNE (DIR EST), Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Transports scolaire Grand Est, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE

Fait à Montmirail, le 23/06/2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Romain REGNIER (SCEE)
Monsieur Maxime FANCHIN (ENEDIS)
Monsieur Ruddy BERNADAT (CEI SEZANNE (DIR EST))
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
Monsieur le Maire de Châtillon-sur-Morin
Monsieur le Maire d'Esternay

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1615-SO-EVE
Portant réglementation de la circulation
sur la R.D 41 et la R.D 241

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande de l'Association de la Saint Fiacre sise Mairie de Mécringes rue de la chaussée 51210 MECRINGES ;

CONSIDERANT QUE pour assurer la sécurité des usagers, pendant l'organisation de la brocante, il est nécessaire de réglementer la circulation le 4 juillet 2021 de 5h00 à 19h00 sur la R.D 41 du PR 10+0790 au PR 11+0050 et sur la R.D 241 du PR 0+0000 au PR 0+0500 situés hors agglomération de Mécringes.

ARRÊTE

Article 1 - Le 04/07/2021, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 5h00 à 19h00 sur la R.D 41 du PR 10+0790 au PR 11+0050 et sur la R.D 241 du PR 0+0000 au PR 0+0500 situés hors agglomération de Mécringes.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Association de la Saint-Fiacre.

Article 3 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Mécringes

pour information à :
Monsieur le Président de l'Association de la Saint-Fiacre, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT),
Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne et Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE

Fait à Montmirail, le 23/06/2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur le Maire de Mécringes
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
Association de la Saint-Fiacre
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Directrice départementale des territoires
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1620-CO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D201E2

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 15/06/2021 par l'entreprise STP Vence, Lieu-dit Les Huttes - 08430 CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE, représentée par Monsieur Grégory BRIET de restreindre la circulation routière sur la RD201E2;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de nettoyage de béton sur voirie, nécessitent de réglementer la circulation du 01/07/2021 au 02/07/2021, D201E2 du PR 0+0475 au PR 0+0700 (Avenay-Val-d'Or et Mutigny) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 01/07/2021 et jusqu'au 02/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent D201E2 du PR 0+0475 au PR 0+0700 (Avenay-Val-d'Or et Mutigny) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit. La circulation est alternée par K10.

Attention, la zone de travaux est proche du carrefour RD201E2/voie communale qui vient de la RD201 au PR 0+475.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STP.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Madame le Maire de Mutigny et Monsieur le Maire d'Avenay-Val-d'Or

pour information à :

Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 23/06/2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjointe au responsable de la CIP Ouest secteur
Vertus



Céline COUVERT

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur Grégory BRIET (STP)
Madame le Maire de Mutigny
Monsieur le Maire d'Avenay-Val-d'Or

Monsieur le Conseiller départemental du canton de Epernay 1
Madame la Conseillère départementale du Canton de Epernay 1

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1619-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D081

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 18 juin 2021 par Monsieur Geoffroy Pielach, représentant l'entreprise Nord-Est T.P. Canalisations (6 bis, Avenue Ampère - 51000 Châlons-en-Champagne), pour le compte des Services d'ENEDIS ;

VU l'annexe 1 : schéma n°CF24 (feux tricolores) en application du guide du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de modification de terre au niveau d'un poteau ENEDIS, nécessitent de réglementer la circulation du 16/08/2021 au 17/09/2021, sur la route départementale D081, *Route de Coole*, au PR 9+0900, hors agglomération de Songy,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 16/08/2021 et jusqu'au 17/09/2021, la circulation sera alternée par feux, sur la D081, au PR 9+0900, hors agglomération de Songy.

En cas de fin de délai anticipé, le présent arrêté sera abrogé de fait.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise Nord-Est T.P. Canalisations.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 mètres, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2min30s.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Songy et Monsieur le Directeur de l'entreprise Nord-Est T.P. Canalisations ;

- Pour information à :
Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 24/06/2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur Geoffroy Pielach (NETPC)
- Monsieur le Maire de Songy
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Monsieur le Conseiller départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

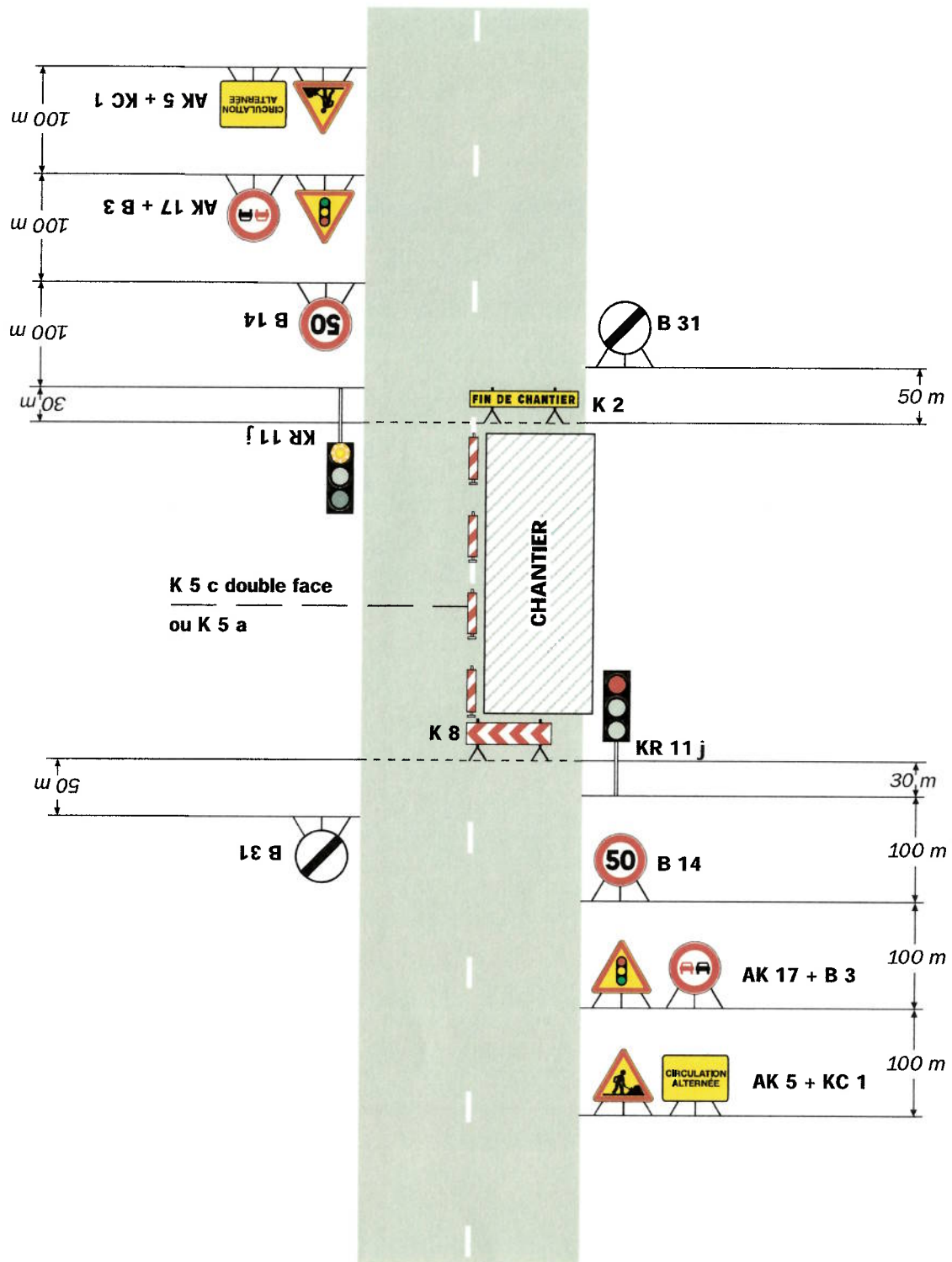
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

D058

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la Commune de Saint-Rémy-en-Bouzemont-
Saint-Genest-et-Isson

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté n°21-AT-1621-SE-TRX en date du 24/06/2021 portant réglementation de la circulation sur la D058, du PR 7+0975 au PR 8+0468, de Isson à l'entrée de la Commune de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson ;

VU l'annexe 1 : schéma n°CF23 (piquets K10) en application du guide du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de renouvellement de la couche de surface par l'entreprise Eiffage (Agence de Vitry-le-François) nécessitent de réglementer la circulation du 01/07/2021 au 09/07/2021, sur la route départementale D058, du PR 7+0975 au PR 8+0468, dans la traverse de ISSON (*Commune de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson*) jusqu'à l'entrée de la Commune de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson,

ARRÊTENT

Article 1 - L'arrêté n°21-AT-1621-SE-TRX du 24/06/2021 portant réglementation de la circulation sur la D058, du PR 7+0975 au PR 8+0468, de Isson à l'entrée de la Commune de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, est abrogé suite au dernier réajustement du planning prévisionnel des travaux.

Article 2 - À compter du 01/07/2021 et jusqu'au 09/07/2021, la circulation sera alternée par piquets K10, sur la D058, aux mêmes P.R., selon le planning prévisionnel suivant :

- les 01/07 et 02/07 : rabotage de la chaussée et réalisation des enrobés,
- le 09/07 : mise à niveau des accotements.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise Eiffage.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 2 du présent arrêté, celui-ci sera prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Maire de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

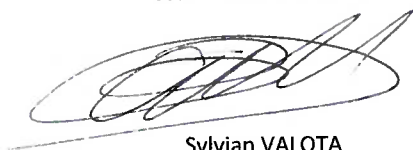
Monsieur le Maire de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson et Monsieur le Directeur de l'entreprise Eiffage ;

- Pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires du Der SMTS du Der, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 25/06/2021

Le Maire de Saint-Rémy-en-Bouzemont-
Saint-Genest-et-Isson



Sylvian VALOTA



Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur Quentin Sanctorum (Entreprise Eiffage)
- Monsieur le Maire de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires du Der SMTS du Der
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

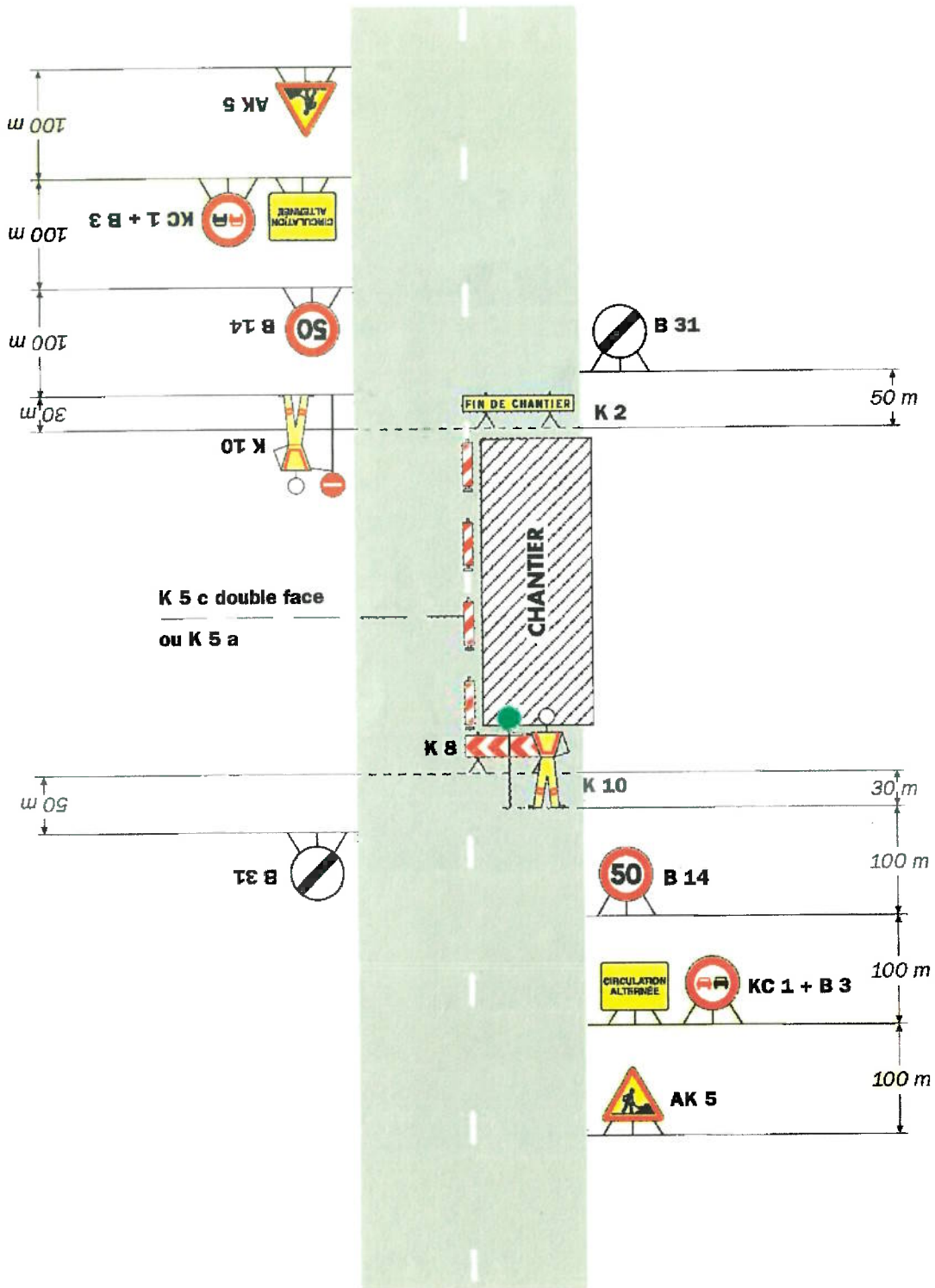
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

.....

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

D013

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'annexe 1 : schéma n°CF23 (piquets K10) en application du guide du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de renouvellement de la couche de surface par l'entreprise Eiffage (Agence de Vitry-le-François) nécessitent de réglementer la circulation du 30/06/2021 au 08/07/2021, sur la route départementale D013, du PR 7+0920 au PR 9+0748, hors agglomération de Moncetz-l'Abbaye et Isle-sur-Marne,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 30/06/2021 et jusqu'au 08/07/2021, la circulation sera alternée par piquets K10, sur la D013, du PR 7+0920 au PR 9+0748, hors agglomération de Moncetz-l'Abbaye et Isle-sur-Marne, selon le planning prévisionnel suivant :

- les 30/06 et 01/07 : rabotage de la chaussée et réalisation des enrobés,
- les 07/07 et 08/07 : mise à niveau des accotements.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise Eiffage.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, celui-ci sera prorogé autant que de besoin.

Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

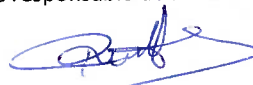
Madame le Maire de Moncetz-l'Abbaye, Monsieur le Maire d'Isle-sur-Marne et Monsieur le Directeur de l'entreprise Eiffage ;

- Pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François, Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François, Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires SMTS du Der, Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 28/06/2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur Quentin Sanctorum (Entreprise Eiffage)
- Madame le Maire de Moncetz-l'Abbaye
- Monsieur le Maire d'Isle-sur-Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le-François
- Madame la Directrice départementale des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Monsieur le Responsable du Pôle Transports scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports Scolaires SMTS du Der
- Monsieur le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

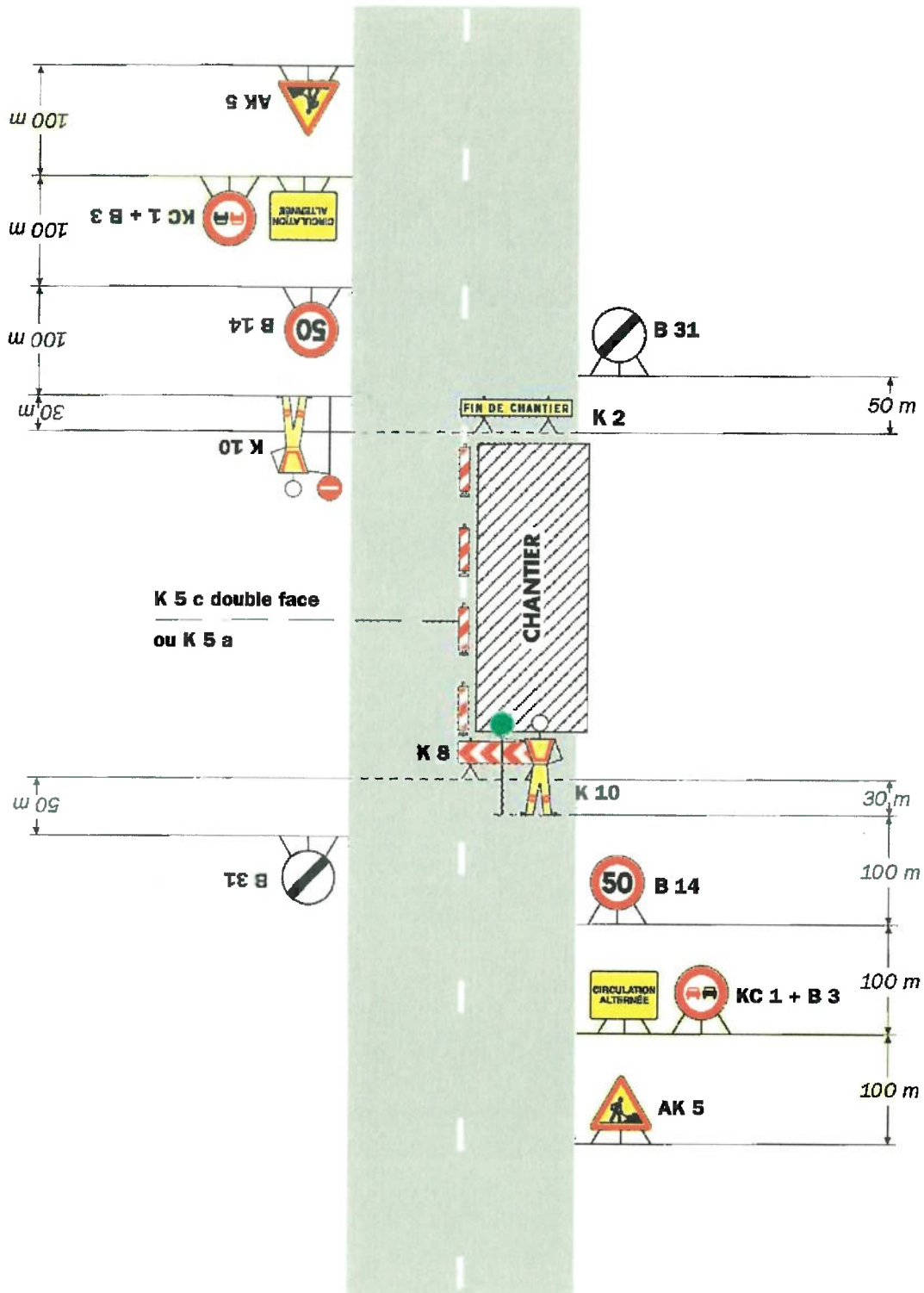
ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

ARRETE TEMPORAIRE

n° 21-AT-1622-NO-EVE

Portant réglementation de la circulation

D944E17

Le Président du Conseil départemental

.....
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la consultation du 24 Juin 2021 de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le maire de Beaumont sur Vesle, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims, Monsieur le Directeur du SDIS 51, Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, service transports exceptionnels, Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne, Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Madame la technicienne du secteur.

Vu l'avis favorable du 24/06/21 de la brigade de gendarmerie de Taissy ;

Vu l'avis du 25/06/21 des transports scolaires du Grand Reims ;

Vu la remarque du 28/06/21 du SDIS et la réponse de nos services le 28/06/21.

Vu l'avis favorable de Mme la responsable du secteur de la CIP Nord ;

Vu l'avis favorable de Mme la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne

Considérant qu'à l'occasion de l'inauguration des parrainages des arbres, il convient d'assurer la sécurité des usagers, le 03/07/2021 sur la D944E17 située hors agglomération de Beaumont sur Vesle.

Arrête

Article 1

Le 03/07/2021, la circulation des véhicules est interdite sur la D944E17 de 10h30 à 13h30 située hors agglomération de Beaumont sur Vesle.

Article 2

Durant cette période, l'itinéraire de déviation empruntera dans les deux sens : la RD 944 (Sens Châlons-Reims) jusqu'au giratoire GD7-D944 puis la voie communale de Beaumont sur Vesle.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la mairie de Beaumont sur Vesle.

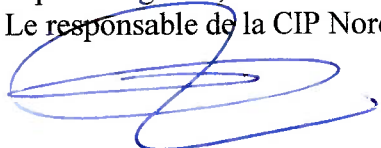
Article 4

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Beaumont-sur-Vesle

Fait à Reims, le 29/6/2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne

Monsieur le maire de Beaumont sur Vesle

Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims

Monsieur le Directeur du SDIS 51

Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, service transports exceptionnels

Madame et monsieur les conseillers départementaux du canton de Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Madame la technicienne du secteur

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1625-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 5

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande de Monsieur Gauthier LIEBEAUX représentant la société EIFFAGE Route, sise ZA la Neuville, 12 avenue André Margot, 51100 REIMS ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de renouvellement de couches de roulement, il est nécessaire de réglementer la circulation du 30/06/2021 au 30/07/2021, sur la R.D 5 du PR 24+0800 au PR 30+0320 situés hors agglomération de Fère-Champenoise,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 30/06/2021 et jusqu'au 30/07/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 5 du PR 24+0800 au PR 30+0320 situés hors agglomération de Fère-Champenoise :

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SOCIETE EIFFAGE.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Fère-Champenoise

pour information à :
Monsieur le Directeur de la Société EIFFAGE, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 29/06/2024

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Gauthier LIEBAUX (SOCIETE EIFFAGE)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
Monsieur le Maire de Fère-Champenoise

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT
n° 21-AP-0573-SO-CIR
Portant réglementation de la circulation
sur la R.D 373 du PR 0+0283 au PR 1+0735
situés hors agglomération de Montmirail
Limitation de vitesse

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Commune de MONTMIRAIL, de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne, de Madame la Conseillère Départementale du Canton de SEZANNE BRIE CHAMPAGNE ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de modifier la vitesse à 70 km/h sur la R.D 373 du PR 0+0283 au PR 1+0735 dans les deux sens de circulation situé hors agglomération de MONTMIRAIL ;

ARRÊTE

Article 1 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la R.D 373 du PR 0+0283 au PR 1+0735 dans les deux sens de circulation situés hors agglomération de Montmirail.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail.

Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

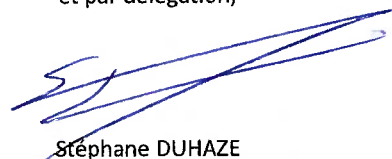
pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Montmirail

pour information à :

Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Madame la Cheffe du service information géographique, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne et Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne

Fait à Châlons-en-Champagne, le ~~30~~ **JUIN** 2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

Monsieur le Préfet de la Marne
Madame la Directrice départementale des territoires
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
Madame la Cheffe du service information géographique
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Président du Conseil départemental
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur général des services
les services de la CIP Ouest Secteur Montmirail
Monsieur le Maire de Montmirail

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT

n° 21-AP-0571-SERM

Portant réglementation de la circulation routière de la RD951, sur les territoires des communes de Champfleury et Villers aux Noeuds, hors agglomération et la mise en service définitive de la voie de Shunt dénommée RD 951S

Le Président du Conseil départemental Le Maires de la commune de Villers-aux-Noeuds

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7 et R. 415-15

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

CONSIDÉRANT la fin des travaux d'aménagement de l'ouvrage d'art D951S-01 et ses raccordements sur la RD951, créant une voie nouvelle dénommée RD951S

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTENT

Article 1 - à compter de la date du présent arrêté, la voie nouvelle dénommée RD 951S d'une longueur de 365 m comprise entre les PR25+533 de la RD 951 et le PR 25+192 de la même route départementale est ouverte à la circulation. En application de l'article R 110-1 du code de route, toutes les prescriptions du code de la route relative à la circulation et au stationnement y seront applicables.

Article 2 - à l'intersection de la RD951 au PR 25+0192 et de la RD951S située sur le territoire de la commune de Villers-aux-Noeuds hors agglomération, les usagers circulant sur la RD951S sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la RD951, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré que les conditions de sécurité sont réunies.

Article 3 - à l'intersection de la RD951 au PR 25+0377 et de la voie de sortie du centre commercial LECLERC située sur le territoire de Villers-aux-Noeuds, hors agglomération les usagers circulant sur la voie de sortie du centre commercial sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la RD951, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés que les conditions de sécurité sont réunies

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le responsable de la CIP Nord.

Article 7 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Villers-aux-Noeuds

pour information à :

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le Directeur du centre commercial LECLERC, Madame la Conseillère départementale du canton de Reims 2, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Reims 2, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Madame la Cheffe du service information géographique et le chef du service d'Ouvrages d'art

Fait à Villers-aux-Noeuds, le 17/06/21

Le Maire

Thierry DESIRA



Fait à Châlons-en-Champagne, le 18/06/21

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Stéphane DUHAZE

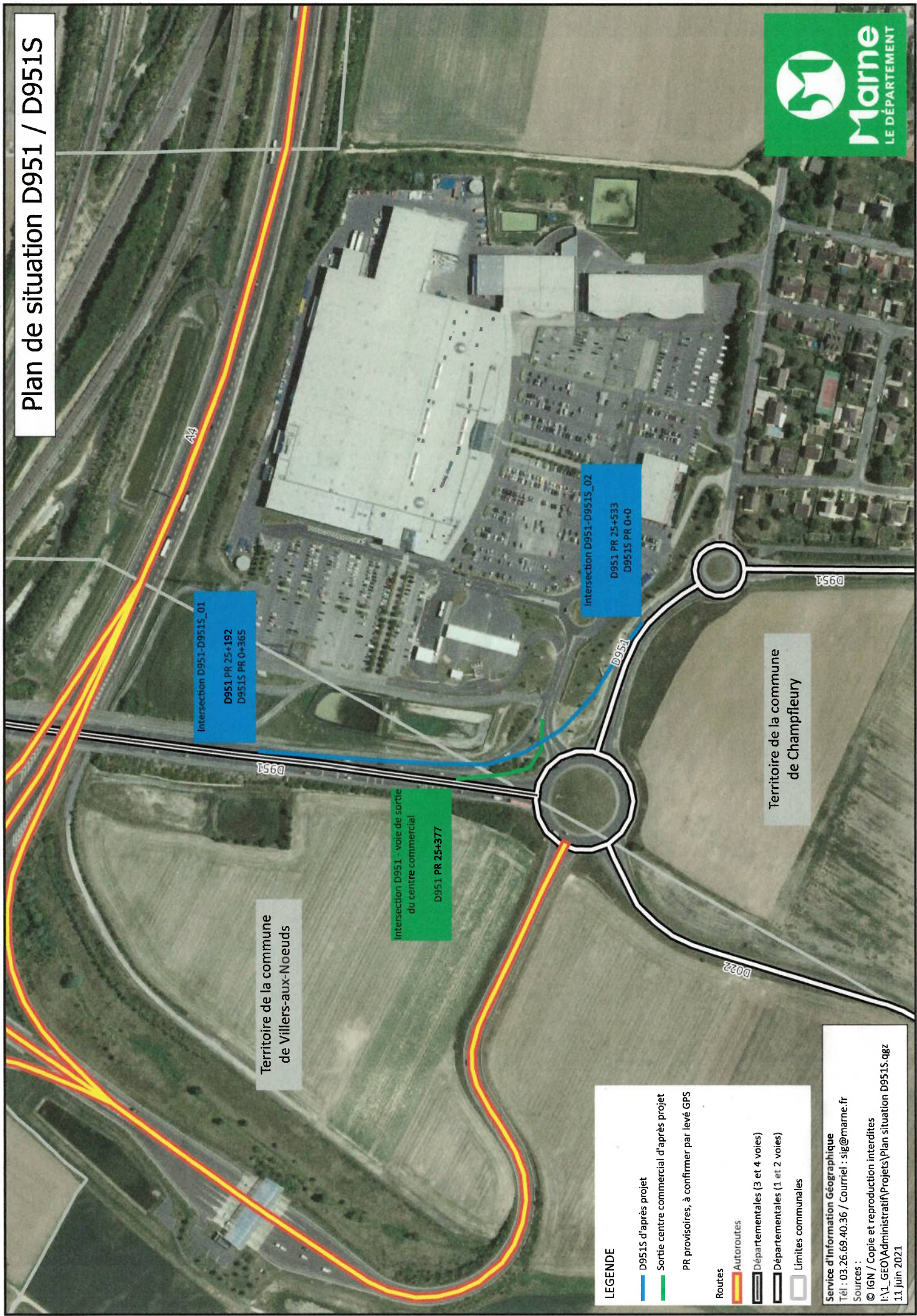
DIFFUSION:

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Madame la Directrice départementale des territoires
Monsieur le Directeur du centre commercial LECLERC
Monsieur le Maire de Champfleury
Monsieur le Maire de Villers-aux-Noeuds
Madame la Conseillère départementale du canton de Reims 2
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Reims 2
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
Madame la Cheffe du service information géographique
le chef du service d'Ouvrages d'art
le responsable de la CIP Nord

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Plan de situation D951 / D951S



LEGENDE

- D951S d'après projet
- Sortie centre commercial d'après projet
- PR provisoires, à confirmer par levé GPS
- Routes
 - Autoroutes
 - Départementales (3 et 4 voies)
 - Départementales (1 et 2 voies)
 - Limites communales

Service d'Information Géographique
Tél : 03.26.69.40.36 / Courriel : sig@mame.fr
Sources :
© IGN / Copie et reproduction interdites
I:\1_GEO\Administratif\Projets\Plan situation D951S.qgz
11. Juin 2021



Portant réglementation de la circulation

**D951 S du PR 0+000 au PR 0+401 situés hors agglomération de Champfleury et de Villers-aux-Nœuds
4 - Limitation de vitesse**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;
Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE, Directeur des routes départementales ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Arrête

Article 1

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la D951 S du PR 0+000 au PR 0+401 situés hors agglomération de Champfleury et de Villers-aux-Nœuds.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Champfleury
Monsieur le Maire de Villers-aux-Nœuds

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18/06/21

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

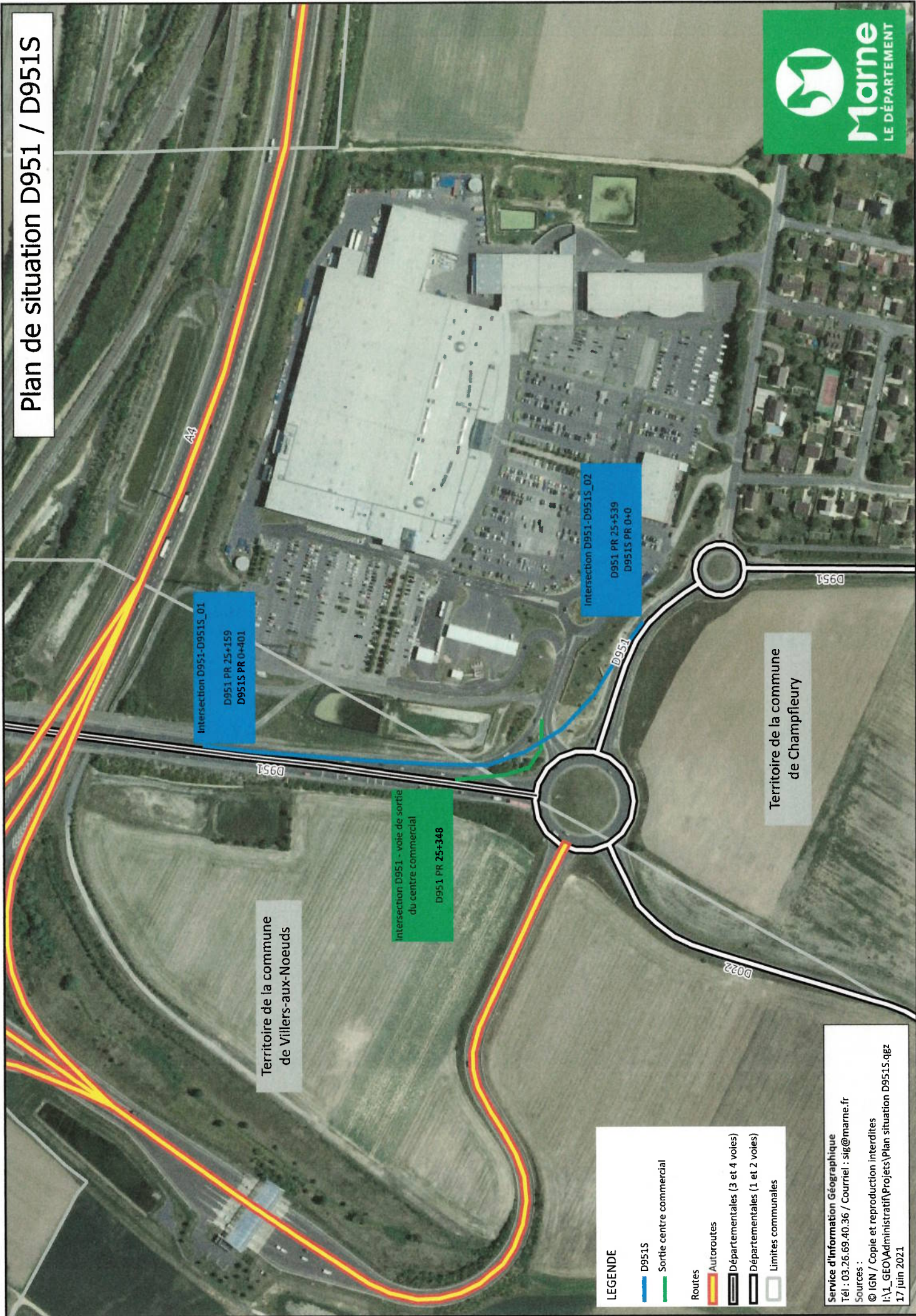
DIFFUSION:

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Monsieur le Général Commandant de l'état-major de la région terre Nord-Est
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame la Directrice Départementale des Territoires
Monsieur le Maire de Champfleury
Monsieur le Maire de Villers-aux-Noëuds
Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Reims 4
Madame la Conseillère départementale du canton de Reims 4
Monsieur le Directeur général des services du Département
Madame la Cheffe du service information géographique
Le responsable de la CIP Nord
Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Plan de situation D951 / D951S



LEGENDE

	D951S
	Sortie centre commercial
Routes	
	Autoroutes
	Départementales (3 et 4 voies)
	Départementales (1 et 2 voies)
	Limites communales

Service d'Information Géographique
 Tél : 03.26.69.40.36 / Courriel : sig@marne.fr
 Sources :
 © IGN / Copie et reproduction interdites
 I:\1_GEO\Administratif\Projets\Plan situation D951S.qgz
 17 juin 2021

ARRÊTÉ PERMANENT
n° 20-AP-0534-SERM-
Portant réglementation de la circulation

**Classement en routes à caractère prioritaire de certaines routes
départementales hors agglomérations**

Le Président du Conseil départemental

VU le Code de la Route et notamment les articles L110-3, R411-5, R413-2, R413-8, R413-8-1 et R413-9;

VU le Code de la Route, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation, notamment les articles R413-8 et R413-9 relatifs aux vitesses maximales autorisées, ainsi que l'article R415-8 relatif au régime de priorité sur les routes à grande circulation (décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 modifié) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3123-3 et L3221-4;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation (RGC);

VU le décret N°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation (RGC) au sein du département de la Marne

VU l'institution interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et notamment l'article 42-3 de la 3ème partie "intersections et régime de priorité";

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Marne en date du 23 juin 2021 pour ce qui concerne les intersections des routes à caractère prioritaire avec les routes classées à grande circulation;

CONSIDÉRANT: que les caractéristiques géométriques des routes départementales retenues sont adaptées et suffisantes pour permettre un classement en route à caractère prioritaire,

CONSIDÉRANT: que cet arrêté vise à assurer une cohérence d'ensemble du réseau routier vis-à-vis des routes à caractères prioritaires et que le réseau précisé en article 1 comporte les caractéristiques géométriques proches de celles des routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT: que le classement de ces routes départementales en routes à caractère prioritaire hors agglomération contribue à la sécurité des usagers circulant sur ces axes majeurs du département, à l'amélioration de la fluidité du trafic et à la réduction des temps de trajet des usagers lors de leur déplacement,

SUR PROPOSITION: du Directeur des Routes Départementales,

ARRÊTE

Article 1

En complément des routes départementales classées à grande circulation, les routes départementales suivantes, bénéficient d'un classement en Routes à Caractère Prioritaire et sont signalées comme telles en application de l'article 42-3 de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière :

- La RD 003 entre la RD 980 (territoire de la commune de DORMANS) et l'entrée d'agglomération de FAGNIÈRES;
- La RD 003A de l'intersection avec la D040A à l'intersection Est avec la D003 (territoire de la commune de CHOUILLY).
- La RD 005 entre la RD 977 giratoire de la Lune (PRO+000) et la RN 4 territoire de la commune de FÈRE-CHAMPENOISE;
- La RD 040A du giratoire (GD40-D40A-D951-VC-PIER PRO+000) à la RD 003A (échangeur de CHOUILLY);
- La RD 373 entre la RD 951 (territoire de la commune de SÉZANNE) et le département de l'Aube;
- La RD 396 entre le giratoire GD 396-D 982E1 (PRO+1860)(territoire de la commune de MAROLLES) et la RD002 (territoire de la commune de ARZILLIÈRES-NEUVILLE);
- La RD 440 entre la RD 373 (territoire de la commune de d'ANGLURE) et le département de l'Aube;
- La RD 934 de la limite de la Seine et Marne à la N 4 (territoire de la commune d'ESTERNAY) ;
- La RD 951 depuis le pont sous la route de Louvois à REIMS (PRO+605) et la RD 439 (territoire de la commune de SOIZY-AUX-BOIS);
- La RD 966 du giratoire de l'ex BA112 (PR 0+700) jusqu'à la limite du département de l'Aisne;
- La RD 980 de la sortie d'agglomération de REIMS jusqu'à la limite du département des Ardennes;
- La RD 982 entre la sortie d'agglomération de VITRY-LE-FRANÇOIS et l'entrée d'agglomération de VITRY-EN-PERTHOIS;
- La RD 995 entre la sortie d'agglomération de VITRY-EN-PERTHOIS et la limite du département de la Marne (territoire de la commune de SERMAIZE-LES-BAINS); -

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la circonscription des infrastructures et du patrimoine concernée.

Article 3 -

Le présent arrêté remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Chaque circonscription d'infrastructures et du patrimoine du département de la Marne adressera un exemplaire de l'arrêté aux communes concernées de leurs secteurs.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à savoir au bulletin recueil des actes administratifs du Département et dont une ampliation sera adressée, pour publication et affichage à Mesdames et Messieurs les Maires des communes; Messieurs les responsables des CIP CENTRE-EST, CIP NORD, CIP OUEST, et CIP SUD-EST.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 JUN 2021

le Président du Conseil départemental



Christian BRUYEN

pour diffusion à :

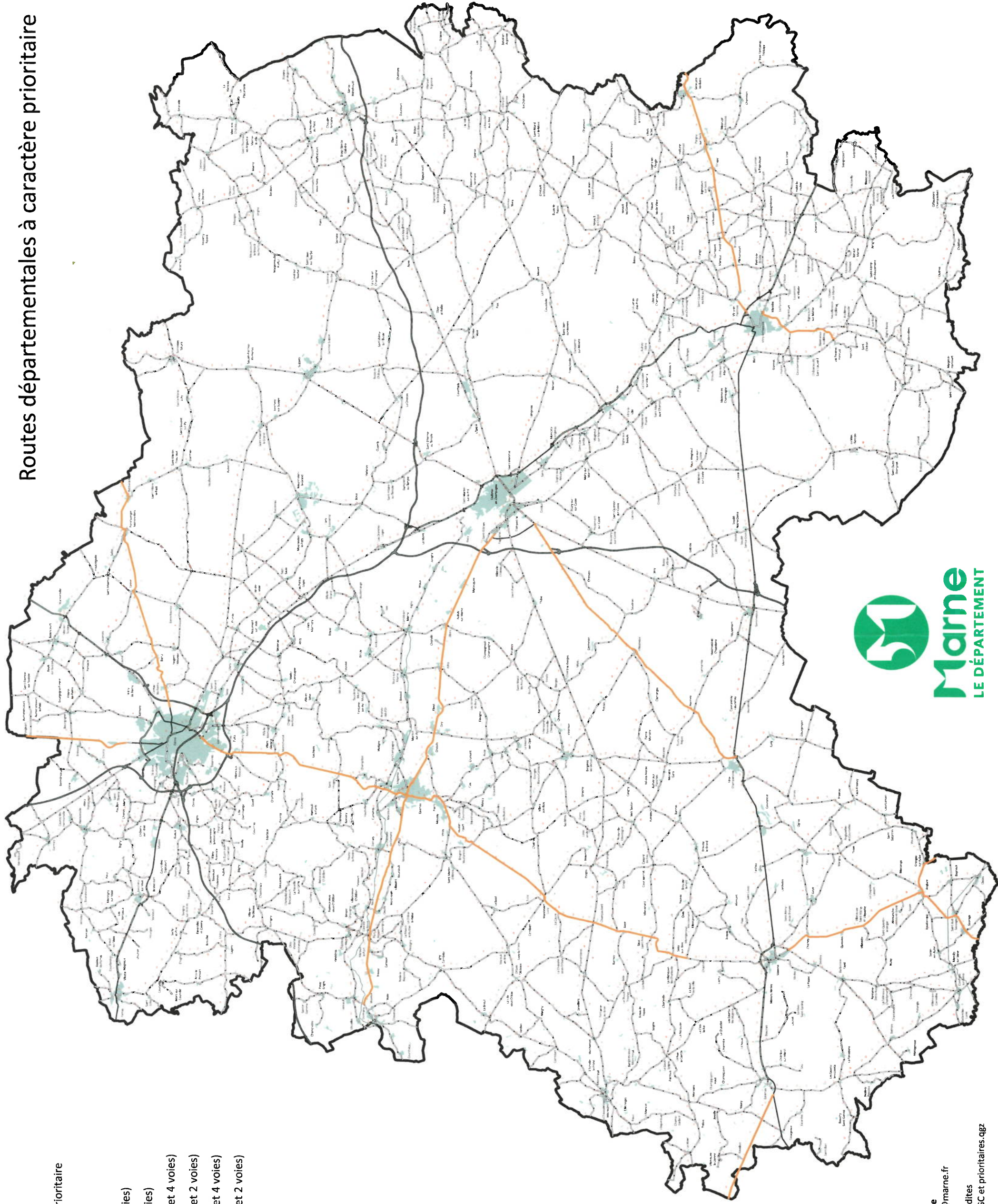
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du GRAND REIMS,
Madame la Présidente de la Communauté de communes PERTHOIS-BOCAGE ET DER,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de CHALONS EN CHAMPAGNE,
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de SAINT-DIZIER DER ET BLAISE (52),
Monsieur le Président de la Communauté de communes de SEZANNE-SUD OUEST MARNAIS,
Monsieur le Président de la Communauté de communes du SUD MARNAIS,
Monsieur le Président de la Communauté de communes de la REGION DE SUIPPES,
Monsieur le Président de la Communauté de communes de VITRY CHAMPAGNE ET DER,
Monsieur le Président de la Communauté de communes des PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE,
Monsieur le Président de la Communauté de communes de LA BRIE CHAMPENOISE,
Monsieur le Président de la Communauté de communes des COTES DE CHAMPAGNE ET VAL DE SAULX,
Monsieur le Président de la Communauté de communes de L'ARGONNE CHAMPENOISE,
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération EPERNAY-COTEAUX PLAINE DE CHAMPAGNE,
Monsieur le Président de la Communauté de communes de LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE,
Monsieur le Président de la Communauté de communes de LA MOIVRE A LA COOLE,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
Monsieur le Directeur général des services du Département, (DGS)
Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)
Madame la Directrice de l'Éducation, des Loisirs, et de la Mobilité, (DELM)
Madame la Directrice Départementale des Territoires, (DDT)
Monsieur le Directeur des Routes Départementales, (DRD)
Mesdames/ Messieurs les Conseillers départementaux de la Marne,
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier,
Madame la Cheffe du Service Information Géographique (S.I.G),
Monsieur le responsable de l'Observatoire de la Sécurité Routière (O.D.S.R)
Monsieur le Chef du Service d'Appui pour l'Entretien des Routes Départementales (S.A.E.R.D).
Centre d'Information et Gestion du Trafic (C.I.G.T),

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Routes départementales à caractère prioritaire

- Routes à caractère prioritaire
- Routes**
- Autoroutes
- Nationales (3 et 4 voies)
- Nationales (1 et 2 voies)
- Intercommunales (3 et 4 voies)
- Intercommunales (1 et 2 voies)
- Départementales (3 et 4 voies)
- Départementales (1 et 2 voies)
- Véloroute



1:350000



Service d'Information Géographique
Tél : 03.26.69.40.36 / Courriel : sig@marne.fr

Sources :
© IGN / Copie et reproduction interdites
I:\1_GEO\SIR\Technique\Projets\RGC et prioritaires.qgz
04 février 2021

ARRÊTÉ PERMANENT
n° 21-AP-0563-SERM-
Portant réglementation de la circulation

Limitation de la vitesse à 90 km/h

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4;

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R131-3;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des « routes à grande circulation au sein du département de la Marne »

VU l'article 36 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 21 avril 2021.

CONSIDÉRANT que la mise en place de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles de rase campagne dépourvues de séparateur central n'a eu qu'un impact limité sur la vitesse pratiquée par les usagers sur une majorité des axes routiers départementaux marnais ;

CONSIDÉRANT que la vitesse pratiquée par une majorité de chauffeurs de véhicules de type poids lourds conduit à des situations à risque depuis la mise en place de la vitesse maximale autorisée à 80 km/h avec un fréquent non-respect des distances de sécurité et des dépassements de véhicules légers ;

CONSIDÉRANT que sur les routes à caractère prioritaire, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules articulés ou avec remorque dont le poids total est supérieur à 12 tonnes étant supérieur de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée sur les autres routes, il apparaît logique d'y relever la vitesse maximale autorisée des autres véhicules de 10 km/h ;

CONSIDÉRANT enfin qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h sur les sections hors agglomération des routes suivantes :

- D003 : De la sortie d'agglomération de Courthiézy à l'entrée d'agglomération de Fagnières;
- D003 : Du giratoire avec les bretelles d'accès à la N44 (GD3-BN44 PR 64+117) à la limite du département de la Meuse;
- D003A : De l'intersection avec la D040A à l'intersection Est avec la D003;
- D005 : Du giratoire avec la D977 et le boulevard périphérique d'agglomération de Châlons en Champagne (GD5-D977-BPChalons PR 0+000) au giratoire avec la voie communale de Fère-Champenoise, avenue de Vitry (GD5-VC-FERE PR 31+647);
- D040A : Du giratoire avec la D040, la D951, la voie communale de Pierry Rue Pasteur (GD40-D40A-D951-VC-PIER PR 0+000) à l'intersection avec la D003A;
- D373 : De la sortie d'agglomération de Montmirail à l'intersection avec la N004;
- D373 : Du giratoire avec la D 951 (GD373-D951 PR 24+035) à la limite du département de l'Aube;
- D931 : Du giratoire avec la D944 et la D008E3 (GD8E3-D931-D944 PR 0+000) à l'intersection avec la D003;
- D933 : De la sortie d'agglomération de Montmirail à l'entrée d'agglomération de Fagnières;
- D934 : De la limite du département de la Seine et Marne à l'intersection de N004;
- D944 : De la limite du département de l'Aisne au giratoire d'accès à l'autoroute A26 (GD944-A26_01 PR 12+893);
- D944 : Du giratoire avec la D931 et la D008E3 (GD008E3-D931-D944 PR 28+103) à l'intersection avec la N044;
- D951 : De la sortie d'agglomération de Champfleury au giratoire avec la D001 (GD001-D951 PR 42+357);
- D951 : Du giratoire avec la D040, la D040A, la voie communale de Pierry Rue Pasteur (GD40-D40A-D951-VC-PIER PR 48+1008) à l'échangeur avec la N004 au Nord de l'agglomération de Sézanne;
- D951 : De la reprise sur la N004 à l'Est de l'agglomération de Sézanne jusqu'à la limite du département de l'Aube;
- D966 : De la sortie d'agglomération de Reims à la limite du département de l'Aisne;
- D977 : De la limite du département de l'Aube à l'entrée d'agglomération de Châlons-en-Champagne;
- D977 : Du giratoire Nord avec les bretelles N44 (GD977-BN44_02 PR 32+001) à la limite du département des Ardennes;
- D980 : Du giratoire avec la D003 (GD3-D980 PR 0+000) à l'entrée d'agglomération de Tinquieux;
- D980 : Depuis la sortie d'agglomération de Reims à la limite du département des Ardennes;
- D994 : De l'intersection avec la D944 à la limite du département de la Meuse;
- D995 : De la sortie d'agglomération de Vitry-en-Perthois à la limite du département de la Meuse

Cette mesure n'est pas applicable aux zones soumises à des restrictions de vitesse particulières établies au titre de l'article R413-1 du code de la route (en général 70, 50, 30) et aux zones d'agglomérations

Article 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la circonscription des infrastructures et du patrimoine concernée

Article 3 Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

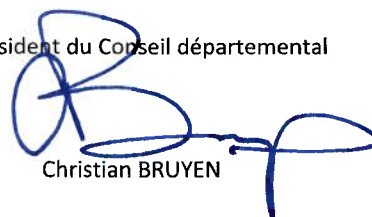
Article 4 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Chaque

circonscription d'infrastructures et du patrimoine du département de la Marne adressera un exemplaire de l'arrêté aux communes concernées de leurs secteurs.

Article 5 Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à savoir auprès de Mesdames et Messieurs les maires des communes, les responsables des CIP Centre-Est, CIP Nord, CIP Ouest et CIP Sud-Est

Fait à Châlons-en-Champagne, le 01/07/21

Le Président du Conseil départemental



Christian BRUYEN

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur général des services du Département
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne
le responsable de la CIP Centre-Est
le responsable de la CIP Nord
le responsable de la CIP Ouest
Le responsable de la CIP Sud-Est
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Madame la Présidente de la Communauté de Commune Perthois-Bocage et Der
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne - Cités en Champagne
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise
Monsieur le Président de la communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais
Monsieur le Président de la communauté de Communes du sud Marnais
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Suippes et Vesle
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Vitry Champagne et Der
Monsieur le Président de la communauté de Communes des Paysages de la Champagne
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Brie Champenoise
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Cotes de Champagne et Val de Saulx
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne
Monsieur le Président de la communauté de Communes de la Moivre à la Coole
Madame la Directrice départementale des territoires
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
Directeur des routes départementales
Madame la Cheffe du service information géographique
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

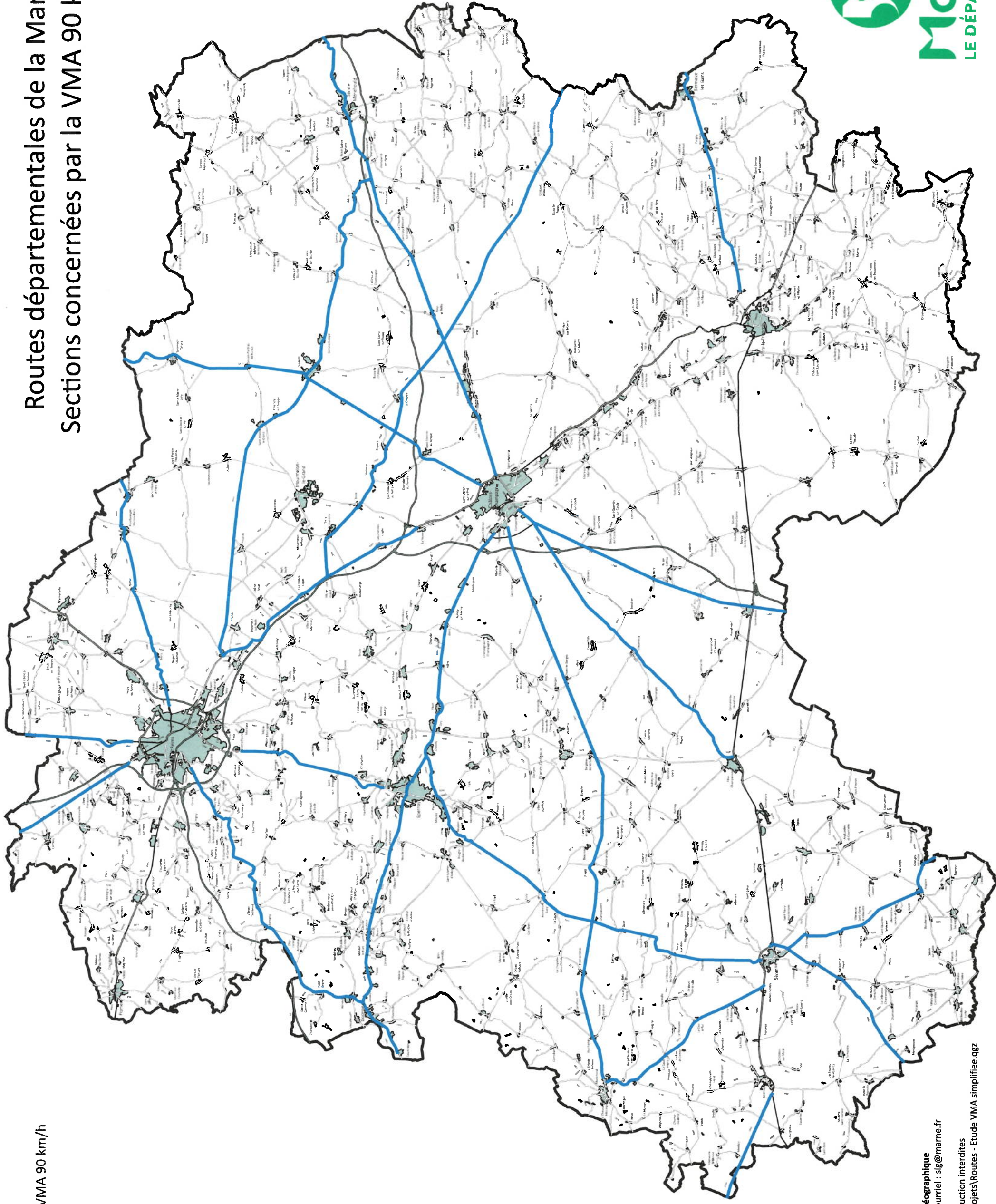
Arrêté permanent

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

— Sections VMA 90 km/h

Routes départementales de la Marne Sections concernées par la VMA 90 km/h





ARRÊTÉ PORTANT

Classement dans la voirie départementale

Le Président du Conseil départemental de la Marne,

VU :

- Le Code de la voirie routière, notamment son article L 131-4 ;

ARRÊTE

Article 1 : La route départementale n°D951S est classée dans le domaine public routier du département de la Marne, du PR 0+000 au PR 0+401 sur une longueur de 401 mètres.

Article 2 : Cette opération de classement prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : le Directeur général des services du département de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée, pour information, aux Conseillers départementaux du canton de Reims 4, à Monsieur le Chef de la circonscription Nord des infrastructures et du patrimoine, à Madame la Cheffe du service information et géographie, et à Madame la Cheffe du service des affaires foncières, routières et de l'urbanisme.

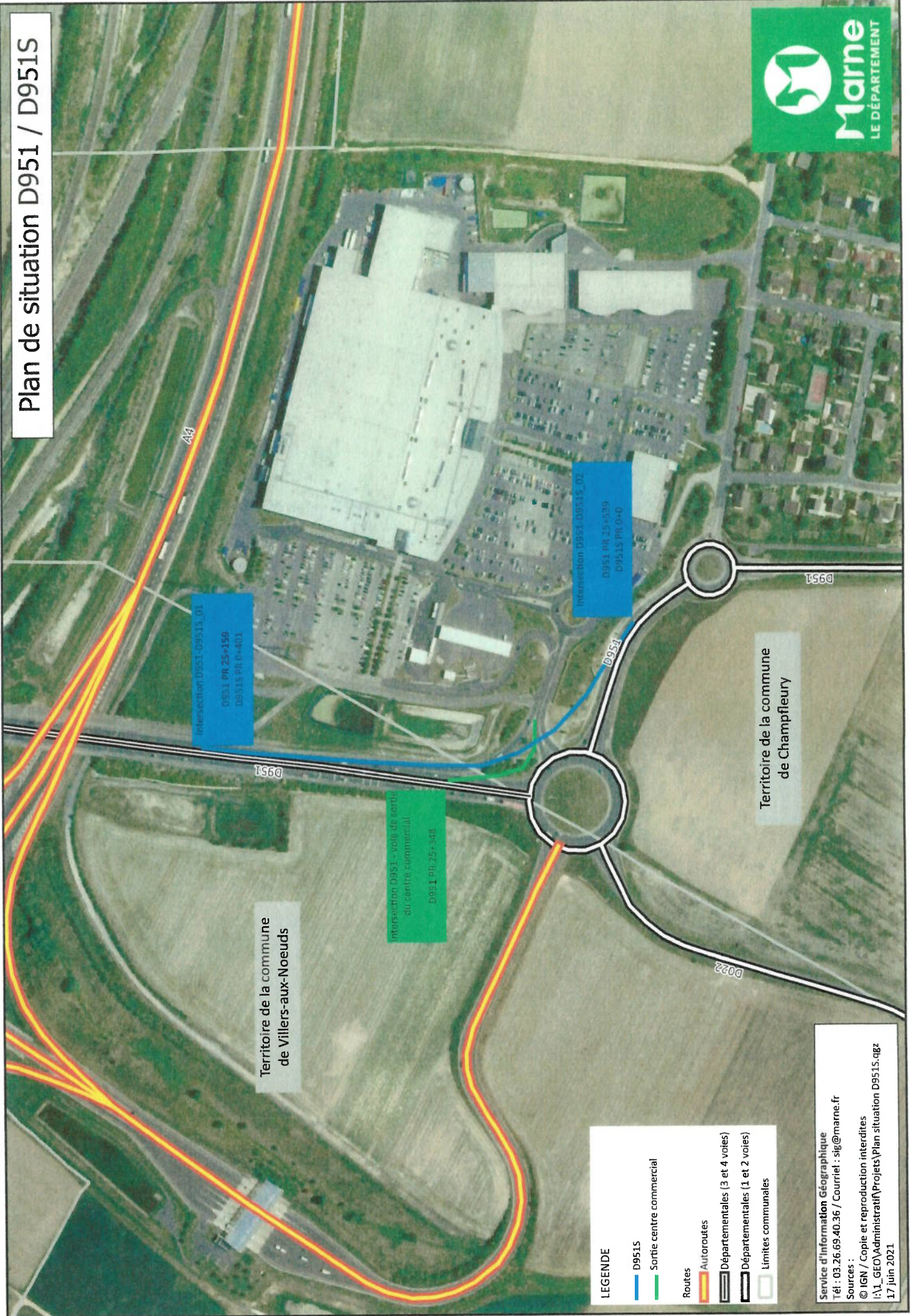
Châlons-en-Champagne, le

18 JUIN 2021

Le Président du Conseil départemental
de la Marne

Christian BRUYEN

Plan de situation D951 / D951S



Intersection D951-D951S_01
D951 PR 25+139
D951S PR 0+401

Intersection D951-D951S_02
D951 PR 25+539
D951S PR 0+0

Intersection D951 - voie de sortie
du centre commercial
D951 PR 25+548

Territoire de la commune
de Villers-aux-Noeuds

Territoire de la commune
de Champfleury

LEGENDE

- D951S
- Sortie centre commercial
- Routes**
- Autoroutes
- Départementales (3 et 4 voies)
- Départementales (1 et 2 voies)
- Limites communales

Service d'Information Géographique
Tél : 03.26.69.40.36 / Courriel : sig@marne.fr
Sources :
© IGN / Copie et reproduction interdites
I:\1_GEO\Administratif\Projets\Plan situation D951S.qbz
17 Juin 2021

Marne
LE DÉPARTEMENT



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/27
Châlons en Champagne,
Le 21 mai 2021

Affaire suivie par : P..GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71

Fax : 03 26 70.99.41

Courriel : pmi@marne.fr

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n° 2021/05 du 15 janvier 2021 autorisant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil La Souris Verte à CERNAY LES REIMS (51420) ;

VU la demande du 20 mai 2021 Madame Laurence CARTIER, directrice, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément de la structure au compter du 1^{er} juin 2021;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2021/05 du 15 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R2324-20, un avis favorable est donné à compter du 1^{er} juin 2021, Le multi-accueil La Souris Verte est agréé dans les conditions suivantes :

- Localisation : Maison de la Petite Enfance – Allée des Arts – 51420 CERNAY LES REIMS
- Gestionnaire : Mairie de Cernay les Reims – 1 place de la République – 51420 Cernay les Reims
- Capacité maximale d'accueil : 30 enfants de 2 mois et demi à 3 ans révolus selon la modulation suivante :

Hors vacances scolaires						
Modulation souhaitée	07h30 à 08h30	08h30 à 11h00	11h00 à 12h30	12h30 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 18h30
Lundi, mardi, jeudi, vendredi	15	27	30	27	20	12
mercredi	12	20	20	20	12	10
Pendant les vacances						
Lundi, mardi ; jeudi ,vendredi	10	22	22	22	15	8
mercredi	6	15	15	12	5	5

- Périodes de fermeture : la structure est fermée 3 semaines en août et 1 semaine entre Noël et le 1^{er} janvier
- Direction de l'établissement : A titre exceptionnel, Mme Laurence BOURDON-CARTIER, infirmière, sous réserve qu'elle suive la formation de puéricultrice au plus tard à la rentrée d'octobre 2023 ;

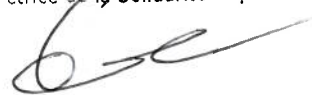
ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Mairie de Cernay les Reims et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation

Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél. : 03.26.69.81.76

Courriel : vanessa.didron@marne.fr

Réf : 2021-85

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1^{er} juillet 2015 ;
- les propositions budgétaires 2021 présentées par l'Institut Michel Fandre ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2021, le prix de journée globalisé du SAVS Sensoriel de l'Institut Michel Fandre, dans le cadre du suivi ponctuel et du suivi durable, est fixé à **258 476 €** correspondant à un prix de journée de **15,39 €** à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 2 : Compte tenu des sommes perçues déjà versées et de la régularisation à réaliser, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	23 136 €
Février	23 136 €
Mars	23 136 €
Avril	23 136 €
Mai	23 136 €
Juin	20 399 €
Juillet	20 399 €
Août	20 399 €
Septembre	20 399 €
Octobre	20 399 €
Novembre	20 399 €
Décembre	20 399 €
Total	258 476 €

Article 3 : Dans l'attente de la validation du prix de journée globalisé 2021, la mensualité est fixée à **21 540 €** à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Institut Michel Fandre
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **- 3 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité Grand Age et Handicap

Affaire suivie par : Damien COLLARD
Tél. : 03.26.69.52.60
Courriel : damien.collard@marne.fr

Réf : 2021 - 89

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- Le 6° de l'article R315-6 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la composition du conseil d'administration des établissements public médico-sociaux ;
- L'article R315-14 du même code relatif à la désignation des personnalités qualifiées ;
- L'article R315-21 du même code relatif à la durée du mandat des membres du conseil d'administration ;
- La démission de Monsieur Georges ROUCH, personne qualifiée et ancien directeur de la MAS « Les Alouettes » ;

CONSIDERANT :

- Les qualifications de Monsieur Jean-Claude WACH, ancien membre du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées, et son expérience professionnelle au sein d'établissements du mouvement UNAPEI.
- Les qualifications de Madame Delphine GUERIN, directrice de l'EHPAD de Cormontreuil, dans le domaine des établissements médico-sociaux et du handicap et de la perte d'autonomie.

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Jean-Claude WACH et Madame Delphine GUERIN sont désignés membres du Conseil d'Administration de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Alouettes » en qualité de personnes qualifiées pour une durée de 3 ans.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le – 3 JUIN 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69 59.28

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2021-74

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD « Les Parentèles », à Reims ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée dépendance applicable à compter du **1^{er} juin 2021** aux personnes âgées de plus de 60 ans mais également aux personnes âgées de moins de 60 ans, prises en charge au service d'**Accueil de jour** de l'Établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendances « Les Parentèles » à Reims, est fixé à **16.47 € TTC**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD Les Parentèles à Reims
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **3 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69.59.28

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2021-73

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'EHPAD « Les Parentèles », à Reims ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} juin 2021** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendances « Les Parentèles » à Reims, sont fixés :

- **21.96 € TTC** pour un **GIR 1-2**
- **13.94 € TTC** pour un **GIR 3-4**
- **5.91 € TTC** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1^{er} juin 2021**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en l'EHPAD « Les Parentèles », à Reims est fixé à **18.50 € TTC**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD « Les Parentèles », à Reims est fixé à 663 237.59 € TTC à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2021 à verser par douzième est fixée à **367 765 € TTC**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité TTC
Janvier	29 751 €
Février	29 751 €
Mars	29 751 €
Avril	29 751 €
Mai	29 751 €
Juin	31 287 €
Juillet	31 287 €
Août	31 287 €
Septembre	31 287 €
Octobre	31 287 €
Novembre	31 287 €
Décembre	31 287 €
Total	367 765 €

Article 4 : A compter du **1^{er} janvier 2022**, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 30 647 €, correspondant au douzième du Forfait Global fixé en 2021.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD Les Parentèles à Reims
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **3 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON

Tél. : 03.26.69.59.36

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : charlotte.mary@marne.fr

Réf : 2021 - 90

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;
- le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1984 du transfert de compétences dans le domaine de l'Action Sociale et de la Santé ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par la MECS de Vitry-le-François ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} juin 2021, le prix de journée applicable à la MECS de Vitry-le-François est fixé à :

- | | |
|---------------------------------|-----------------|
| ⇒ Internat et Service extérieur | 158.09 € |
| ⇒ Semi-internat | 105.39 € |

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Présidente de l'ASEV

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **- 3 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON

Tél. : 03.26.69.59.36

Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2021 - 86

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le livre III de la partie législative du code de l'action sociale et des familles et notamment son titre I relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles L221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- la loi 2007-293 du 5 mars 2007 ;
- le Schéma Départemental Enfance et Famille adopté le 12 octobre 2007 ;
- l'arrêté du 25 mai 2010 du Président du Conseil Général portant création d'une maison éducative pour séjour d'accueil et de transition à Bétheny d'une capacité de 6 places, gérée par l'Association Laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie

CONSIDERANT :

- la nécessité de requalifier les critères d'âges du fait de l'évolution des besoins et de définir une dénomination pour la MESAT

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

- Article 1 :** La maison éducatif pour séjour d'accueil et de transition (MESAT) située à Bétheny est dénommée Dispositif d'Accompagnement et de Préparation à l'Autonomie des Jeunes (DAPAJ)
- Article 2 :** Cet établissement est habilité à recevoir des mineurs garçons et filles de 16 à 21 ans placés auprès du service départemental de l'aide sociale à l'enfance pour une capacité de 6 places.
- Article 3 :** En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juin 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe dans les conditions prévues à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :
- ⇒ Monsieur le Directeur de l'établissement.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 JUIN 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2021-72

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 28 juillet 2005 ;
- l'arrêté du 05 mars 2019 portant la capacité de la MECS Sainte Chrétienne à Epernay de 48 à 52 places ;
- l'arrêté 2020-88 du 24 août 2020 fixant le prix de journée pour la MECS Sainte Chrétienne à Epernay pour l'année 2020 ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2021 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable de la MECS Sainte Chrétienne à Epernay est fixé à **120,07€ à compter du 1^{er} juin 2021** et **123,90€ à compter du 1^{er} janvier 2022** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Présidente de l'Association Vivre et devenir - Villepinte - Saint-Michel
- ⇒ Madame La Directrice de l'établissement

CHALONS EN CHAMPAGNE, le – 3 JUIN 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2021-67

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 28 juillet 2005 ;
- l'arrêté du 24 août 2020 fixant le prix de journée globalisé alloué au centre maternel Plume à Epernay pour l'année 2020 ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2021 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2021, le prix de journée globalisé, alloué au centre maternel Plume à Epernay, est fixé à 171.132€ correspondant à un prix de journée moyen de 79,49€.

Article 2 : Conformément à l'article R 314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant mensuel à verser de **10.835€ à compter du mois de juillet 2021. Pour le mois de juin 2021, le montant de la mensualité à verser est de 10.832€.**

Article 3 : Les mensualités à verser sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	19 058,00 €
Février	19 058,00 €
Mars	19 058,00 €
Avril	19 058,00 €
Mai	19 058,00 €
Juin	10 832,00 €
Juillet	10 835,00 €
Août	10 835,00 €
Septembre	10 835,00 €
Octobre	10 835,00 €
Novembre	10 835,00 €
Décembre	10 835,00 €
Total	171 132,00 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2022, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités de **14.261€.**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Présidente de l'Association Vivre et devenir - Villepinte - Saint-Michel
- ⇒ Madame La Directrice de l'établissement

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 JUIN 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Gand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON
Tél. : 03.26.69.59.36
Courriel : mary.charlotte@marne.fr
Référence : 2021 – 93

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention du 22 avril 2010 conclue entre le Président du Conseil Général et l'établissement pour le versement d'un prix de journée globalisé ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par la MESAT, établissement pour enfants, relevant de la compétence du département.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée globalisé de la MESAT est fixé à **500 532 € pour l'année 2021** correspondant à un prix de journée de **295.47 €**.

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant de **41 711 € à compter du mois de juillet 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.**

Article 3 : Compte tenu du montant mensuel de 41 470 € versé de janvier à mai 2021 et de la régularisation à réaliser, le **montant de la mensualité pour le mois de juin 2021 est fixé à 42 916 €.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **- 3 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON
Tél. : 03.26.69.59.36
Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2021 - 87

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le livre III de la partie législative du code de l'action sociale et des familles et notamment son titre I relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles L221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- la loi 2007-293 du 5 mars 2007 ;
- le Schéma Départemental Enfance et Famille adopté le 12 octobre 2007 ;
- l'arrêté du 12 juin 2019 du Président du Conseil Départemental transformant le service d'accueil de jour de Morandat, géré par l'Association Laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie en un service de placement à domicile de 20 places à compter du 1^{er} janvier 2020

CONSIDERANT :

- la nécessité d'augmenter la capacité afin d'éviter le placement en institution des jeunes
- la nécessité de requalifier les critères d'âge et le secteur d'intervention du fait de l'évolution des besoins.

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Il est procédé à une augmentation de la capacité autorisée gérée par l'Association Laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie portant ainsi à **30 le nombre de places totales pour le service de placement éducatif à domicile à compter du 1^{er} juin 2021.**

Article 2 : Le service de placement éducatif à domicile intervient sur le **secteur de Reims** et également sur le secteur de la circonscription de la solidarité départementale (CSD) de Witry les Reims. Ce service prend en charge **des mineurs de 0 à 18 ans** relevant des articles L221-1 et L223-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1er juillet 2019. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe dans les conditions prévues à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Monsieur le Directeur de l'établissement.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **- 3 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY -MIGNON
Tél. : 03.26.69.59.36
Courriel : mary.charlotte@marne.fr
Référence : 2021 - 94

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention du 22 avril 2010 conclue entre le Président du Conseil Général et l'établissement pour le versement d'un prix de journée globalisé ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 12 juin 2019 transformant l'accueil de jour en placement éducatif à domicile à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le placement éducatif à domicile (PEAD) de Morandat, établissement pour enfants, relevant de la compétence du département ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée globalisé pour le service de placement éducatif à domicile de Morandat est fixé à **312 045 € pour l'année 2021** correspondant à un prix de journée de **35.56 €**.

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée globalisé est versé par douzième mensuel. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	21 348,24 €
Février	21 348,24 €
Mars	21 348,24 €
Avril	21 348,24 €
Mai	21 348,24 €
Juin	49 279,80 €
Juillet	26 004,00 €
Août	26 004,00 €
Septembre	26 004,00 €
Octobre	26 004,00 €
Novembre	26 004,00 €
Décembre	26 004,00 €
Total	312 045,00 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités de **26 004 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **3 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON
Tél. : 03.26.69.59.36
Courriel : mary.charlotte@marne.fr
Référence : 2021 - 92

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par la maison d'enfants à caractère social Morandat, relevant de la compétence du département ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable au **1^{er} juin 2021** de la MECS Morandat est fixé à **209.97 €**.

Article 2 : Le prix de journée **des personnes ressortissant du Département de la Marne**, qui assume par ailleurs les charges d'investissement et d'entretien de la maison d'enfants est de **186.81 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **3 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY -MIGNON
Tél. : 03.26.69.59.36
Courriel : mary.charlotte@marne.fr
Référence : 2021 - 91

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention du 24 juin 2010 conclue entre le Président du Conseil Général et l'établissement pour le versement d'un prix de journée globalisé ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le DAPAJ, établissement pour enfants, relevant de la compétence du département.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : La dotation globalisée du Dispositif d'Accompagnement et de Préparation à l'Autonomie des Jeunes (DAPAJ) est fixée à **426 955 € pour l'année 2021** correspondant à un prix de journée de **229.42 €**.

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, cette dotation est versée par douzième mensuel correspondant à un montant de **35 579 € à compter du mois de juillet 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant**.

Article 3 : Compte tenu du montant mensuel de 37 321 € versé de janvier à mai 2021 et de la régularisation à réaliser, **le montant de la mensualité pour le mois juin 2021 est fixé à 26 876 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le -- 3 JUIN 2021

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél. : 03.26.69.81.76

Courriel : vanessa.didron@marne.fr

Réf : 2021-84

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté en date du 13 mars 2008 portant autorisation et habilitation du SADEF ;
- la convention signée le 30 avril 2008 avec l'association pour la gestion de « La Pépinière » ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le Foyer La Pépinière ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : La dotation globalisée du SADEF est fixée à **795 080,20 € pour l'année 2021** correspondant à un prix de journée de **41,88 €**.

Article 2 : Compte tenu des sommes perçues déjà versées et de la régularisation à réaliser, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant
Janvier	66 854,25
Février	66 854,25
Mars	66 854,25
Avril	66 854,25
Mai	66 854,25
Juin	65 916,85
Juillet	65 916,85
Août	65 916,85
Septembre	65 916,85
Octobre	65 916,85
Novembre	65 916,85
Décembre	65 916,85
Janvier 2022	66 307,00

Article 3 : Dans l'attente de la validation du prix de journée globalisé 2022, la mensualité est fixée à **66 307 € à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Mme la directrice de l'association La Pépinière

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - **3 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON
Tél. : 03.26.69.59.36
Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2021 - 88

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le livre III de la partie législative du code de l'action sociale et des familles et notamment son titre I relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles L221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- la loi 2007-293 du 5 mars 2007 ;
- le Schéma Départemental Enfance et Famille adopté le 12 octobre 2007 ;
- l'arrêté du 22 juin 2009 du Président du Conseil Général autorisant l'Association Socio-Educative de Vitry le François dénommée Maison d'enfant à caractère social de Vitry le François à prendre en charge des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans pour une capacité totale de 50 jeunes.

CONSIDERANT :

- la nécessité de procéder une transformation de 3 places de service éducatif en milieu extérieur en 3 places d'internat au regard des besoins recensés sur le secteur géographique.

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} juin 2021, la capacité autorisée et gérée par l'Association Socio-éducative de Vitry le François est maintenue à 50 places mais répartie de la manière suivante :

- 42 places d'internat pour jeunes filles à garçons de 6 à 18 ans
- 5 places d'accueil de jour pour jeunes filles et garçons de 6 à 18 ans
- 3 places de service éducatif en milieu extérieur pour jeunes filles et garçons de 15 à 21 ans

Article 2 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juin 2009. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe dans les conditions prévues à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera publiée au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Monsieur le Directeur de l'établissement.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le - 3 JUIN 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON
Tél. : 03.26.69.59.36
Courriel : mary.charlotte@marne.fr
Référence : 2021 - 95

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le SAS Claire Morandat, établissement pour enfants, relevant de la compétence du département ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable au SAS Claire Morandat à Reims est fixé, à compter du **1^{er} juin 2021** à **83.20 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **3 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél. : 03.26.69.81.76

Courriel : vanessa.didron@marne.fr

Réf : 2021-83

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le Foyer La Pépinière ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : A compter du **1^{er} juin 2021**, le prix de journée applicable au Foyer La Pépinière à Sainte-Menehould est fixé à :

- ⇒ Internat : **142,97 €**
- ⇒ SESI : **95,32 €**

Article 2 : A compter du **1er janvier 2022**, et jusqu'à parution d'un nouvel arrêté, le prix de journée applicable est fixé à :

- ⇒ Internat : **155,18 €**
- ⇒ SESI : **103,45 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la directrice de l'association La Pépinière

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **- 3 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/29
Châlons en Champagne,
Le 3 juin 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n° 2020/22 du 2 juillet 2020, autorisant une modification de la modulation de l'agrément provisoire durant les travaux de la structure suite à l'incendie du multi-accueil de la Maison de Quartier Châtillons à REIMS ;

VU le courrier du 17 mai 2021 de Monsieur Stéfan HYPACH, Directeur général de l'Association des Maisons de Quartier de Reims, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément de la structure du multi-accueil de la Maison de Quartier Châtillons à REIMS durant la période estivale;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2020/22 du 2 juillet 2020 est abrogé ;

ARTICLE 2 – *un avis favorable est donné, conformément à l'article R2324-20*, le multi accueil de la maison de Quartier Châtillons est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ **Localisation** : 1-3 Place des Argonautes à REIMS (51100)

⇒ **Gestionnaire** : Association des Maisons de Quartier de Reims – 18 rue Guillaume Apollinaire – BP 48 – 51571 REIMS CEDEX

⇒ Capacité d'accueil : 18 enfants

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé : du lundi au vendredi :

Du lundi au vendredi – hors vacances scolaires					
Horaires	8h00	8h30	12h00	13h30	17h30
	8h30	12h00	13h30	17h30	18h00
Nombre d'enfants	6	16	11	18	6
Du lundi au vendredi – durant les petites vacances scolaires					
Horaires	8h00	8h30	12h00	13h30	17h30
	8h30	12h00	13h30	17h30	18h00
Nombre d'enfants	6	15	11	15	6

Du 7 au 30 juillet 2021 et fermeture du 1er au 30 août 2021

Du lundi au vendredi					
Horaires	8h00	9h00	12h00	13h30	17h30
	9h00	12h00	13h30	17h30	18h00
Nombre d'enfants	6	15	11	15	6

⇒ Direction : La direction de la structure sera assurée par Madame Priscilla MAGNY, éducatrice de jeunes enfants et par Mme Paméla SCOUPE du 6 au 31 juillet 2020 (50%ETP)

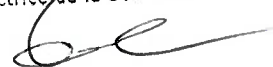
ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Maisons de Quartier de REIMS et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/30
Châlons en Champagne,
le 3 juin 2021

Affaire suivie par : P. GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n° 2020/69 du 7 décembre 2020, autorisant une modification de l'agrément du multi-accueil à compter du 1^{er} janvier 2021 du Multi-Accueil de Taissy (51500) ;

VU le courrier du 19 avril 2021 de Monsieur Patrice TIAFFAY, Adjointe Déléguée à la Caisse des Ecoles de Taissy, informant que Madame Pauline GAUME, Responsable de la structure, a été admise au diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants, en date du 31 mars 2021 ;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2020/69 du 7 décembre 2020 est abrogé ;

ARTICLE 2 – conformément à l'article R2324-20, un avis favorable, le multi-accueil est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 5 rue de Sillery – 51500 TAISSY

⇒ Gestionnaire : Caisse des Ecoles – Mairie – 51500 TAISSY

⇒ Capacité d'accueil : 20 enfants jusqu'à 5 ans révolus, selon l'agrément modulé suivant :

Jours	Horaires	Nombre enfants
Lundi, mardi, jeudi et vendredi (périodes scolaires)	7h30 à 8h00 et de 18h00 à 18h30	1
	8h00 à 8h30 et de 17h30 à 18h00	8
	8h30 à 9h00 et de 16h30 à 17h30	15
	9h00 à 16h30	20
Mercredi et durant les vacances scolaires	7h30 à 8h00 et de 18h à 18h30	1
	8h00 à 8h30 et de 17h30 à 18h	5
	8h30 à 9h00 et de 12h00 à 17h30	10
	9h00 à 12h00	15

⇒ Fermeture : les jours fériés, durant les vacances de Noël ainsi que 3 semaines en août.

⇒ Direction : Conformément à l'article R 2324-35 la Direction est confiée: Madame Pauline GAUME, Auxiliaire puéricultrice Educatrice de Jeunes Enfants

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Caisse des Ecoles de TAISSY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale


Isabelle DEBAILLEUL



Le Préfet de la Marne



**Le Président du Conseil Départemental
de la Marne,**

VU :

- l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
- l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement, aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- le décret n° 59-101 du 7 janvier 1959, modifiant et complétant le Code de la famille et de l'aide sociale, en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment son article 9 ;
- le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;
- le décret n° 75-96 du 18 février 1975, fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1984 du transfert de compétences dans le domaine de l'Action Sociale et de la Santé ;
- le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'Action Sociale et Médico – Sociale ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé ;
- la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la santé (articles 10 à 13) ;
- l'instruction comptable n° 87-67 du 16 mars 1987, relative à l'adaptation de l'instruction comptable applicable aux établissements publics hospitaliers, aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, gérés par des organismes privés à but non lucratif ;
- les articles 375 à 375-8 du Code Civil, concernant l'assistance éducative ;

- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'établissement ;

SUR :

- proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est,

ARRETEMENT :

Article 1 : Le prix de journée à compter du **1^{er} mai 2021** applicable au Pôle Adolescents relevant de l'association "Service Social et de Sauvegarde" à REIMS, est fixé à **211,94 €**.

Article 2 : Le prix de journée pour l'exercice 2021 comprenant en complément la prestation délivrée par les activités de jour à compter du **1^{er} mai 2021** applicable au Pôle Adolescents relevant de l'association "Service Social et de Sauvegarde" à REIMS, est fixé à **394,43 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association
- ⇒ Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est

Châlons-en-Champagne, le **21 MAI 2021**

Le Préfet de la Marne



Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Marne

Marne
LE DÉPARTEMENT



Le Président du Conseil Départemental
de la Marne,

V U :

- l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
- l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement, aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- le décret n° 59-101 du 7 janvier 1959, modifiant et complétant le Code de la famille et de l'aide sociale, en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment son article 9 ;
- le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;
- le décret n° 75-96 du 18 février 1975, fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1984 du transfert de compétences dans le domaine de l'Action Sociale et de la Santé ;
- le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'Action Sociale et Médico – Sociale ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé ;
- la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la santé (articles 10 à 13) ;
- l'instruction comptable n° 87-67 du 16 mars 1987, relative à l'adaptation de l'instruction comptable applicable aux établissements publics hospitaliers, aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, gérés par des organismes privés à but non lucratif ;
- les articles 375 à 375-8 du Code Civil, concernant l'assistance éducative ;

- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'établissement ;

SUR :

- proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est,

ARRETEMENT :

Article 1 : La dotation globalisée du service d'Activités de jour, relevant de l'association « Service social et de Sauvegarde » à Reims, est fixée à **361 875,29 € pour l'année 2021**, correspondant à un prix de journée de **182,49 € applicable au 1^{er} mai 2021**.

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, cette dotation globalisée est versée par douzième mensuel. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	32 674,64 €
Février	32 674,64 €
Mars	32 674,64 €
Avril	32 674,64 €
Mai	28 897,09 €
Juin	28 897,09 €
Juillet	28 897,09 €
Août	28 897,09 €
Septembre	28 897,09 €
Octobre	28 897,09 €
Novembre	28 897,09 €
Décembre	28 897,09 €
Total	361 875,29 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités de 30 156,27 €.

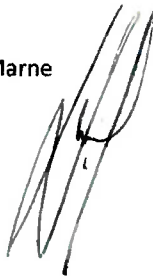
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association
- ⇒ Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le **21 MAI 2021**

Le Préfet de la Marne



Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Marne



**Le Président du Conseil Départemental
de la Marne,**

VU :

- l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
- l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement, aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- le décret n° 59-101 du 7 janvier 1959, modifiant et complétant le Code de la famille et de l'aide sociale, en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment son article 9 ;
- le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;
- le décret n° 75-96 du 18 février 1975, fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1984 du transfert de compétences dans le domaine de l'Action Sociale et de la Santé ;
- le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'Action Sociale et Médico – Sociale ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé ;
- la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la santé (articles 10 à 13) ;
- l'instruction comptable n° 87-67 du 16 mars 1987, relative à l'adaptation de l'instruction comptable applicable aux établissements publics hospitaliers, aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, gérés par des organismes privés à but non lucratif ;
- les articles 375 à 375-8 du Code Civil, concernant l'assistance éducative ;

- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'établissement ;

SUR :

- proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est,

ARRETEMENT :

Article 1 : Le prix de journée à compter du 1^{er} mai 2021 applicable au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert relevant de l'association "Service Social et de Sauvegarde" à REIMS, est fixé à **8,11 €**.

Article 2 : Le prix de journée pour l'exercice 2021 comprenant en complément la prestation délivrée par les activités de jour à compter du 1^{er} mai 2021 applicable au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert "Service Social et de Sauvegarde" à REIMS, est fixé à **190,60 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

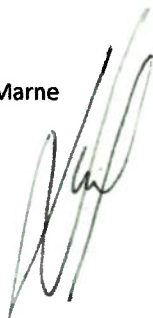
⇒ Monsieur le Président de l'Association

⇒ Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est.

21 MAI 2021

Châlons-en-Champagne, le

Le Préfet de la Marne



Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Le Préfet de la Marne



**Le Président du Conseil Départemental
de la Marne,**

VU :

- l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;
- l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement, aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- le décret n° 46-734 du 16 avril 1946, relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- le décret n° 59-101 du 7 janvier 1959, modifiant et complétant le Code de la famille et de l'aide sociale, en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment son article 9 ;
- le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;
- le décret n° 75-96 du 18 février 1975, fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1984 du transfert de compétences dans le domaine de l'Action Sociale et de la Santé ;
- le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'Action Sociale et Médico – Sociale ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé ;
- la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la santé (articles 10 à 13) ;
- l'instruction comptable n° 87-67 du 16 mars 1987, relative à l'adaptation de l'instruction comptable applicable aux établissements publics hospitaliers, aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, gérés par des organismes privés à but non lucratif ;
- les articles 375 à 375-8 du Code Civil, concernant l'assistance éducative ;

- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'établissement ;

SUR :

- proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est,

ARRENT :

Article 1 : Le prix de journée à compter du **1^{er} mai 2021** applicable au Service de Milieu Ouvert Renforcé relevant de l'association "Service Social et de Sauvegarde" à REIMS, est fixé à **19,95 €**.

Article 2 : Le prix de journée pour l'exercice 2021 comprenant en complément la prestation délivrée par les activités de jour à compter du **1^{er} mai 2021** applicable au Service de Milieu Ouvert Renforcé relevant de l'association "Service Social et de Sauvegarde" à REIMS, est fixé à **202,44 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Monsieur le Président de l'Association

⇒ Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est

21 MAI 2021

Châlons-en-Champagne, le

Le Préfet de la Marne



Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/31
Châlons en Champagne,
le 11 juin 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n° 2018/10 du 12 janvier 2018 autorisant la mise en place d'un agrément modulé pour le multi-accueil « Les Petits Galopins »s de CHENAY (51140) ;

VU le courrier du 9 juin 2021 de Mme Aurore Martinet, Présidente du SIVU La crèche « Les petits Galopins » informant du changement de direction de la structure;

VU l'avis favorable de la Coordinatrice de la Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/10 du 12 janvier 2018 est abrogé

ARTICLE 2 – conformément à l'article R2324-20 un avis favorable est donné, le multi accueil Les Petits Galopins est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : Chemin Derrière la Ville 51140 CHENAY

⇒ Présidente : SIVU La crèche « Les Petits Galopins » - 13 rue du Général Leclerc – 51220 SAINT-THIERRY avec Mme Aurore Martinet comme présidente.

⇒ Capacité d'accueil : 33 enfants

⇒ Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 selon l'agrément modulé suivant :

Lundi	7h30	8h00	9h00 10h00	10h00	16h00	17h00	18h00
Mardi	8h00	9h00		16h00	17h00	18h00	19h00
Jeudi							
vendredi	4 enfants	18 enfants	31 enfants	33 enfants	24 enfants	14 enfants	5 enfants

Mercredi	7h30	8h00	9h00	16h30	17h30 18h30	18h30
	8h00	9h00	16h30	17h30		19h00
	4 enfants	16 enfants	20 enfants	18 enfants	14 enfants	5 enfants

⇒ Direction : ***Conformément à l'article R 2324-35 et R 2324-46 la Direction est confiée à titre dérogatoire jusqu'au 30 juin 2022,*** Madame Jessica LEVEQUE VISEUX, infirmière

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIVU La crèche Les petits Galopins et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**

Service de Protection Maternelle et
Infantile

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

N° 2021/32

Châlons en Champagne,
Le 11 juin 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté N° 2021/22 du 19 avril 2021 autorisant la modification de la modulation de l'agrément pour le multi-accueil La Farandole à REIMS (51100);

VU le courrier du 7 juin 2021 de Mme Aurélie DOUEZ, directrice de la structure, sollicitant la modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil La Farandole à REIMS (51100);

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté N° 2021/22 du 19 avril 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – conformément à l'article R2324-20, *un avis favorable est donné*, le multi-accueil La Farandole est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 125 rue de Vesle à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association La Farandole - Mme SOARES, Présidente

⇒ Capacité d'accueil : 59 enfants de 0 à 6 ans selon la modulation suivante :

Du lundi au vendredi, hors vacances scolaires								
Tranche Horaire	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30	18h30 19h00
Nombre d'enfants	5	15	45	59	35	25	15	5

Pour la semaine 27 de l'année 2021

Du lundi au vendredi								
Tranche Horaire	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30	18h30 19h00
Nombre d'enfants	4	15	45	55	35	25	15	2

Pour les semaines 28, 34 et le 30 et 31 août 2021, les semaines 43, 44 de l'année 2021 et 6, 7, 15 et 16 de l'année 2022

Du lundi au vendredi								
Tranche Horaire	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30	18h30 19h00
Nombre d'enfants	4	10	35	45	30	20	10	2

Pour les semaines 29 et 51 de l'année 2021

Du lundi au vendredi								
Tranche Horaire	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30	18h30 19h00
Nombre d'enfants	4	10	30	38	30	20	10	2

Pour les semaines 30 et 31 de l'année 2021

Du lundi au vendredi								
Tranche Horaire	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30	18h30 19h00
Nombre d'enfants	2	10	20	28	20	15	10	2

Pour les semaines 32 et 33 de l'année 2021

Du lundi au vendredi								
Tranche Horaire	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30	18h30 19h00
Nombre d'enfants	2	10	25	32	25	20	10	2

Fermeture :

le mercredi 1^{er} septembre 2021

du lundi 27 au vendredi 31 décembre 2021

le vendredi 4 février 2022

le vendredi 27 mai 2022

le lundi 6 juin 2022

⇒ Direction : Par dérogation, Madame Aurélie DOUEZ, éducatrice de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association La Farandole et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/33
Châlons en Champagne,
Le 11 juin 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n° 2021/16 du 12 mars 2021 autorisant une modification de l'agrément du multi-accueil Les Lutins à CORMONTREUIL (51350) ;

VU la mail du 10 juin 2021 du pôle animation du territoire – Education de la ville de Cormontreuil, sollicitant une modification de l'agrément de la structure;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/16 du 12 mars 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Conformément à l’article R2324-20, un avis favorable est donné, le multi-accueil Les Lutins est agréé dans les conditions suivantes :

- ⇒ Localisation : 1 avenue du Languedoc - CORMONTREUIL (51350)
- ⇒ Gestionnaire : Mairie de Cormontreuil - CORMONTREUIL (51350)
- ⇒ Capacité maximale d’accueil : 20 enfants de 0 à 6 ans inclus
- ⇒ Heures d’ouverture et agrément modulé :

En période scolaire Du lundi au vendredi	De 7h45 à 9h00	15 enfants
	De 9h00 à 17h00	20 enfants
	De 17h00 à 18h15	15 enfants
Vacances d’Hiver Du 22/02/2021 au 05/03/2021	De 7h45 à 18h15	15 enfants
Vacances de printemps Du 03/05/2021 au 07/05/2021	De 7h45 à 18h15	15 enfants
Vacances d’été Du 07/07/2021 au 16/07/2021	De 7h45 à 9h00	15 enfants
	De 9h00 à 17h00	20 enfants
	De 17h00 à 18h15	15 enfants
Vacances d’été Du 19//07/2021 au 30/07/2021 Du 23/08/2021 au 27/08/2021	De 7h45 à 18h15	15 enfants
Vacances d’été Le 30 et 31/08/2021	De 7h45 à 9h00	15 enfants
	De 9h00 à 17h00	20 enfants
	De 17h00 à 18h15	15 enfants
Vacances de Toussaint Du 25/10/2021 au 05/11/2021	De 7h45 à 18h15	15 enfants
Vacances de Noël Du 20/12/2021 au 24/12/2021	De 7h45 à 18h15	15 enfants

La structure sera fermée du 26 au 30 avril 2021, le 14 mai 2021, 02 au 20 août 2021, du 27 au 31 décembre 2021, ainsi que les jours fériés.

Direction : Madame Aurély BERGERY, Educatrice de Jeunes Enfants.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S. de Cormontreuil et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2021-98

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1^{er} juillet 2015 ;
- l'arrêté du 31 août 2020 fixant le prix de journée globalisé alloué au SAVS APF France Handicap à Reims pour l'année 2020 ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2021 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2021, le prix de journée globalisé, alloué au SAVS APF France Handicap à Reims est fixé à 446.615€ correspondant à un prix de journée applicable à compter du 1^{er} juillet 2021 de 23,03€.

Dans l'attente de la publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 est le prix de journée moyen de 22,96€.

Article 2 : Conformément à l'article R 314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant mensuel à verser de **37.218€ à compter du mois d'août 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant. Pour le mois de juillet 2021, le montant de la mensualité à verser est de 37.217€.**

Article 3 : Les mensualités à verser sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	37 218,00 €
Février	37 218,00 €
Mars	37 218,00 €
Avril	37 218,00 €
Mai	37 218,00 €
Juin	37 218,00 €
Juillet	37 217,00 €
Août	37 218,00 €
Septembre	37 218,00 €
Octobre	37 218,00 €
Novembre	37 218,00 €
Décembre	37 218,00 €
Total	446 615,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association A.P.F France handicap
- ⇒ Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

11 JUIN 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93
ardoise.karine@marne.fr
Réf : 2021-99

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles ; notamment ses articles L312-1, L312-8, L 313-1, L 313-3, L 313-5, L 314-3 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- l'arrêté du 18 juillet 2000 du Président du Conseil Général de la Marne autorisant la création du SAVS APF France Handicap à Reims ;
- l'arrêté du 23 mai 2008 du Président du Conseil Général de la Marne portant la capacité du SAVS APF France Handicap de 45 à 55 places ;
- le rapport d'évaluation externe et les documents annexes transmis à l'autorité de tarification ;
- la demande de renouvellement d'autorisation du SAVS APF France Handicap ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au SAVS APF France Handicap à Reims pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association A.P.F France handicap
- ⇒ Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

11 JUIN 2021

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Vanessa DIDRON

Tél. : 03.26.69.81.76

Courriel : vanessa.didron@marne.fr

Réf : 2021-109

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté en date du 13 mars 2008 portant autorisation et habilitation du SADEF ;
- la convention signée le 30 avril 2008 avec l'association pour la gestion de « La Pépinière » ;
- l'arrêté n° 2021-84 du Président du Conseil Départemental du 03 Juin 2021 fixant la dotation globale 2021 pour le SADEF ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le Foyer La Pépinière ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

CONSIDERANT :

- l'erreur matérielle sur le montant de la dotation globale inscrite sur l'arrêté du 03 Juin 2021, à l'article 1 ;
- que ce nouvel arrêté ne modifie pas le montant des mensualités à verser au SADEF géré par l'association La Pépinière

ARRETE :

Article 1 : La dotation globalisée du SADEF est fixée à **795 689,20 € pour l'année 2021** correspondant à un prix de journée de **41,88 €**.

Article 2 : Compte tenu des sommes perçues déjà versées et de la régularisation à réaliser, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant
Janvier	66 854,25
Février	66 854,25
Mars	66 854,25
Avril	66 854,25
Mai	66 854,25
Juin	65 916,85
Juillet	65 916,85
Août	65 916,85
Septembre	65 916,85
Octobre	65 916,85
Novembre	65 916,85
Décembre	65 916,85
Janvier 2022	66 307,00

Article 3 : Dans l'attente de la validation du prix de journée globalisé 2022, la mensualité est fixée à **66 307 € à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Mme la directrice de l'association La Pépinière

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **21 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services


Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/34
Châlons en Champagne,
Le 21 juin 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n° 2021/25 du 7 mai 2021 autorisant une modification de la modulation d'agrément du multi-accueil Maison Blanche à Reims (51100) ;

VU le mail du 15 juin 2021 de Madame Caroline VAILLANT, Cheffe du service Action Sociale et Coordinatrice Petite Enfance du Centre Communal d'Action Sociale de Reims sollicitant un prolongement de la dérogation au poste de Directrice de Mme Emilie TRUFFAUT à compter du 1^{er} août 2021 jusqu'au 31 juillet 2022 du multi-accueil Maison Blanche,

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/25 du 7 mai 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R2324-20, un avis favorable est donné à compter du 1 août mai 2021, le multi-accueil Maison Blanche est agréé dans les conditions suivantes :

- **Localisation** : rue Cognacq Jay à REIMS (51100)
- **Gestionnaire** : Centre Communal d'Action Sociale de Reims – 11 rue Voltaire à Reims
- **Capacité maximale d'accueil** : 45 enfants de 2 mois et demi à 6 ans inclus, selon la modulation suivante :

Lundi	7h30	8h00	8h30	9h	17h00	17h30	18h	18h30
Mardi	8h00	8h30	9h00	17h	17h30	18h	18h30	19h
Jeudi								
Vendredi	12	22	34	45	25	15	7	3

Mercredi -10 %

Vacances scolaires :

Juillet :

- Du 12 juillet au 31 juillet 2021
-10% de l'agrément modulé

Octobre :

- Du 18 octobre au 29 octobre 2021
-20% de l'agrément modulé

Rentrée :

- Du 24 août au 15 octobre 2021
-10% de l'agrément modulé

Fermetures :

Du vendredi 30 juillet inclus au lundi 23 août inclus 2021

- **Direction** : Conformément à l'article 2324-46, à titre dérogatoire, du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022, Mme Emilie TRUFFAULT, Infirmière

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S. de Reims et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/35
Châlons en Champagne,
Le 21 juin 2021

Affaire suivie par : P. GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté N°2018/113 du 18 octobre 2018, informant du recrutement Mme Mathilde BRASSEUR-POVEDA, éducatrice de jeunes enfants, au poste de référent technique de la micro-crèche Les Coquinous située 320 rue des Brunnes à CONNANTRE (51230) ;

VU le mail du 17 mai 2021 de Mme Aline CARLIER, gestionnaire de la micro crèche « Les Coquinous » à CONNANTRE (51230), informant du changement de référent technique de la structure;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de la Protection maternelle et Infantile;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté N°2018/113 du 18 octobre 2018 est abrogé

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R2324-20 un avis favorable est donné, La micro-crèche Les Coquinous est agréée dans les conditions suivantes :

- Localisation : 320 rue des Brunes – 51230 CONNANTRE ;
- Gestionnaire : SARL Les Coquinous – 74 avenue des Comtes de Champagne – 51130 BERGERES-LES-VERTUS – Gérante : Mme Aline CARLIER ;
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 2 mois ½ à 6 ans ;
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 ;
- Périodes de fermeture : les jours fériés, trois semaines en août, une semaine entre Noël et le jour de l'An ainsi qu'une semaine au printemps ;
- **Conformément à l'article R 2324-36-1** un Référent technique est nommé : Mme Laetitia METAYER, éducatrice de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Les Coquinous et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

*Affaire suivie par : Olivia JANSON
Tél. : 03.26.69.59.38
Courriel : olivia.janson@marne.fr
Référence : 2021- 106*

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code générale des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'établissement ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée à compter du **1^{er} juillet 2021**, applicable au Service d'Activités de Jour pour Infirmes Moteurs Cérébraux à Reims est fixé à :

- Montant net (compte – tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) : **60.48 €** pour l'**Accueil de jour** et **115.37 €** pour l'**Accueil temporaire**.

- Montant brut : **68.88 €** pour l'**Accueil de jour** et **123.77 €** pour l'**Accueil temporaire**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est,
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Châlons-en-Champagne, le **24 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

*Affaire suivie par : Olivia JANSON
Tél. : 03.26.69.59.38
Courriel : olivia.janson@marne.fr
Référence : 2021- 105*

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code générale des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'établissement ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée à compter du **1^{er} juillet 2021** applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Infirmes Moteurs Cérébraux « Jean THIBIERGE » à Reims est fixé à :

- Montant net (compte – tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) : **115.37 €** pour l'**Internat** et **76.91 €** pour l'**Externat**.

- Montant brut : **146.69 €** pour l'**Internat** et **97.79 €** pour l'**Externat**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est,
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le **24 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON
Tél. : 03.26.69.59.38
Courriel : olivia.janson@marne.fr
Référence : 2021- 108

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015,
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1^{er} juillet 2015 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'établissement ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée globalisé du SAMSAH des Infirmes Moteurs Cérébraux à Reims est fixé à **128 690.79 € pour l'année 2021** correspondant à un prix de journée de **16.32 €**.

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée globalisé est versé par douzième mensuel. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	10 953,58 €
Février	10 953,58 €
Mars	10 953,58 €
Avril	10 953,58 €
Mai	10 953,58 €
Juin	10 953,58 €
Juillet	10 494,89 €
Août	10 494,89 €
Septembre	10 494,89 €
Octobre	10 494,89 €
Novembre	10 494,89 €
Décembre	10 494,89 €
Total	128 690,79 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités de 10 724.23 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mr Le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est,
- ⇒ Mme La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 24 JUIN 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements**

Affaire suivie par : Olivia JANSON
Tél. : 03.26.69.59.38
Courriel : olivia.janson@marne.fr
Référence : 2021-107

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015,
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1^{er} juillet 2015 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'établissement ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée globalisé du SAVS des usagers de l'ESAT pour Infirmes Moteurs Cérébraux à Reims est fixé à **206 256.14 € pour l'année 2021** correspondant à un prix de journée de **17.47 €**.

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée globalisé est versé par douzième mensuel. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	18 553,11 €
Février	18 553,11 €
Mars	18 553,11 €
Avril	18 553,11 €
Mai	18 553,11 €
Juin	18 553,11 €
Juillet	15 822,91 €
Août	15 822,91 €
Septembre	15 822,91 €
Octobre	15 822,91 €
Novembre	15 822,91 €
Décembre	15 822,91 €
Total	206 256,14 €

Article 3 : A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités de 17 188.01 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mr Le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est,
- ⇒ Mme La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 24 JUIN 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59.27
thomas.fanchin@marne.fr
Réf : 2021-76

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté 2018-59 du Président du Conseil départemental du 26 avril 2018 portant extension de 3 places d'accueil de jour du foyer de vie Jean Charcot
- le CPOM 2018-2022 signé le 12 décembre 2018 dans lequel figurait la demande de création de 5 places de FAM par médicalisation de 5 places du Foyer de vie Jean Charcot ;
- l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional intitulé « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » lancé par l'ARS Grand Est le 3 septembre 2020 ;
- le projet déposé le 09 octobre 2020 par l'association ACPEI, en réponse à cet appel à manifestation d'intérêt ;
- la notification 2021-804/DA en date du 26 Janvier 2021 actant la transformation de 4 places de foyer de vie Charcot en 4 places de FAM

CONSIDERANT :

- la demande de l'Association Châlonnaise des Parents d'Enfants Inadaptés (ACPEI) de transformer 9 places de foyer de vie en 9 places de foyer d'accueil médicalisé
- la nécessité de réduire dans un premier arrêté exclusif au Département de la Marne la capacité du foyer de vie
- le déménagement de l'actuel foyer de vie Jean Charcot vers le nouveau Foyer Devernay

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le foyer de vie Jean Charcot est renommé « **Foyer Devernay** »

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2021, l'adresse du Foyer Devernay est la suivante :

**Foyer Devernay
rue du Général JANSEN
51000 Châlons-en-Champagne**

Article 3 : A compter de la date du présent arrêté il est procédé à la réduction de 9 places de foyer de vie du Foyer Devernay et la capacité est fixée comme suit :

- **36 places de foyer de vie**
- **9 places de foyer d'accueil médicalisé** (voir arrêté CD n°2021-80 et ARS 2021-1723)
- **8 places d'accueil de jour**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association Châlonnaise des Parents d'Enfants Inadaptés
- ⇒ Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **29 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27
thomas.fanchin@marne.fr
Réf : 2021-78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté Président du Conseil départemental du 19 octobre 2020 portant extension de 10 places du SAVS Jean Mermoz pour un total de 35 places ;

CONSIDERANT :

- le déménagement de l'actuel SAVS Jean Mermoz

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1: A compter de la date du présent arrêté, le SAVS Jean Mermoz est renommé « **SAVS de l'ACPEI** » et son adresse est la suivante :

SAVS de l'ACPEI
13 rue des Augustin
51000 Châlons-en-Champagne

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association Chàlonnaise des Parents d'Enfants Inadaptés
- ⇒ Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 29 JUIN 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27
thomas.fanchin@marne.fr
Réf : 2021-77

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- l'arrêté Président du Conseil départemental du 22 juin 2009 portant extension de 4 places du foyer d'hébergement Jean Mermoz pour un total de 56 places ;

CONSIDERANT :

- le déménagement de l'actuel foyer d'hébergement Jean Mermoz

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1: A compter du **1^{er} juillet 2022**, l'adresse et la dénomination du foyer d'hébergement Jean Mermoz est la suivante :

Foyer d'hébergement de l'ACPEI
1 bis rue Jean CHARCOT
51000 Châlons-en-Champagne

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association Châlonnaise des Parents d'Enfants Inadaptés
- ⇒ Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **29 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69.59.28

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2021-110

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et plus particulièrement ses Articles L.221-1, L-221-5 et L.312-1 ;
- la convention signée en date du 6 juillet 2011 entre Monsieur le Président du Conseil Général et Madame la Présidente du Club de Prévention d'Epernay, et plus particulièrement son Article 9 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par la structure, relevant de la compétence du Département.

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable à compter du **1er juillet 2021** au Service d'Accueil Mère/Enfant du Club de Prévention d'Epernay est fixé à **40.62 €**

Article 2 : A compter du **1er janvier 2022**, et dans l'attente de la parution du nouvel arrêté de prix de journée, le prix de journée applicable s'élève à **42.28 €**. Il correspond aux prix de journée moyen fixé au titre de l'exercice 2021.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

⇒ M le Directeur du Club de Prévention d'Epernay

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **29 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON

Tél. : 03.26.69.59.36

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : charlotte.mary@marne.fr

Réf : 2021-118

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1^{er} juillet 2015 ;
- l'arrêté du 28 juillet 2020 fixant la dotation globalisée allouée au SAVS ASOMP AEI pour l'année 2020 ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2021, le prix de journée globalisé du SAVS de l'ASOMPAEI est fixé à **280 552.17 €** correspondant à un prix de journée de **20.70 € pour le SAVS simple et 33.27 € pour le SAVS renforcé** à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : Compte tenu des sommes perçues déjà versées et de la régularisation à réaliser, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	22 331,75 €
Février	22 331,75 €
Mars	22 331,75 €
Avril	22 331,75 €
Mai	22 331,75 €
Juin	22 331,75 €
Juillet	29 664,92 €
Août	23 379,35 €
Septembre	23 379,35 €
Octobre	23 379,35 €
Novembre	23 379,35 €
Décembre	23 379,35 €
Total	280 552,17 €

Article 3 : Dans l'attente de la validation du prix de journée globalisé 2022, la mensualité est fixée à **23 379.35 €** à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 30 JUIN 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

*Affaire suivie par : Charlotte MARY- MIGNON
Tél. : 03.26.69.59.36
Courriel : mary.charlotte@marne.fr
Référence : 2021 - 117*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code générale des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par l'établissement ;

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée à compter du **1^{er} juillet 2021**, applicable aux Foyers et services de l'Arche à Reims est fixé à :

- Montant net (compte – tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) :
 - 137.82 € pour le Foyer de vie
 - 91.88 € pour le service d'accueil de jour
 - 105.14 € pour le Foyer d'hébergement

- Montant brut :
 - 183.90 € pour le Foyer de vie
 - 122.59 € pour le service d'accueil de jour
 - 139.95 € pour le Foyer d'hébergement

Article 2 : Dans l'attente de parution d'un nouvel arrêté, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2022** sont les suivants :

- Montant net (compte – tenu de l'article II-25 9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) :
 - 146.90 € pour le Foyer de vie
 - 97.93 € pour le service d'accueil de jour
 - 109.69 € pour le Foyer d'hébergement

- Montant brut :
 - 183.95 € pour le Foyer de vie
 - 122.64 € pour le service d'accueil de jour
 - 137.76 € pour le Foyer d'hébergement

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifié à :

⇒ M. le Président de l'Association de l'Arche à Reims

Châlons-en-Champagne, le **30 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON

Tél. : 03.26.69.59.36

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : charlotte.mary@marne.fr

Réf : 2020-120

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires présentées par l'Association l'Eveil au titre de l'année 2021.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée à compter du **1^{er} juillet 2021**, applicable au Service d'Accueil de Jour de l'Association l'Eveil est fixé à :

- Montant net journalier (compte-tenu de l'article II-25-9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) : **38.31 €**
- Montant net à la demi-journée : **26.82 €**

Article 2 : Dans l'attente de parution d'un nouvel arrêté, les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2022** sont les suivants :

- Montant journalier (compte-tenu de l'article II-25-9 du Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Marne) : **80.17 €**
- Montant à la demi-journée : **56.12 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY-MIGNON

Tél. : 03.26.69 59.36

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : charlotte.mary@marne.fr

Réf : 2021-120

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires présentées par l'Association l'Eveil au titre de l'année 2021.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2021, le prix de journée globalisé du SAVS de l'Eveil est fixé à **145 000 €** correspondant à un prix de journée de **19.86 € à compter du 1^{er} juillet 2021.**

Article 2 : Les mensualités du prix de journée globalisés sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	4 531,34 €
Février	4 531,34 €
Mars	4 531,34 €
Avril	4 531,34 €
Mai	4 531,34 €
Juin	4 531,34 €
Juillet	57 396,96 €
Août	12 083,00 €
Septembre	12 083,00 €
Octobre	12 083,00 €
Novembre	12 083,00 €
Décembre	12 083,00 €
Total	145 000,00 €

Article 3 : Dans l'attente de la validation du prix de journée globalisé 2022, la mensualité est fixée à **12 083 € à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.**

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association
- ⇒ Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des établissements**

*Affaire suivie par : Isabelle DAZY
Tél. : 03.26.69.59.37
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : isabelle.dazy@marne.fr
Référence : 2021-114*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- Les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le foyer d'hébergement Les Foyers de l'Argonne (Résidence Simone Vadier et Résidence La Roseraie), établissement pour personnes handicapées relevant de la compétence du Département.

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Le prix de journée applicable au foyer d'hébergement LES FOYERS DE L'ARGONNE à Sainte Menehould est fixé, à compter du **1^{er} juillet 2021** à :

- **Montant net: 102,52 €**
- **Montant brut : 105,24 €**

Article 2 : Dans l'attente du prix de journée 2021, à compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée applicable au foyer d'hébergement LES FOYERS DE L'ARGONNE à Sainte Menehould sera le prix de revient moyen :

- **Montant net : 95,70 €**
- **Montant brut : 115,47 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ M. le Directeur Général de l'association ELAN ARGONNAIS

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des établissements**

Affaire suivie par : Isabelle DAZY
Tél. : 03.26.69.59.37
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : isabelle.dazy@marnes.fr
Référence : 2021-116

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le Foyer LA MAISON AU BORD DE L'AUVE, établissement pour personnes handicapées relevant de la compétence du département.

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journées applicables au Foyer LA MAISON AU BORD DE L'AUVE à Sainte Menehould sont fixés, à compter du **1^{er} juillet 2021** à :

▪ **Internat :**

Montant net : 117,15 €

Montant brut : 147,16 €

▪ **Accueil de jour :**

Montant net: 78,10 €

Montant brut : 98,10 €

Article 2 : Dans l'attente de la validation du budget 2022, à compter du 1^{er} janvier 2022, les prix de journées applicables au foyer LA MAISON AU BORD DE L'AUVE à Sainte Menehould seront les prix de revient moyen soit :

▪ Internat :

Montant net: 110,13 €

Montant brut : 141,82 €

▪ Accueil de jour :

Montant net: 73,42 €

Montant brut : 94,55 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ M. le Directeur Général de l'association ELAN ARGONNAIS

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 30 JUIN 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des établissements**

*Affaire suivie par : Isabelle DAZY
Tél. : 03.26.69.59.37
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : isabelle.dazy@marne.fr
Référence : 2021-113*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le SAVS-SAMSAH de l'Elan Argonnais à Sainte Menehould, établissement pour personnes handicapées relevant de la compétence du Département.

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Le prix de journée globalisé pour 2021 est fixé à **371 003 €** pour le SAVS-SAMSAH ELAN ARGONNAIS correspondant aux prix de journées suivants :

- Tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2021 :

Accompagnement régulier : 15,41 €

Accompagnement renforcé : 29,03 €

Article 2 : Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée globalisé est versé par douzième mensuel. Les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	29 435,00 €
Février	29 435,00 €
Mars	29 435,00 €
Avril	29 435,00 €
Mai	29 435,00 €
Juin	29 435,00 €
Juillet	32 399,00 €
Août	32 399,00 €
Septembre	32 399,00 €
Octobre	32 399,00 €
Novembre	32 399,00 €
Décembre	32 398,00 €
Total	371 003,00 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités de **30 917 €**.

Tarifs moyens 2021 applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Accompagnement régulier : 14,75 €

Accompagnement renforcé : 28,70€

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur Général de l'association ELAN ARGONNAIS,
- ⇒ Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des établissements**

*Affaire suivie par : Isabelle DAZY
Tél. : 03.26.69.59.37
Fax : 03.26.70.99.41
Courriel : isabelle.dazy@mame.fr
Référence : 2021-115*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2021 présentées par le Foyer de Vie LE JOLIVET à Suippes, association ELAN ARGONNAIS, établissement pour personnes handicapées relevant de la compétence du département.

S U R :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Le prix de journée applicable au Foyer de Vie LE JOLIVET à Suippes est fixé, à compter du **1^{er} juillet 2021** à :

- **Montant net : 98,67 €**
- **Montant brut : 126,53 €**

Article 2 : Dans l'attente du prix de journée 2022 à compter du **1^{er} janvier 2022**, le prix de journée applicable au Foyer de Vie LE JOLIVET à Suippes sera le prix de journée moyen :

- **Montant net: 100,46 €**
- **Montant brut : 128,32 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ M. le Directeur Général de l'association ELAN ARGONNAIS

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **30 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/37
Châlons en Champagne,
le 1^{er} juillet 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU l'arrêté n° 2020/70 du 11 décembre 2020 informant du changement de direction de la crèche l'Empreinte à compter du 1^{er} janvier 2021;

VU Le courrier du 22 juin 2021 de Madame Valérie DEROUILLAT, directrice de l'Empreinte, sollicitant une modification de la modulation de l'agrément de la structure à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 L'arrêté n° 2020/70 du 11 décembre 2020 est abrogé ;

ARTICLE 2 – conformément à l'article R2324-20, à compter du 19 juillet 2021, *un avis favorable est donné*, la crèche L'Empreinte est agréée dans les conditions suivantes :

- **Localisation** : rue Romain Rolland à Bezannes (51430)
- **Gestionnaire** : SAS L'Empreinte – Madame TAPPY Jacqueline – 2 rue Romain Rolland à Bezannes (51430)
- **Capacité maximale d'accueil** : 70 enfants âgés de 2 mois à 5 ans révolus
- **Heures d'ouverture** : du lundi au vendredi de 7h15 à 19h15

Du lundi 19 Juillet 2021 au vendredi 30 Juillet 2021

Modulation souhaitée	07h15 à 07h45	07h45 à 08h45	08h45 à 17h15	17h15 à 18h15	18h15 à 18h45
lundi, mercredi, vendredi	5	30	45	25	5
mardi, jeudi	5	30	55	30	7

Du lundi 2 Août 2021 au vendredi 6 Août 2021

Modulation souhaitée	07h30 à 08h15	08h15 à 17h45	17h45 à 18h30
du lundi au vendredi	8	33	10

du lundi 9 Août 2021 au vendredi 13 Août 2021

Modulation souhaitée	07h30 à 08h15	08h15 à 17h45	17h45 à 18h30
du lundi au vendredi	10	25	10

Du lundi 16 Août 2021 au vendredi 20 Août 2021

Modulation souhaitée	07h30 à 08h15	08h15 à 17h45	17h45 à 18h30
du lundi au vendredi	10	35	10

Du lundi 23 Août 2021 au vendredi 27 Août 2021

Modulation souhaitée	07h30 à 08h15	08h15 à 17h45	17h45 à 18h30
du lundi au vendredi	15	40	15

A partir du 30/08/2021

Modulation souhaitée	07h15 à 07h45	07h45 à 08h15	08h15 à 17h45	17h45 à 18h15	18h15 à 19h15
lundi-vendredi	5	25	60	20	5
mardi	7	25	70	25	5
mercredi	5	20	60	20	5
jeudi	7	25	60	25	5

- Direction : Conformément à l'article R 2324-35 et R 2324-46, à compter du 1^{er} janvier 2021, la direction est confiée à titre dérogatoire à la qualification jusqu'au 30 septembre 2023 à : Mme Valérie DEROUILLAT, Infirmière

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS L'empreinte et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

CONVENTION

Convention relative à l'entretien des ouvrages liés à l'aménagement hydraulique viticole, réalisés lors de la réhabilitation de la route départementale n°1, sur le territoire de la Commune de DAMERY, hors agglomération.

Vu le code de la route;
Vu le code de la voirie routière notamment les articles L111-1 et L131-2;
Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2213-1, et L3221-4;
Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur;

ENTRE :

Le département de la Marne représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 13 mai 2016, ci-après désigné « le Département » d'une part,

ET

La Commune de DAMERY représentée par Madame MIGNON – GROSJEAN Sandrine, le maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du *15 septembre 2020*, ci-après désignée « la Commune » d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la route départementale n°1 entre DAMERY et CUMIERES, hors agglomération du PR 81+036 au PR 83+036, les communes de CUMIERES et DAMERY ont sollicités le département de la Marne pour la réalisation de travaux d'aménagements hydrauliques viticoles.

Les aménagements hydrauliques existants composés de 8 ouvrages de traversée de chaussée de par leur dimensionnement ne permettant pas d'assurer l'évacuation des eaux de ruissellement venant du vignoble, une vérification de l'adéquation entre la capacité hydraulique des canalisations existantes et les débits de pointe des ruissellements depuis les bassins versants a été réalisée avec comme hypothèse un orage de 3 mm par minute.

Les six bassins versants de surface variable entre 19 ha et 120 ha représentent un débit de pointe estimé de 4 m3/s à 17 m3/s. Les traversées hydrauliques existantes se sont avérées sous dimensionnées.

Le Département a accepté par délibération de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des études et des travaux d'aménagement hydrauliques suivants :

- remplacement des traversées de chaussées sous dimensionnées au titre de la transparence hydraulique.
- la création de cunettes béton au titre de la préservation du domaine public (chaussée et accotement).

Les aménagements spécifiques des chemins débouchant sur la route départementale n°1 (dépierreurs, raccordement aux traversées de chaussées et stabilisation des chemins) restent à la charge des communes de CUMIERES et DAMERY selon leur limite de territoire.

La phase travaux a consisté d'une manière globale à :

- reprofilage de la chaussée;
- reprise de la couche de roulement;
- renforcement des accotements ;
- réalisation de cunettes bétonnées (1 200 ml) ;
- reprise des ouvrages hydrauliques de traversées de chaussées existants.
- mise en œuvre de la signalisation horizontale.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties relatifs aux missions d'entretien, d'exploitation et d'investissement des aménagements hydrauliques viticoles réalisés.

ARTICLE II – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Département s'engage à réaliser, à sa charge et sans demander de contrepartie financière au pétitionnaire, les missions d'entretien suivantes :

- l'entretien de la structure de chaussée, de la couche de roulement sur la route départementale n°1 ;
- l'entretien de la signalisation horizontale sur la route départementale n°1 ;
- l'entretien des accotements stabilisés hors cunettes bétonnées.

ARTICLE III – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune de Damery s'engage à réaliser, à sa charge et sans demander de contrepartie financière au Département de la Marne, les missions d'entretien, d'exploitation et d'investissement ultérieur pour les ouvrages hydrauliques réalisés sur son territoire selon la liste suivante et plan joint :

Commune de DAMERY :

- PR 82+493 (à droite) : regard visitable compris canalisation béton diamètre 500 ;
- PR 82+538 (à droite) : regard visitable compris canalisation béton diamètre 500 ;
- PR 82+580 (à droite) : dépierreur (chemin rural dit de la Pierre Martin) compris regard de raccordement et canalisation diamètre 600 ;
- PR 82+656 : traversée n°6 cadre béton 1,75 x 0,75 m sur 10,5 ml compris ouvrages d'engouffrement et de décharge et canalisation diamètre 600 ;
- PR 82+797 : traversée n°7 cadre béton 1,50 x 0,75 m sur 10,5 ml compris ouvrages d'engouffrement et de décharge ;
- PR 82+831 (à droite) : dépierreur compris canalisation diamètre 600 de raccordement à la traversée 8 bis ;
- PR 82+886 : traversée n°8bis canalisation béton diamètre 800 sur 12 ml compris ouvrage d'engouffrement et tête d'aqueduc ;
- PR 82+943 (à droite) : dépierreur compris canalisation diamètre 600 de raccordement sur la traversée n°8bis ;
- PR 83+278 : Traversée n°10 canalisation béton diamètre 1000 sur 21 ml compris ouvrage de décharge et tête d'aqueduc.
- Cunettes bétonnées (éléments béton situés en rives de chaussée formant une rigole pour récupération et cheminement des eaux de ruissellement).

Ces missions d'entretien, d'exploitation et de maintien en l'état ont pour objectif la continuité hydraulique des ouvrages par :

- La surveillance des ouvrages de collecte, de transport, de stockage des eaux de ruissellement et leurs équipements (canalisations, regards, caniveaux, cunettes, dépierreurs, ouvrages d'engouffrement et de décharge, têtes de sécurité, grilles) pour s'assurer de leur bon fonctionnement ;
- Curage des dépierreurs, des cunettes béton en enlevant les terres, les éléments grossiers, les feuilles et autre végétation qui peuvent obstruer, dévier ou diminuer l'écoulement des eaux ;
- Désobstruction des grilles des dépierreurs et des avaloirs ;
- Débouchage des canalisations ;
- Désengorgement des extrémités ;
- Evacuer les boues ;
- Réparation des ouvrages, assurer leur stabilité.

La fréquence des surveillances et entretien courant dépend étroitement des conditions météorologiques, de l'importance des orages et des modes d'exploitation des parcelles. Ils s'effectueront donc autant que de besoin.

ARTICLE IV – CONDITIONS D'INTERVENTION

Les actions d'entretien et d'exploitation de la présente convention seront réalisées selon les conditions définies ci-après :

ARTICLE IV.1– Qualité et sécurité de l'intervention

L'intervention devra être effectuée dans les règles de l'art et notamment devra respecter les prescriptions suivantes :

- Les conditions de circulation ne devront pas être gênées ou entravées par l'action de la Commune ou de l'entreprise mandatée par ses soins ;
- La Commune veillera à ce que les personnes / services communaux ou prestataires affectés à la réalisation des tâches ci-dessus mentionnées prennent et respectent toutes les mesures de sécurité tant en signalisation temporaire qu'en équipement de protection individuelle, afin d'être vus des usagers de la route.

ARTICLE IV.2– Coordination avec les services du département

La programmation et l'exécution des interventions de la Commune s'effectueront en concertation avec les services techniques territorialement concernés, à savoir la CIP OUEST sise au 2 rue des Loriots – VERTUS – 51130 BLANCS COTEAUX. Tel : 03.26.59.52.90.

ARTICLE V – ASPECTS JURIDIQUES

Chacune des parties est responsable vis-à-vis de l'autre et d'un tiers de l'entretien qui lui incombe par la présente convention.

Le département de la Marne dégage, pour sa part, toute responsabilité en cas de dégâts à ces ouvrages, du fait d'un tiers identifié ou non.

La Commune de DAMERY est seule responsable des dommages qui pourraient être causés à l'occasion de l'exécution des tâches ci-dessus définies sur son territoire.

Nul ne peut exécuter des travaux sur l'emprise des routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique du Département fixant les conditions d'exécution.

Le Département peut modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public ou l'intérêt de ses usagers le justifieront, sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord de M. le Président du Conseil départemental. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la Commune.

Les frais d'entretien qui seront engagés du fait du non-respect de l'engagement de l'autre partie seront facturés à chaque fois que nécessaire à la partie défaillante.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 15 ans, avec la possibilité de reconduction explicite dans les mêmes conditions. Elle prend effet dès sa signature et reste modifiable par voie d'avenant.

ARTICLE VII – RESILIATION - AVENANT

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation seulement dans le cas d'une modification du partage des responsabilités.

ARTICLE VIII – LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE IX – MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE X – RECOURS

La Commune est informée que sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

ARTICLE XI – ATTRIBUTIONS

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne et Monsieur le Maire de DAMERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution de cette convention ; celle-ci sera publiée aux recueils des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le
En 2 exemplaires originaux.

11 JUIN 2021

Le Président du Conseil
départemental de la Marne
Christian BRUYEN



Le Maire de Damery
Sandrine MIGNON - GROSJEAN



CONVENTION

Convention relative aux conditions de l'intervention complémentaire de fauchage en matière d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental hors agglomération



SAINT JUST SAUVAGE



VU le code général des collectivités territoriales et notamment la troisième partie;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière;

VU le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur;

Il est convenu ce qui suit entre :

La Commune de SAINT JUST SAUVAGE, sise 2 rue du Général de Gaulle 51260 SAINT JUST SAUVAGE représentée par son Maire, M. Bruno MARTIN, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 20 février 2021 ;

ci-après dénommée, "la commune"

et

Le département de la Marne, représenté par monsieur le président du conseil départemental, domicilié 40 rue Carnot à Châlons-en-Champagne (Marne), agissant en vertu d'une délibération du 23 janvier 2020.

ci-après dénommé « le département »,

PREAMBULE :

La commune de SAINT JUST SAUVAGE souhaite, pour des raisons esthétiques et sécuritaires par rapport aux piétons des maisons isolées qui marchent en bord de route, effectuer des actions d'entretien en complément de celles menées par le département de la Marne sur les dépendances du domaine public routier départemental situé hors de l'agglomération de la commune de SAINT JUST SAUVAGE.

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser et de contractualiser les conditions de l'intervention de la commune de SAINT JUST SAUVAGE.

Article 2 - CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément au règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur, hors d'agglomération, l'entretien des dépendances du domaine public routier reste de la responsabilité du département de la Marne.

Article 3 – NATURE DE L'INTERVENTION

Les actions d'entretien objets de la présente convention consistent aux travaux de fauchage aux abords de la route départementale n°440.

Article 4 – CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Le département autorise la commune de SAINT JUST SAUVAGE à effectuer des actions d'entretien des dépendances du domaine public routier situé hors agglomération dans les conditions définies ci-après :

- Fauchage de l'emprise totale de la R.D 440 par tondeuse autoportée ;
- Taille des haies par outils portatifs.

Article 4.1 : Qualité et sécurité de l'intervention

L'intervention devra être effectuée dans les règles de l'art et notamment devra respecter les prescriptions suivantes :

- les conditions de circulation ne devront pas être gênées ou entravées par l'action du pétitionnaire ou de l'entreprise qu'il aura mandaté ;
- le pétitionnaire veillera à ce que les personnes/ses services ou prestataires affectés à la réalisation des tâches ci-dessus mentionnées prennent et respectent toutes les mesures de sécurité tant en signalisation temporaire qu'en équipement de protection individuelle, afin d'être vus des usagers de la route.

Article 4.2 : Coordination avec les services du Département

La programmation et l'exécution des interventions du pétitionnaire s'effectueront en concertation avec les services techniques territorialement concernés, à savoir la C.I.P Ouest – Annexe de Montmirail sise 16 bis rue du Faubourg de Condé 51210 MONTMIRAIL – Tél : 03.26.81.20.49 – Courriel : cipouest@marne.fr

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 alinéa 3, le département se réserve le droit de suspendre l'exécution des tâches effectuées par la commune de SAINT JUST SAUVAGE en cas de non-conformité aux prescriptions ci-dessus décrites.

Article 4.3 : Etendue géographique de l'intervention

L'intervention s'étend :

- Le long de la R.D 440 du PR 3+798 au PR 4+312 ;
- Le long de la R.D 440 du PR 5+138 au PR 5+818 ;
- Le long de la R.D 440 du PR 7+238 au PR 8+073 ;

En dehors des limites ci-dessus définies, la commune de SAINT JUST SAUVAGE n'est pas autorisée à intervenir sur les dépendances du domaine public routier départemental.

Article 5 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le pétitionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés à l'occasion de l'exécution des tâches ci-dessus définies.

En tout état de cause, la responsabilité du département ne pourra jamais être recherchée, dans le cadre de la présente convention, par la commune SAINT JUST SAUVAGE qui renonce expressément à tous recours directs ou indirects contre le département.

La commune de SAINT JUST SAUVAGE certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels occasionnés dans le cadre de l'exécution de ces tâches.

Article 6 – RÉMUNERATION DES PRESTATIONS

Les interventions de la commune de SAINT JUST SAUVAGE, objets de la présente convention, n'ouvrent droit à aucune forme de rémunération de la part du département.

Article 7 – PRISE D'EFFET, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature.

Elle est établie pour une durée de 5 ans.

La convention pourra être résiliée, pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties ; cette résiliation prend effet immédiatement après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Après épuisement des voies de recours amiable, toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 9 - AMPLIATIONS

Monsieur le président du conseil départemental de la Marne représenté par monsieur le Chef de la Circonscription Ouest des Infrastructures et du Patrimoine et monsieur le Maire de la commune de SAINT JUST SAUVAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de cette convention qui sera diffusée à

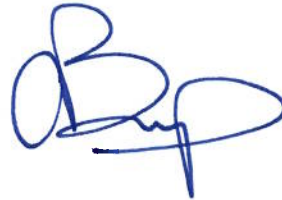
- ✓ Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de VERTUS PLAINE CHAMPENOISE ;
- ✓ Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;

Fait en deux exemplaires originaux,

à Saint Just Sauvage, le : 31/05/2021



à Châlons en Champagne, le : 19/06/21



CONVENTION

Convention relative à l'entretien des ouvrages liés à l'aménagement hydraulique viticole, réalisés lors de la réhabilitation de la route départementale n°1, sur le territoire de la Commune de CUMIERES, hors agglomération.

10

Vu le code de la route;
Vu le code de la voirie routière notamment les articles L111-1 et L131-2;
Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2213-1, et L3221-4;
Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur;

ENTRE :

Le département de la Marne représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 13 mai 2016, ci-après désigné « le Département » d'une part,

ET

La Commune de CUMIERES représentée par Monsieur TRANCHANT José, le maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 23 juillet 2016....., ci-après désignée « la Commune » d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la route départementale n°1 entre CUMIERES et DAMERY, hors agglomération du PR 81+036 au PR 83+036, les communes de CUMIERES et DAMERY ont sollicités le département de la Marne pour la réalisation de travaux d'aménagements hydraulique viticole.

Les aménagements hydrauliques existants composés de 8 ouvrages de traversée de chaussée de par leur dimensionnement ne permettant pas d'assurer l'évacuation des eaux de ruissellement venant du vignoble, une vérification de l'adéquation entre la capacité hydraulique des canalisations existantes et les débits de pointe des ruissellements depuis les bassins versants a été réalisée avec comme hypothèse un orage de 3 mm par minute.

Les six bassins versants de surface variable entre 19 ha et 120 ha représentent un débit de pointe estimé de 4 m3/s à 17 m3/s. Les traversées hydrauliques existantes se sont avérées sous dimensionnées.

Le Département a accepté par délibération de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des études et des travaux d'aménagement hydrauliques suivants :

- remplacement des traversées de chaussées sous dimensionnées au titre de la transparence hydraulique.
- la création de cunettes béton au titre de la préservation du domaine public (chaussée et accotement).

Les aménagements spécifiques des chemins débouchant sur la route départementale n°1 (dépierreurs, raccordement aux traversées de chaussées et stabilisation des chemins) restent à la charge des communes de CUMIERES et DAMERY selon leur limite de territoire.

La phase travaux a consisté d'une manière globale à :

- reprofilage de la chaussée;
- reprise de la couche de roulement;
- renforcement des accotements ;
- réalisation de cunettes bétonnées (1 200 ml) ;
- reprise des ouvrages hydrauliques de traversées de chaussées existants.
- mise en œuvre de la signalisation horizontale.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties relatifs aux missions d'entretien, d'exploitation et d'investissement des aménagements hydrauliques viticoles réalisés.

ARTICLE II – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Département s'engage à réaliser, à sa charge et sans demander de contrepartie financière au pétitionnaire, les missions d'entretien suivantes :

- l'entretien de la structure de chaussée, de la couche de roulement sur la route départementale n°1 ;
- l'entretien de la signalisation horizontale sur la route départementale n°1 ;
- l'entretien des accotements stabilisés hors cunettes bétonnées.

ARTICLE III – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser, à sa charge et sans demander de contrepartie financière au Département de la Marne, les missions d'entretien, d'exploitation et d'investissement ultérieur pour les ouvrages hydrauliques réalisés sur son territoire selon la liste suivante et plan joint :

Commune de CUMIERES :

- PR 81+083 (à droite) : regard visitable sur canalisation diamètre 300, compris canalisation ;
- PR 81+112 (à droite) : regard visitable sur canalisation diamètre 300, compris canalisation ;
- PR 81+145 (à droite) : regard visitable sur canalisation diamètre 300, compris canalisation ;
- PR 81+162 : traversée n°1 cadre béton de dimensions 1,75 x 0,75 m sur 9 ml compris ouvrage d'engouffrement et de décharge ;
- PR 81+244 : traversée n°2 cadre béton de dimensions 2 x 1 m sur 12 ml compris ouvrage d'engouffrement et de décharge ;
- PR 81+260 (à droite) : dépierreur (chemin rural dit des Culées) compris canalisation diamètre 600 de raccordement à la traversée n°2
- PR 81+420 : traversée n°3 cadre béton de dimensions 1,75 x 0,75 m sur 12 ml compris ouvrages d'engouffrement et de décharge ;
- PR 81+565 (à droite) : ouvrage d'engouffrement 4,5 x 1,40 m compris canalisation diamètre 800 de raccordement à la traversée n°3 ;
- PR 81+587 : traversée 3bis canalisation béton diamètre 800 sur 12 ml compris ouvrage d'engouffrement et tête de sortie ;
- PR 81+619 (à droite) : ouvrage d'engouffrement 3 x 1,40 ml compris canalisation diamètre 600 de raccordement à la traversée ;
- PR 81+677 (à droite) : ouvrage d'engouffrement 2,50 x 1,40 m compris canalisation diamètre 600 de raccordement à la traversée ;
- PR 82+109 : dépierreur et regard visitable de jonction (chemin rural dit des Gondrivats) compris canalisation diamètre 600 de raccordement à la traversée ;
- Du PR 82+109 au PR 82+158 : canalisation béton de diamètre 600 ;
- PR 82+158 : traversée intermédiaire n°4 canalisation béton diamètre 600 sur 14 ml compris regard visitable d'engouffrement et ouvrage de décharge ;
- PR 82+175 : traversée n°4 cadre béton 1,75 x 0,75 ml sur 12 ml compris ouvrages d'engouffrement et de décharge.
- Cunettes bétonnées (éléments béton situés en rives de chaussée formant une rigole pour récupération et cheminement des eaux de ruissellement).

Ces missions d'entretien, d'exploitation et de maintien en l'état ont pour objectif la continuité hydraulique des ouvrages par :

- La surveillance des ouvrages de collecte, de transport, de stockage des eaux de ruissellement et leurs équipements (canalisations, regards, caniveaux, cunettes, dépierreurs, ouvrages d'engouffrement et de décharge, têtes de sécurité, grilles) pour s'assurer de leur bon fonctionnement ;
- Curage des dépierreurs, des cunettes béton en enlevant les terres, les éléments grossiers, les feuilles et autre végétation qui peuvent obstruer, dévier ou diminuer l'écoulement des eaux ;
- Désobstruction des grilles des dépierreurs et des avaloirs ;
- Débouchage des canalisations ;
- Désengorgement des extrémités ;
- Evacuer les boues ;
- Réparation des ouvrages, assurer leur stabilité.

La fréquence des surveillances et entretien courant dépend étroitement des conditions météorologiques, de l'importance des orages et des modes d'exploitation des parcelles. Ils s'effectueront donc autant que de besoin.

ARTICLE IV – CONDITIONS D'INTERVENTION

Les actions d'entretien et d'exploitation de la présente convention seront réalisées selon les conditions définies ci-après :

ARTICLE IV.1– Qualité et sécurité de l'intervention

L'intervention devra être effectuée dans les règles de l'art et notamment devra respecter les prescriptions suivantes :

- Les conditions de circulation ne devront pas être gênées ou entravées par l'action de la Commune ou de l'entreprise mandatée par ses soins ;
- La Commune veillera à ce que les personnes / services communaux ou prestataires affectés à la réalisation des tâches ci-dessus mentionnées prennent et respectent toutes les mesures de sécurité tant en signalisation temporaire qu'en équipement de protection individuelle, afin d'être vus des usagers de la route.

ARTICLE IV.2– Coordination avec les services du département

La programmation et l'exécution des interventions de la Commune s'effectueront en concertation avec les services techniques territorialement concernés, à savoir la CIP OUEST sise au 2 rue des Loriots – VERTUS – 51130 BLANCS COTEAUX.
Tel : 03.26.59.52.90.

ARTICLE V – ASPECTS JURIDIQUES

Chacune des parties est responsable vis-à-vis de l'autre et d'un tiers de l'entretien qui lui incombe par la présente convention.

Le département de la Marne dégage, pour sa part, toute responsabilité en cas de dégâts à ces ouvrages, du fait d'un tiers identifié ou non.

La Commune de CUMIERES est seule responsable des dommages qui pourraient être causés à l'occasion de l'exécution des tâches ci-dessus définies sur son territoire.

Nul ne peut exécuter des travaux sur l'emprise des routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique du Département fixant les conditions d'exécution.

Le Département peut modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public ou l'intérêt de ses usagers le justifieront, sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord de M. le Président du Conseil départemental. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la Commune.

Les frais d'entretien qui seront engagés du fait du non-respect de l'engagement de l'autre partie seront facturés à chaque fois que nécessaire à la partie défaillante.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 15 ans, avec la possibilité de reconduction explicite dans les mêmes conditions. Elle prend effet dès sa signature et reste modifiable par voie d'avenant.

ARTICLE VII – RESILIATION - AVENANT

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation seulement dans le cas d'une modification du partage des responsabilités.

ARTICLE VIII – LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE IX – MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE X – RECOURS

La Commune est informée que sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

ARTICLE XI – ATTRIBUTIONS

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne et Monsieur le Maire de CUMIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution de cette convention ; celle-ci sera publiée aux recueils des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le
En 2 exemplaires originaux.

17 JUIN 2021

Le Président du Conseil
départemental de la Marne
Christian BRUYEN

Le Maire de Cumières
José TRANCHANT

le MAIRE
J. TRANCHANT



The stamp is circular and contains the text 'MAIRIE DE CUMIERES' at the top and 'MARNE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms. A signature is written over the stamp.

CONVENTION N° 2020-

**RELATIVE A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES LIÉS AUX TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC,
INSTALLÉS AU GIRATOIRE DANS L'EMPRISE DE LA RD 75, DE LA RD 475 ET DE LA VOIRIE COMMUNALE DU
HAMEAU DE MACO, HORS AGGLOMERATION DE MERFY
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MARNE ET LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS**

Entre :

Le département de la Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Christian BRUYEN, dûment habilité par délibération du 13 mai 2016 ci-après dénommé « le département », d'une part,

et

La Communauté Urbaine du Grand Reims représentée par Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Catherine Vautrin agissant en vertu d'une délibération n°CC-2021-51 du 25/03/2021 d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Suite à la construction du giratoire à l'intersection de la RD 75, de la RD 475 et de la voirie communale du hameau de Mâco, hors agglomération de Merfy, la Communauté Urbaine du Grand Reims s'est engagée dans l'installation d'ouvrages liés à l'éclairage public au niveau du giratoire.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements, de chacune des parties, relatifs à l'entretien, le remplacement et à l'exploitation des ouvrages, liés aux travaux sur le réseau d'éclairage public installé au giratoire dans l'emprise de la route départementale 75, de la route départementale 475 et de la voirie communale du hameau de Mâco, hors agglomération de Merfy.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les règles en vigueur (normes, homologations, certifications,...) lors de toute intervention sur le domaine public départemental devront être respectées.

Le département devra être avisé avant la réalisation des travaux. Le département financera l'entretien strictement nécessaire à la circulation des véhicules et à la pérennité de l'ouvrage routier (chaussées de la RD 75 et de la RD 475 et leurs dépendances hors les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers et ayant fait l'objet d'une autorisation de voirie spécifique (permission de voirie, convention d'entretien ...).

Les services du département pourront demander à la Communauté Urbaine du Grand Reims d'exécuter tous les travaux qu'ils jugeront nécessaires pour la sécurité des usagers de la route.

L'entretien et le fonctionnement des équipements complémentaires aux fins de confort, d'esthétisme, ou de commodité des riverains ou des autres usagers sont à la charge de la Communauté Urbaine du Grand Reims : dispositif d'éclairage public comprenant les regards tampon à serrure, fourreau, luminaires, candélabres et les réseaux électriques d'alimentation.

La Communauté Urbaine du Grand Reims aura en charge la consommation électrique, les réparations courantes, les entretiens et vérifications périodiques obligatoires, les interventions et les remplacements suite à accidents.

Les documents (type rapport, procès-verbal...) correspondant aux résultats des vérifications ou contrôles réglementaires liés à l'installation seront transmis au département gestionnaire de la voirie (service de la CIP Nord), pour garantir du respect des normes en vigueur.

Article 3 - ASPECTS FINANCIERS

Chacune des collectivités finance l'entretien et le remplacement si nécessaire, des éléments de voirie qui lui incombe au terme de la présente convention.

Article 4 – ASPECTS JURIDIQUES

Chacune des parties est responsable vis-à-vis de l'autre et d'un tiers de l'entretien qui lui incombe par la présente convention.

Nul ne peut exécuter des travaux sur l'emprise des routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique du département fixant les conditions d'exécution ;

Cet accord technique doit être obtenu auprès de la circonscription nord des infrastructures et du patrimoine : Monsieur le responsable C.I.P. Nord, 12 rue André F.G. RIEG - BP 351 - 51688 REIMS CEDEX 2 - Tél. : 03 26 77 65 50.

Le département peut modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public ou l'intérêt de ses usagers le justifieront, sans que la Communauté Urbaine du Grand Reims ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Les modifications éventuelles envisagées par la Communauté Urbaine du Grand Reims, sur l'aménagement réalisé, devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord de monsieur le président du Conseil départemental. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Article 5 - ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Chacune des parties s'engage à communiquer à l'autre partie la programmation des travaux qu'elle souhaite effectuer sur l'aménagement, objet de la présente convention, aux fins de bonne coordination.

Article 6 : RESPONSABILITES

Chacune des parties demeure responsable de la bonne exécution des compétences qui sont les siennes et de ses obligations telles que définies au titre de la présente convention, et par les textes réglementaires.

Article 7 : INDEMNISATION

La présente convention ne générant aucune dépense pour le département, il ne sera dû aucune indemnisation.

Article 8 : AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 9 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, avec la possibilité de reconduction explicite dans les mêmes conditions.

Article 10 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée sur demande d'une partie, avec préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie, sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les différends qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention seront, à défaut de règlement amiable, portés devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE.

Article 12 – AMPLIATIONS

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne et Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de cette convention qui sera diffusée à :

-Madame la Maire de la commune de Merfy

-Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Bourgogne

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Fait à Reims, le

16 JUIN 2021

17 JUIN 2021

Le Président du Conseil Départemental



Christian BRUYEN

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims



Catherine VAUTRIN





**Convention d'aménagement paysager et d'implantation du dispositif de vidéosurveillance
entre le Département de la Marne et la commune de Saint-Brice-Courcelles, giratoire RD 75/RD 275, hors
agglomération de Saint Brice-Courcelles, Tinquex et Champigny**

Entre :

le **Département de la Marne**, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Christian Bruyen, dûment habilité par délibération du 8 juin 2021
ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

et

la **commune de Saint-Brice-Courcelles** représentée par sa maire, Madame Evelyne Quentin, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du
ci-après dénommée « la commune »,
d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La commune de Saint-Brice-Courcelles s'est engagée dans l'aménagement paysager pour améliorer la lisibilité du giratoire RD 75/RD 275 et apporter une qualité environnementale au site. Ce projet s'inscrit dans le cadre du maintien de la 4^{ème} fleur.

Parallèlement, dans le cadre du déploiement des dispositifs de vidéosurveillance aux différentes entrées de la commune, l'installation de caméras de vidéosurveillance sur le giratoire est prévue.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et techniques de l'aménagement et de l'entretien paysager, de l'implantation et de l'entretien du dispositif de vidéosurveillance au niveau du giratoire.

ARTICLE 2 – LOCALISATION

Le projet d'aménagement paysager et le projet d'implantation du dispositif de vidéosurveillance, objet de la convention, se situent sur le giratoire RD 75/RD 275, hors agglomération de Saint-Brice-Courcelles, Tinquex et Champigny.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

La commune de Saint-Brice-Courcelles s'engage à réaliser à sa charge et sans demander de contrepartie financière au Département les missions suivantes :

- l'aménagement et l'entretien paysager du giratoire RD 75/RD 275,
- les travaux d'implantation et d'entretien des caméras de vidéosurveillance (matériel, réseau...) implantées sur le giratoire.

Les règles en vigueur (normes, homologations, certifications,...) lors de toute intervention sur le domaine public départemental devront être respectées.

Le Département devra être avisé avant la réalisation des travaux. Le Département financera l'entretien strictement nécessaire à la circulation des véhicules et à la pérennité de l'ouvrage routier.

Les services du Département pourront demander à la commune d'exécuter tous les travaux qu'ils jugeront nécessaires pour la sécurité des usagers de la route.

ARTICLE 4 - ASPECTS JURIDIQUES

Chacune des parties est responsable vis-à-vis de l'autre et d'un tiers de l'entretien qui lui incombe par la présente convention.

Nul ne peut exécuter des travaux sur l'emprise des routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique du Département fixant les conditions d'exécution ;

Cet accord technique doit être obtenu auprès de la circonscription nord des infrastructures et du patrimoine : monsieur le responsable C.I.P. Nord, 12 rue André F.G. RIEG - BP 351 - 51688 REIMS CEDEX 2 - Tél. : 03 26 77 65 50.

Le Département peut modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public ou l'intérêt de ses usagers le justifieront, sans que la commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Les modifications éventuelles envisagées par la commune, sur l'aménagement réalisé, devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord de monsieur le Président du Conseil Départemental. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la commune.

ARTICLE 5 - ÉCHANGES D'INFORMATIONS

Chacune des parties s'engage à communiquer à l'autre partie la programmation des travaux qu'elle souhaite effectuer sur l'aménagement, objet de la présente convention, aux fins de bonne coordination.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

Chacune des parties demeure responsable de la bonne exécution des compétences qui sont les siennes et de ses obligations telles que définies au titre de la présente convention, et par les textes réglementaires.

ARTICLE 7 – INDEMNISATION

La présente convention ne générant aucune dépense pour le Département, il ne sera dû aucune indemnisation.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, avec la possibilité de reconduction explicite dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée sur demande d'une partie, avec préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie.

Article 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Les différends qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention seront, à défaut de règlement amiable, portés devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE.

ARTICLE 12 – AMPLIATIONS

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne et Madame la maire de la commune de Saint-Brice-Courcelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de cette convention qui sera diffusée à :

- Monsieur le maire de Tinquex
- Monsieur le maire de Champigny

Fait à Châlons-en-Champagne, le

05 JUL. 2021

Le Président du Conseil Départemental

Christian Bruyen

La maire de la commune de Saint-Brice-Courcelles

Evelyne Quentin



Archives Départementales de la Marne
Courrier reçu le :

25 MAI 2021

Transmis à : JFMI

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du Département
de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Commune d'Angluzelles-et-Courcelles,

Représentée par Alexandre SEGUINIOL dûment autorisé par délibération n°1054 du 12/04/2021

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 11/01/2021

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p>Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services du Département</p>  <p>Guy CARRIEU</p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p>  <p>Alexandre SEGUINIOL</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p>  <p>Isabelle HOMER</p>
---	--	--

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Association Foncière d'Angluzelles-et-Courcelles	29510202400011	OUI	
Commune d'Angluzelles-et-Courcelles	21510010800012	OUI	

Archives Départementales de la Marne
Courrier reçu le :

11 JUIN 2021

Transmis à : DFMI

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du Département
de la Marne

Marne
LE DÉPARTEMENT



Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Commune de Chaintrix-Bierges,

Représentée par Raphaël BONNET dûment autorisé par délibération n°09/2021

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révoquée, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

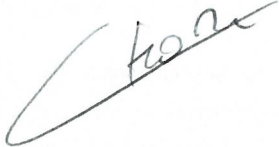
Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 01/06/2021

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p>  <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p>  <p>Raphaël BONNET</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p>  <p>Isabelle HOMER</p>
--	--	--

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dégagée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
-

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Chaintrix-Bierges	21510100700015	X	

Archives Départementales de la Marne
Courrier reçu le :

25 MAI 2021

Transmis à : DFTI .

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du
Département de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Commune de Pocancy,

Représentée par Laurent RAVILLION dûment autorisé par délibération n° 385 du 23/02/2021

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 19/01/2021

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p>Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services du Département</p> <p></p> <p>Guy CARRIEU</p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p> <p></p> <p></p> <p>Laurent RAVILLION</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p> <p></p> <p>Isabelle HOMER</p>
--	---	---

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
-

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Pocancy	21510402700010	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Archives Départementales de la Marne
Courrier reçu le :

21 JUIN 2021

Transmis à : DFMI

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du
Département de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité, la commune de Rosnay,

Représentée par Monsieur Nicolas CARNOYE dûment autorisé par délibération n° 2021/05/02 du 7 juin 2021

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.



Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 7 juin 2021

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p>Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services du Département</p> <p>Guy CARRIEU</p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p> <p></p> <p>Nicolas CARNOYE</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p> <p></p> <p>Isabelle HOMER</p>
---	---	---

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
-

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procède à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
MAIRIE DE ROSNAY	21510433200014	X	

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 1ER JUILLET 2021

OBJET : Election du Président du conseil départemental de la Marne

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 1er juillet, l'Assemblée Départementale s'est réunie, salle André Gallois à Fagnières sous la Présidence du doyen d'âge pour procéder à l'élection du Président du Conseil départemental.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 31

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : Jean MARX, doyen d'âge de l'assemblée départementale.

MEMBRES PRESENTS : Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Thierry BUSSY, Christian BRUYEN, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Marie DEPAQUY, Pascal DESAUTELS, Jean-Louis DEVAUX, Monique DORGUEILLE, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Laure MILLER, Sébastien MIRGODIN, Benoît MOITTIE, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Mario ROSSI, Jean-Marc ROZE, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Frédérique SCHULTHESS, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Julien VALENTIN, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

Conformément à l'article L.3122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le doyen d'âge de l'Assemblée départementale, Monsieur Jean MARX, accompagné du plus jeune Conseiller départemental, Monsieur Sébastien MIRGODIN faisant fonction de secrétaire, il a été procédé à l'élection du Président du Conseil départemental.

Monsieur Jean MARX procède à l'appel des membres de l'Assemblée et vérifie le quorum. Le quorum étant atteint, deux scrutateurs sont tirés au sort par le secrétaire ; il s'agit de Monsieur Charles DE COURSON et de Madame Valérie MORAND.

Monsieur Jean MARX fait appel à candidature. Deux candidatures sont présentées : Monsieur Rudy NAMUR et Monsieur Christian BRUYEN.

Monsieur Jean MARX déclare le scrutin ouvert.

A l'issue du dépouillement, Monsieur Jean MARX annonce le résultat du premier tour de scrutin :

- Nombre de votants : 46
- Nombre de suffrages exprimés : 45
- Votes blancs et nuls : 1

Monsieur Rudy NAMUR a obtenu : 4 voix

Monsieur Christian BRUYEN a obtenu : 41 voix

Monsieur Christian BRUYEN ayant obtenu la majorité absolue des membres du Conseil départemental au premier tour, est proclamé Président du Conseil départemental et immédiatement installé dans ses fonctions.

Le Doyen d'âge,
Signé
Jean MARX

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 1ER JUILLET 2021

OBJET : Détermination du nombre de membres de la commission permanente

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 1er juillet, l'Assemblée Départementale s'est réunie, salle André Gallois à Fagnières sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MEMBRES PRESENTS : Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Thierry BUSSY, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Marie DEPAQUY, Pascal DESAUTELS, Jean-Louis DEVAUX, Monique DORGUEILLE, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Jean MARX, Laure MILLER, Sébastien MIRGODIN, Benoît MOITTIE, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Mario ROSSI, Jean-Marc ROZE, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Frédérique SCHULTHESS, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Julien VALENTIN, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

Rapporteur : *Monsieur Christian BRUYEN*

Conformément à l'article L.3122-4 et L.3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental propose à l'Assemblée départementale de déterminer le nombre de membres de la commission permanente.

La composition de la commission permanente proposée est la suivante :

- Le Président,
- 13 Vice-présidents,
- 32 autres membres de la commission départementale.

L'Assemblée départementale décide à l'unanimité, de procéder au vote du nombre des membres de la commission permanente à main levée.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

La commission permanente est donc composée du Président, de 13 Vice-présidents et de 32 autres membres.

Le Président du Conseil départemental,
Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 1ER JUILLET 2021

OBJET : Election des membres de la commission permanente et des vice-présidents

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 1er juillet, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MEMBRES PRESENTS : Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD, Martine BOUTILLAT, Thierry BUSSY, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Marie DEPAQUY, Pascal DESAUTELS, Jean-Louis DEVAUX, Monique DORGUEILLE, Kim DUNTZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Jean MARX, Laure MILLER, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Mario ROSSI, Jean-Marc ROZE, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Frédérique SCHULTHESS, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Julien VALENTIN, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Benoît MOITTIE

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

Rapporteur : Monsieur Christian BRUYEN

Conformément à l'article L. 3122-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental décide de procéder à l'élection des 13 Vice-présidents et des 32 autres membres de la commission permanente.

Une suspension de séance à 10 heures 35 pour une durée d'une heure est effectuée pour permettre le dépôt de liste de candidats. Après la reprise de la séance à 11 heures 35, une seule liste est déposée.

Le Président du Conseil départemental donne lecture de la liste.

M. Christian BRUYEN

1. M. Jean-Marc ROZE
2. Mme Monique DORGUEILLE
3. M. Jean-Louis DEVAUX
4. Mme Frédérique SCHULTHESS
5. M. Mario ROSSI
6. Mme Laure MILLER
7. M. Julien VALENTIN
8. Mme Marie DEPAQUY
9. M. Thierry BUSSY
10. Mme Sylvie GERARD-MAIZIERES
11. M. Pascal DESAUTELS

12. Mme Danielle BERAT
13. M. Raphaël BLANCHARD
14. Mme Martine BOUTILLAT
15. M. Charles de COURSON
16. Mme Cécile CONREAU
17. M. Jean-Pierre FORTUNÉ
18. Mme Annie COULON
19. M. Claude GACHET
20. Mme Kim DUNTZE
21. M. Charles GERMAIN
22. Mme Christine FRANZIN
23. M. Eric KARIGER
24. Mme Marie-Noëlle GABET
25. M. Stéphane LANG
26. Mme Sabine GALICHER
27. M. Cyril LAURENT
28. Mme Brigitte HANSE
29. M. Jean MARX
30. Mme Fanny LEVY
31. M. Sébastien MIRGODIN
32. Mme Florence LOISELET
33. M. Benoît MOITTIE
34. Mme Valérie MORAND
35. M. Rudy NAMUR
36. Mme Marie-Thérèse PICOT
37. M. Jonathan RODRIGUES
38. Mme Véronique RONDELLI-LUC
39. M. Philippe SALMON
40. Mme Marie-Thérèse SIMONET
41. M. Alphonse SCHWEIN
42. Mme Juliette SYGUT
43. M. Vincent VERSTRAETE
44. Mme Khira TAAM
45. Mme Maryline VUIBLET

L'assemblée départementale décide, à l'unanimité, de procéder au vote de l'élection des membres de la commission permanente et des Vice-présidents à main levée.

Les sièges des membres de la commission permanente sont pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste, les 13 premiers membres de la liste étant les Vice-présidents.

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 1ER JUILLET 2021

OBJET : Délégations au Président du Conseil départemental

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 1er juillet, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Jean MARX, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Benoît MOITTIE

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

Rapporteur : Monsieur Sébastien MIRGODIN

L'Assemblée départementale, après en avoir délibéré, décide d'accorder au Président du Conseil départemental les délégations suivantes :

▪ **Délégation en matière de gestion des placements de la collectivité – Article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Les collectivités territoriales peuvent déroger à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat rendant possible les placements financiers auprès d'organismes privés dans l'attente de leur réemploi.

Les possibilités de placement sont encadrées par des règles touchant à l'origine des fonds et aux modalités pratiques de placement.

Ainsi, peuvent faire l'objet de placements, les fonds qui proviennent :

- ✓ De libéralités,
- ✓ De l'aliénation d'un élément du patrimoine,
- ✓ D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,

- ✓ De recettes exceptionnelles dans l'attente de réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisés à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (crédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat).

Les collectivités peuvent souscrire des produits de placement auprès de l'établissement financier de leur choix, mais seuls certains produits sont accessibles aux collectivités. Les titres acquis sont conservés auprès du Trésor.

Au 1^{er} janvier 2021, les placements réalisés par la collectivité étaient les suivants :

Banque	Valeur
CA NORD EST	1 515,00 €
CA NORD EST	1 515,00 €
CAISSE D'ÉPARGNE	152 440,00 €
SCPI ATOUT PIERRE (CILOGER)	52 131,00 €
DRFIP	136 222,17 €
DRFIP	313 353,82 €
Total	657 176,99 €

La décision de placement relève de l'organisme délibérant. Néanmoins, l'article L.1618-2 dispose que cette compétence peut être déléguée par le Conseil départemental à son Président.

Il vous est proposé d'autoriser le Président du Conseil départemental de procéder aux diverses opérations liées aux placements du Département.

Un compte rendu des opérations effectuées dans le cadre de cette délégation est présenté à la session la plus proche suivant la réalisation de celles-ci.

- **Délégation en matière de création des régies nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité – Article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L.3211-2 autorise le Conseil départemental à déléguer à son Président la création, la modification ou la suppression des régies nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité.

Actuellement, le Département de la Marne compte 10 régies, la plupart dans le domaine social.

Il vous est proposé de donner délégation au Président du Conseil départemental pour créer les régies nouvelles nécessaires dans le cadre de la gestion de notre collectivité, adapter les régies déjà existantes en tant que de besoin et enfin, procéder à la nomination des régisseurs et de leurs mandataires.

▪ **Délégation en matière de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges – Article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Il vous est proposé de donner délégation au Président du Conseil départemental pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés, ni de conditions, ni de charges.

▪ **Délégation en matière de souscription d'emprunts et de gestion active de la dette – Article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Au 1^{er} avril 2021, le montant des emprunts contractés par le Conseil départemental s'élevait à 165,7 M €. La répartition entre les différents types de taux est la suivante :

- ✓ Emprunt à taux fixe : 153 325 836,94
- ✓ Emprunt à taux structuré : 6 941 293,36
- ✓ Emprunt à taux variable : 5 422 110,16

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les dispositions suivantes :

« Dans les limites qu'il aura fixées, le Conseil départemental peut également déléguer à son Président le pouvoir :

- ✓ *De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,*
- ✓ *De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil départemental. »*

Il vous est proposé d'autoriser le Président à contracter les produits financiers et les instruments de couvertures nécessaires à la réalisation du budget adopté, et à la gestion active de la dette, et pour ce faire :

- ✓ Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations sur la base des index de référence TAM, TAG, EONIA, LIBOR, EURIBOR, TEC, et tout autre index communément usité par les marchés financiers,
- ✓ Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- ✓ Passer les ordres pour effectuer ou résilier les opérations arrêtées,
- ✓ Signer les contrats d'emprunts et contrats de couverture répondant aux conditions posées.
- ✓ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 M €.

Un compte rendu des opérations financières effectuées dans le cadre de la gestion de la dette sera présenté au moins une fois par an lors du vote du budget primitif.

▪ **Délégation pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés des collectivités – Article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Pour une optimisation de notre patrimoine, le Conseil départemental s'est engagé dans la vente de nombreux biens non indispensables à la réalisation de ses missions ainsi qu'à la réaffectation de certaines propriétés en fonction des besoins de nos services. Aussi, dans un souci de gain de temps dans la gestion quotidienne de notre patrimoine, il est proposé de donner délégation au Président du Conseil départemental pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics.

▪ **Délégation pour décider de la conclusion et de révision de location – Article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Le Président du Conseil départemental peut, par délégation, être chargé de «*décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.* »

Le Département est amené à mettre à disposition ou en location une partie de ses biens immobiliers et, à l'inverse, à louer des biens immobiliers pour la réalisation de ses compétences, en particulier dans le domaine social. La gestion quotidienne des locations ou mises à disposition de locaux nécessite des décisions dans des délais courts et souvent contraints par la réglementation. Aussi, afin d'avoir une meilleure réactivité dans ce domaine, il vous est proposé d'accorder cette délégation au Président du Conseil départemental.

▪ **Délégation pour accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance – Article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Afin de faciliter la gestion de la sinistralité, tous contrats d'assurance confondus, et avoir une meilleure réactivité dans ce domaine, il vous est proposé d'accorder la délégation au Président du Conseil départemental pour accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance et procéder à l'indemnisation de tout sinistre non garanti par nos contrats d'assurance (franchises contractuelles, auto-assurance).

▪ **Délégation en matière d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers – Article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Dans un souci de simplification, il vous est proposé de donner délégation au Président en matière d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

▪ **Délégation pour le renouvellement de l'adhésion aux associations dont le Conseil départemental est membre – Article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Il vous est proposé d'autoriser le Président, au nom du département à renouveler les adhésions aux associations dont il est membre.

▪ **Délégation pour ester en justice – Article L.3221-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Le Président peut, par délégation, être chargé d'ester en justice.

Cette délégation est donnée pour la durée du mandat afin de :

✓ Dans tous les cas, intenter au nom du Département les actions en justice et défendre le Département dans les actions intentées contre lui ; qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou du désistement d'une action.

✓ Poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et user de toutes voies de recours (appel et cassation notamment) à l'encontre des décisions contraires aux intérêts du Département.

✓ Faire assister le Président, le cas échéant, par tout avocat et payer les frais afférents à ces procédures.

Le Président rend compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence.

▪ **Délégation générale concernant les marchés publics – Article L.3221-11 du Code Général des Collectivités territoriales**

Le président peut, par délégation, être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil départemental peut donc déléguer à son Président le pouvoir de conclure les marchés quel que soit leurs montants, ainsi que les avenants.

Aussi, dans un souci de réduction des délais, il vous est proposé de déléguer au Président ou à son représentant, pour la durée de son mandat, ou le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Président rend compte au Conseil départemental de l'exercice de cette compétence.

▪ **Délégation en matière de gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL) – Article L.3221-12-1 du Code Général des Collectivités territoriales**

Le Président peut, par délégation, être chargé de prendre toute décision relative au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.

Le règlement intérieur du FSL adopté par l'Assemblée départementale est sous l'entière responsabilité du Conseil départemental.

Il a pour objet de déterminer les conditions d'octroi des aides aux personnes qui peuvent être appelées à en bénéficier, ainsi que les modalités de fonctionnement du fonds.

Les aides octroyées peuvent prendre la forme :

- ✓ D'aides financières directes pour les demandeurs concernant leurs créances auprès de leurs bailleurs, fournisseurs d'énergie, d'eau et de téléphone,
- ✓ De mesures d'Accompagnement Social Liées au Logement (ASLL°).

La gestion financière et comptable du FSL est assurée en totalité par les services du Département.

La gestion des aides suppose la possibilité de procéder à des remises de dettes, des mises en recouvrement, et des poursuites selon les situations.

En conséquence, il est proposé d'autoriser le Président à prendre toute décision relative à la gestion du FSL notamment en matière de :

- ✓ D'abandon de créances,
- ✓ Remises de dettes,
- ✓ Mises en recouvrement,
- ✓ Poursuites éventuelles,
- ✓ Signatures de conventions de partenariats avec les différents contributeurs de fonds (bailleurs, fournisseurs électricité, gaz, eau, téléphone, organismes payeurs des prestations CAF, MSA...).

Le Président rend compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

SÉANCE PLÉNIÈRE DU JEUDI 1ER JUILLET 2021

OBJET : Délégations à la commission permanente

EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le 1er juillet, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46

QUORUM : 24

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : CHRISTIAN BRUYEN, PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VICE-PRÉSIDENTS : Jean-Marc ROZE, Monique DORGUEILLE, Jean-Louis DEVAUX, Frédérique SCHULTHESS, Mario ROSSI, Laure MILLER, Julien VALENTIN, Marie DEPAQUY, Thierry BUSSY, Sylvie GERARD-MAIZIERES, Pascal DESAUTELS, Danielle BERAT, Raphaël BLANCHARD.

AUTRES MEMBRES : Martine BOUTILLAT, Cécile CONREAU, Annie COULON, Charles DE COURSON, Kim DUNZE, Jean-Pierre FORTUNE, Christine FRANZIN, Marie-Noëlle GABET, Claude GACHET, Sabine GALICHER, Charles GERMAIN, Brigitte HANSE, Eric KARIGER, Stéphane LANG, Cyril LAURENT, Fanny LEVY, Florence LOISELET, Jean MARX, Sébastien MIRGODIN, Valérie MORAND, Rudy NAMUR, Marie-Thérèse PICOT, Jonathan RODRIGUES, Véronique RONDELLI-LUC, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Marie-Thérèse SIMONET, Juliette SYGUT, Khira TAAM, Vincent VERSTRAETE, Maryline VUIBLET

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Benoît MOITTIE

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS ET NON REPRÉSENTÉS :

Rapporteur : Monsieur Sébastien MIRGODIN

L'assemblée départementale, après en avoir délibéré, décide d'accorder à la commission permanente l'ensemble des attributions du Conseil départemental, à l'exception :

- ✓ Des attributions propres au Conseil départemental, visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 qui sont : le débat des orientations budgétaires, la préparation et le vote des budgets primitifs et supplémentaires et des décisions modificatives ; le vote de l'arrêté du compte administratif ; l'adoption de mesures de redressement de l'équilibre budgétaire sur proposition de la Chambre Régionale des Comptes ; l'inscription des dépenses obligatoires après mise en demeure de la Chambre Régionale des Comptes,
- ✓ Des attributions déléguées au Président du Conseil départemental,
- ✓ De la création d'une mission d'information et d'évaluation.

Il est précisé que cette délégation ne dessaisit en aucun cas le Conseil départemental qui pourra inscrire à son ordre du jour des rapports relevant des attributions de la commission permanente.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Christian BRUYEN